

CMRC-NRC

*Services
administratifs
et gestion de
l'immobilier*

NRC-CMRC

*Administrative
Services
and Property
Management*

DEVIS

NO. DE SOLLICITATION: 14-22032

BATIMENT: STJ
Avenue Arctic
St-John's, TN

PROJET: STJ – Réfection de la toiture phase III

NO. DE PROJET: STJ-3980

DATE : juin 2014



DEVIS

TABLE DES MATIERES

Formulaire de soumission

Annonce Achatsetventes

Instructions aux soumissionnaires

Taxes de ventes Ontario

Compagnies de cautionnements

Articles de convention

Plans et devis **A**

Modalités de paiement **B**

Conditions générales **C**

Conditions de travail et échelle des justes salaires N/A **D**

Conditions d'assurance **E**

Condition de garantie du contrat **F**

Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité LVERS **G**

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
-------------------------------------	--

Administrative Services & Property management Branch (ASPM)	Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI)
---	---

Formulaire de proposition – Marché de construction

Titre du projet STJ – Réfection de la toiture phase III

No. de Proposition: 14-22032

1.2 **Nom d'entreprise et adresse du soumissionnaire**

Nom _____

Adresse _____

Personne-ressource (nom en lettres moulées) _____

Téléphone (____) _____ **Télec.** (____) _____

1.3 **Offre de prix**

Le soumissionnaire soussigné offre par les présentes à Sa Majesté du chef du Canada (ci-après appelée « Sa Majesté »), représentée par le Conseil national de recherches du Canada, d'exécuter et d'achever les travaux se rapportant au projet désigné ci-haut, conformément aux plans et devis et aux autres documents d'appel d'offres, à l'endroit et de la manière énoncés aux présentes, pour un montant total de _____, _____ \$ (montant numéraire uniquement) **dans la monnaie ayant cours légal au Canada (TPS/TVH en sus)**.

Le montant de l'offre comprend toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables^(*). Cependant, si l'une des taxes imposées en vertu de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur les douanes*, du tarif des douanes ou de toute autre loi provinciale imposant une taxe de vente au détail sur les achats de biens meubles incorporés à un bien immobilier est modifiée et que cette modification survient :

- .1 après que la présente proposition ait été mise à la poste ou livrée; ou
- .2 si la présente proposition est révisée, après la dernière révision;

le montant de l'offre de prix devra être diminué ou augmenté de la manière prévue à l'article CG22 des Conditions générales du contrat.

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
Administrative Services & Property management Branch (ASPM)	Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI)

1.3.1 **Offre de prix** (suite)

(*) Dans le cadre de la présente proposition, la taxe sur les produits et services (TPS) n'est pas une taxe applicable.

Dans la province de Québec, la taxe de vente du Québec (TVQ) ne doit pas être ajoutée au montant de l'offre, le gouvernement fédéral étant exempté de la TVQ. Les soumissionnaires doivent s'adresser directement au ministère du Revenu provincial pour récupérer toute taxe qu'ils sont appelés à verser sur des biens et services acquis dans le cadre de l'exécution du présent marché. Les soumissionnaires devraient cependant inclure dans le montant de leur offre de prix tout montant de TVQ pour lequel ils ne peuvent exiger un remboursement de taxe sur les intrants.

1.4 **Acceptation et conclusion du marché**

Le soumissionnaire soussigné s'engage, dans les quatorze (14) jours suivant l'avis confirmant l'acceptation de la présente proposition, à signer un contrat portant sur l'exécution des travaux, à condition que l'avis d'acceptation du Ministère parvienne au soumissionnaire dans un délai de trente (30) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres.

1.5 **Délai d'exécution des travaux**

Le soumissionnaire soussigné s'engage à achever les travaux dans le délai stipulé au devis, lequel commence à courir à compter de l'avis d'acceptation de la présente proposition.

1.6 **Garantie de soumission**

Le soumissionnaire soussigné joint à la présente proposition une garantie de soumission, conformément à l'article 5 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires.

Le soumissionnaire soussigné convient que dans l'éventualité où il refuse de conclure un contrat qu'il est tenu de conclure en vertu des présentes, tout dépôt de garantie fourni à titre de garantie de soumission sera retenu pour débit. Cependant, le Ministre peut, au nom de l'intérêt public, renoncer au droit de Sa Majesté de retenir pour débit le dépôt de garantie.

Le soumissionnaire soussigné convient que si la garantie de soumission n'est pas conforme aux modalités de l'article 5 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires, sa proposition peut être jugée irrecevable.

National Research Council Conseil national de recherches
Canada Canada

Administrative Services Direction des services
& Property management administratifs et de la gestion
Branch (ASPM) de l'immobilier (SAGI)

1.7 Garantie d'exécution

Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis d'acceptation de sa proposition, le soumissionnaire soussigné doit fournir une garantie d'exécution contractuelle, conformément à la section F, Conditions contractuelles, du contrat.

Le soumissionnaire soussigné convient que la garantie d'exécution visée par les présentes, si elle est fournie sous forme de lettre de change, sera versée au Trésor public du Canada.

1.8 Annexes

L'annexe n° _____ n/a _____ fait partie intégrante de la présente proposition.

1.9 Addenda

Le montant total de l'offre de prix porte sur l'exécution des travaux définis dans les addenda suivants :

N°	DATE	N°	DATE

(Les soumissionnaires doivent indiquer le numéro et la date des addenda.)

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
-------------------------------------	--

Administrative Services & Property management Branch (ASPM)	Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI)
---	---

1.10 Signature de la proposition

Les soumissionnaires doivent consulter l'article 2 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires.

**SIGNÉ, AUTHENTIFIÉ ET REMIS le _____^e jour du mois de
_____ au nom de**

(Inscrire le nom d'entreprise du soumissionnaire)

SIGNATAIRE(S) AUTORISÉ(S)

(Signature du signataire autorisé)

(Inscrire le nom et le titre du signataire en lettres moulées)

(Signature du signataire autorisé)

(Inscrire le nom et le titre du signataire en lettres moulées)

SCEAU

ANNONCE ACHATSETVENTES

STJ – Réfection de la toiture phase III

Le Conseil national de recherches du Canada, avenue Arctic, St-John's, NL a une demande pour un projet qui comprend :

Le travail consiste à remplacer une partie de la toiture de l'édifice ITO-CNRC situé à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador.

1. GENERAL :

Adresser à le représentant ministériel (ou à son représentant) ou à l'Agent des contrats toute question portant sur tout aspect du projet. Ils sont les seuls autorisés à fournir des réponses.

On ne tiendra nullement compte des informations obtenues d'une personne autre que le représentant ministériel (ou son représentant) ou l'Agent des contrats et ce, autant à l'octroi du contrat qu'au cours des travaux.

Les entreprises souhaitant présenter des soumissions pour ce projet devraient obtenir les documents relatifs aux appels d'offres en s'adressant au fournisseur de service Achatsetventes.gc.ca AGAO. Si des addenda sont ajoutés, ils seront distribués par Achatsetventes.gc.ca AGAO. Les entreprises qui choisissent de préparer leurs soumissions en se fondant sur des documents d'appel d'offres provenant d'autres sources le font à leurs propres risques et seront tenues d'informer le responsable de l'appel d'offres de leur intention de soumissionner. Les trousseaux d'appel d'offres ne pourront être diffusés le jour même de la clôture des soumissions.

2. VISITE DU SITE OBLIGATOIRE

Les soumissionnaires ont l'obligation de participer à une des visites du site à la date et à l'heure prévues. Les soumissionnaires qui ont l'intention de présenter une soumission doivent envoyer au moins un représentant à cette visite.

Les visites de chantier se tiendront le 24 juin et le 26 juin, 2014 à **10 :00**. Rencontrer Rod Griffiths à l'édifice STJ, avenue Arctic, St-John's, TN. Les soumissionnaires qui, pour une raison quelconque, ne peuvent pas participer à la visite à la date et à l'heure prévues ne pourront obtenir un deuxième rendez-vous; leur soumission sera donc considérée comme non conforme. **AUCUNE EXCEPTION NE SERA FAITE.**

Pour prouver qu'ils ont participé à la visite du site, les soumissionnaires ou leurs représentants **DOIVENT** signer, lors de la visite, le formulaire de participation élaboré par l'autorité contractante. Les soumissionnaires ou leurs représentants ont la responsabilité de vérifier s'ils ont bien signé ce formulaire avant de quitter le site. Les soumissions présentées par des soumissionnaires qui n'ont pas participé à la visite du site ou qui ont oublié de signer le formulaire de participation seront considérées comme non conformes.

3. DATE DE FERMÉTURE :

La date de fermeture est le 11 juillet, 2014 14 :00

4. RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES :

À la fermeture de l'appel d'offres, les résultats de l'appel d'offre seront envoyés par télécopieur à tous les entrepreneurs qui auront soumis un appel d'offre.

5. CRITÈRES DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRES POUR LES ENTREPRENEURS

5.1 EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES A LA SECURITE

- .1 Avant la performance des obligations conformément à ce contrat, tous les entrepreneurs qui seront impliqués avec le projet doivent avoir leurs niveaux de sécurité vérifiés afin d'obtenir une COTE DE FIABILITÉ comme défini dans la Politique de Sécurité Gouvernementale du Canada.

6.0 CSPAAT (COMMISSION DE LA SECURITE PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL)

- .1 Tous les soumissionnaires doivent fournir une attestation de la CSPAAT valide avec leur offre ou avant l'attribution du contrat.

7.0 L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

.1 Services de règlement des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leur différend, sur demande ou consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca.

.2 Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par [*le fournisseur ou l'entrepreneur ou le nom de l'entité à qui ce contrat a été attribué*] concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca.

- .3 Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

Le représentant ministériel responsable ou son représentant:

Téléphone: 709 772-7987

ROD GRIFFITHS

L'autorité contractante : Marc Bédard marc.bedard@nrc-cnrc.gc.ca

Téléphone : 613 993-2274

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Article 1 - Réception des soumissions

- 1a) Aucune soumission reçue après le moment fixé pour la clôture des soumissions ne sera acceptée. LES SOUMISSIONS RECUES APRES LE MOMENT FIXÉ NE SONT PAS VALIDES et ne peuvent être prises en considération, peu importe la raison de leur retard.
- 1b) Une lettre ou une télécommunication imprimée envoyée par un soumissionnaire pour signifier un prix ne peut être considérée comme étant une soumission valide à moins qu'une soumission officielle n'ait été reçue sur la formule prescrite à cette fin.
- 1c) Il est loisible aux soumissionnaires de modifier leurs soumissions par lettre ou télécommunication imprimée mais à condition que de telles modifications ne soient pas reçues plus tard qu'au moment prévu pour la clôture des soumissions.
- 1d) Les modifications à la soumission qui sont transmises par télécopieur doivent être signées et doivent permettre d'identifier sans équivoque le soumissionnaire.

Toutes les modifications de ce genre doivent être envoyées à :

Conseil national de recherches Canada
Services d'approvisionnement
Édifice M-22
Chemin Montréal, Ottawa (Ontario)
K1A 0R6

Télécopieur: (613) 991-3297

Article 2 - Formule de soumission et qualifications

- 1) Toutes les soumissions doivent être présentées sur la formule de soumission - construction et être signées en conformité avec les exigences suivantes:
 - a) Société à responsabilité limitée : le nom complet de la société ainsi que le nom et le titre des fondés de signature autorisés doivent être imprimés dans l'espace prévu à cette fin. La signature des fondés de signature et le sceau de la société doivent être apposés.
 - b) Société de personne : le nom de l'entreprise ainsi que le(s) noms du (des) signataire(s) doivent être imprimés dans l'espace prévu. L'un ou plusieurs des associés doivent signer en présence d'un témoin

qui, lui aussi, doit apposer sa signature. Un sceau de couleur adhésif doit être apposé en regard de chaque signature.

- c) Entreprise à propriétaire unique : le nom de l'entreprise et le nom du propriétaire unique doivent être imprimés dans l'espace prévu. Le propriétaire est tenu de signer en présence d'un témoin qui doit lui aussi apposer sa signature. Un sceau de couleur adhésif doit être apposé en regard de chaque signature.
- 2) Toute modification à la partie imprimée de la formule de soumission - construction ou tout défaut de fournir l'information qui y est demandée peut invalider la soumission.
- 3) Toutes les rubriques de la formule de soumission - construction doivent être remplies et les corrections manuscrites ou dactylographiées apportées aux parties ainsi remplies doivent être paraphées par la ou les personnes qui signe(nt) la soumission au nom du soumissionnaire.
- 4) Les soumissions doivent être basées sur les plans, devis et documents de soumission fournis.

Article 3 - Contrat

- 1) L'entrepreneur devra signer un contrat semblable à la formule standard pour contrats de construction à prix fixe dont un exemplaire en blanc est annexé dos à la présente brochure pour information.

Article 4 - Destinataire de la soumission

- 1a) Les soumissions doivent être envoyées sous enveloppe cachetée adressée à l'Agent de contrats, **Conseil national de recherches, Services administratifs et gestion de l'immobilier, 1200 chemin Montréal, Ottawa, ON K0A 2A0** Canada, et la mention "Soumission relative à (inscrire le titre de travail apparaissant sur les dessins et le cahier des charges)" ainsi que le nom et l'adresse du soumissionnaire doivent apparaître sur l'enveloppe.
- 1b) Sauf dispositions contraires, les seuls documents à soumettre pour la soumission sont la formule de soumission et la garantie de soumission.

Article 5 - Garantie

- 1a) La garantie de soumission est requise. La garantie doit alors être soumise sous l'une ou l'autre des formes suivantes :
 - i) un chèque certifié payable au Receveur général du Canada et tiré sur un établissement membre de l'Association canadienne des paiements ou un établissement de crédit coopératif local membre

d'une société centrale de crédit coopératif elle-même membre de l'Association canadienne des paiements OU

- ii) des obligations du gouvernement du Canada, ou des obligations avec garantie inconditionnelle par le gouvernement du Canada quant au capital et aux intérêts, OU
 - iii) un cautionnement de soumission.
- 1b) Peu importe la forme de la garantie de soumission, elle ne devrait jamais dépasser la somme de 250 000 \$ calculée à 10% de la première tranche de 250 000 \$ du prix soumissionné, plus 5% de tout montant dépassant 250 000 \$.
- 2a) Une garantie de soumission doit être fournie avec chaque soumission. Elle peut aussi être envoyée séparément à condition qu'elle ne soit pas reçue plus tard qu'au moment prévu pour la clôture des soumissions. On doit fournir l'ORIGINAL de la garantie de soumission. Des garanties transmises par télécopieur ou des photocopies NE SONT PAS acceptées. **DEFAUT DE FOURNIR LA GARANTIE REQUISE RENDRA LA SOUMISSION INVALIDE.**
- 2b) Dans le cas où la soumission n'est pas acceptée, la garantie de soumission fournie en conformité avec l'article 8 sera retournée au soumissionnaire.
- 3a) L'adjudicataire doit fournir une garantie au plus tard 14 jours après réception d'un avis lui signifiant l'acceptation de sa soumission. Il doit fournir L'UN OU L'AUTRE des documents suivants :
- i) Un dépôt de garantie tel que décrit à l'alinéa 1b) ci-dessus ainsi qu'un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux s'élevant à 50%, au moins, de la somme payable en vertu du contrat, OU
 - ii) Une garantie d'exécution et un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux, chacun s'élevant à 50% du montant payable en vertu du contrat.
- 3b) Au cas où il ne serait pas possible d'obtenir un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux, tel que requis aux termes de l'alinéa 3a) ci-dessus, en s'adressant par conséquent à au moins deux compagnies de garantie acceptables, un dépôt de garantie supplémentaire s'élevant à 10% exactement du montant payable en vertu du contrat doit être fourni.
- 3c) Lorsqu'une soumission a été accompagnée d'un dépôt de garantie tel que décrit à l'alinéa 1b) ci-dessus, le montant du dépôt de garantie requis en

vertu de l'alinéa 3a) ci-dessus peut être réduit du montant du dépôt de garantie qui accompagnait la soumission.

- 3d) Les obligations doivent être de la forme approuvée et doivent être émises par des compagnies dont les obligations sont acceptées par le gouvernement du Canada. Des modèles de la forme approuvée des garanties à déposer par les soumissionnaires, des garanties d'exécution et des cautionnements du paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux ainsi qu'une liste des compagnies de garantie acceptables peuvent être obtenus en s'adressant au Services d'approvisionnement, Conseil national de recherches du Canada, édifice M-22, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0R6, Canada.

Article 6 - Intérêt payé sur les dépôts de garantie

- 1) Les soumissionnaires sont avertis qu'ils doivent se mettre d'accord personnellement avec leurs banquiers relativement à l'intérêt, le cas échéant, payé sur le montant du chèque certifié accompagnant leur soumission. Le Conseil ne paiera pas d'intérêt sur ledit chèque en attendant l'adjudication du contrat et ne sera pas non plus responsable du paiement des intérêts en vertu de toute disposition prise par les soumissionnaires.

Article 7 - Taxe sur les ventes

- 1) Le montant de la soumission doit comprendre toutes les taxes prélevées en vertu de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur les douanes ou du Tarif des douanes en vigueur ou applicables à ce moment.
- 2) Au Québec, la taxe provinciale ne doit pas être incluse au montant soumissionné, car le Gouvernement Fédéral en est exclu. Les soumissionnaires devront faire les démarches nécessaires auprès du Ministère du Revenu provincial pour recouvrir toute taxe payée sur les biens et services dans le cadre de ce contrat.

Cependant, les soumissionnaires devraient inclure dans leur prix, les taxes provinciales pour lesquelles les remboursements ne s'appliquent pas.

Article 8 - Examen de l'emplacement

- 1) Tous les soumissionnaires examineront l'emplacement des travaux proposés avant d'envoyer leur soumission, étudieront minutieusement ledit emplacement et obtiendront tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution du contrat. Aucune réclamation postérieure ne sera permise ou admise relativement à tout travail ou matériaux pouvant être requis et nécessaires à la bonne exécution du présent contrat à l'exception

des dispositions de l'article CG 35 des Conditions générales du cahier des charges général.

Article 9 - Erreurs, omissions, etc.

- 1a) Les soumissionnaires relevant des erreurs ou des omissions dans les dessins, le cahier des charges ou d'autres documents, ou ayant des doutes quant au sens ou à l'intention de n'importe quelle partie de ces derniers, devront en avertir immédiatement l'ingénieur qui fera parvenir des directives ou des explications écrites à tous les soumissionnaires.
- 1b) Ni l'ingénieur, ni le Conseil ne seront responsables des directives orales.
- 1c) Les additions ou les corrections effectuées au cours de la présentation des soumissions seront incluses dans la soumission. Cependant, le contrat remplace toutes les communications, négociations et tous les accords, sous forme verbale ou écrite, se rapportant aux travaux et effectués avant la date du contrat.

Article 10 - Nul paiement supplémentaire pour accroissement des frais

- 1) Les seules autres modifications pouvant être apportées au prix forfaitaire sont celles précisées dans les Conditions générales du Cahier des charges général. Le prix forfaitaire ne sera pas modifié à la suite de changements dans les tarifs de transport, les cotes des changes, les échelles de salaire, le coût des matériaux, de l'outillage ou des services.

Article 11 - Adjudication

- 1a) Le Conseil se réserve le pouvoir et le droit de rejeter les soumissions provenant de parties ne possédant pas les connaissances et la préparation requises à la bonne exécution de la catégorie de travaux mentionnés dans les présentes et précisés dans les plans. Les soumissionnaires doivent fournir la preuve de leur compétence lorsque cela est exigée.
- 1b) Un soumissionnaire peut être tenu de faire parvenir au Services d'approvisionnement, Conseil national de recherches Canada, édifice M-22, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A OR6, Canada, des copies non signées des polices d'assurance auxquelles il envisage de souscrire pour satisfaire aux exigences relatives aux assurances comprises dans les Conditions d'assurance du Cahier des charges général.
- 1c) Le Conseil ne s'engage pas à accepter la soumission la plus basse ni une soumission quelconque.

Article 12 - Taxe TPS

- 1) La TPS qui est maintenant en vigueur est applicable à cette proposition; cependant, l'entrepreneur devra proposer un prix **NE COMPRENNANT PAS** la TPS. La TPS détaillée séparément dans toutes les factures et demandes de paiement partiel présentées pour des produits fournis ou un travail accompli et sera payée par le Canada. Le montant de la TPS sera inclus dans le prix total du contrat. L'Entrepreneur convient de verser à Revenu Canada tout montant payé ou dû au titre de la TPS.

Entrepreneurs non résidents

Guide de la TVD 804F

Date de publication : août 2006

Dernière mise à jour : août 2010

ISBN: 1-4249-2010-8 (Imprimé), 1-4249-2012-4 (PDF), 1-4249-2011-6 (HTML)

Publication archivées

Avis aux lecteurs : Concernant la taxe de vente au détail (TVD) – Le 1^{er} juillet 2010, la taxe de vente harmonisée (TVH) de 13 % est entrée en vigueur en Ontario pour remplacer la TVD provinciale en la combinant avec la taxe fédérale sur les produits et services (TPS). Conséquemment, les dispositions de la TVD décrites dans cette page et dans d'autres publications ont expiré le 30 juin 2010.

A compter du 1^{er} juillet 2010, cette publication fait partie des archives pour la TVD **seulement**. Puisque ce document reflète la loi de la TVD qui était en vigueur au moment où il fut publié et peut ne plus être valide, veuillez l'utiliser avec prudence.

- Les renseignements contenus dans le présent Guide décrivent les responsabilités d'un entrepreneur non résident qui obtient un contrat en vue d'effectuer des travaux de construction en Ontario, ainsi que celles de ses clients ontariens. Veuillez prendre note que le présent Guide remplace la version précédente publiée en mars 2001.

Définition d'un entrepreneur non résident

Un entrepreneur non résident est un entrepreneur en construction dont le siège social est situé à l'extérieur de l'Ontario et qui a obtenu un contrat de construction pour effectuer des travaux en Ontario, mais qui n'a pas tenu de façon continue un établissement stable en Ontario au cours des douze mois qui ont précédé la signature du contrat, ou qui n'est pas une société constituée en Ontario. Un contrat de construction est un contrat pour ériger, remodeler ou réparer un bâtiment ou autre structure situé sur un terrain.

Un entrepreneur est une personne qui se livre à la construction, la modification, la réparation ou la rénovation de biens immobiliers et s'entend, sans s'y limiter,

1. d'un entrepreneur général et d'un sous-traitant,
2. d'un charpentier, d'un maçon, d'un tailleur de pierres, d'un électricien, d'un plâtrier, d'un plombier, d'un peintre, d'un décorateur, d'un paveur et d'un constructeur de ponts,
3. d'un entrepreneur en tôle, en carreaux et en terrazzo, en chauffage, en climatisation, en isolation, en ventilation, en pose de papier peint, en construction de routes, en revêtement de toiture et en ciment,

qui installe ou qui incorpore des articles dans un bien immobilier. (Consultez le Guide de la taxe de vente au détail [n° 206F - Biens immobiliers et accessoires fixes](#)).

Inscription et cautionnement

Tout entrepreneur non résident à qui l'on accorde un contrat de construction pour des travaux en Ontario doit s'inscrire auprès du ministère des Finances (ministère), Unité des programmes centralisés, et verser un cautionnement équivalant à 4 p. 100 du total de la valeur de chaque contrat. Ce cautionnement peut être acquitté en espèces, par chèque certifié (libellé à l'ordre du Ministre des Finances), par lettre de crédit ou par certificat de cautionnement.

Afin de s'inscrire auprès du ministère et pour obtenir plus de précisions sur le dépôt d'un cautionnement, les entrepreneurs peuvent communiquer avec l'Unité des programmes centralisés du ministère, 33, rue King Ouest, CP 623, Oshawa, Ontario, L1H 8H7, sans frais 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297) ou télécopieur 905) 435-3617.

Tout entrepreneur non résident qui vend et qui fournit seulement des biens taxables à des clients de l'Ontario, ou qui fournit des services taxables en Ontario, peut obtenir un permis de vendeur régulier lui permettant de percevoir et remettre la TVD sur ses ventes. Tout entrepreneur non résident à qui un permis de vendeur régulier a été émis doit tout de même s'inscrire séparément auprès du ministère et verser un cautionnement s'il se voit accorder un contrat de construction en Ontario.

Lettre de conformité

Après avoir reçu le cautionnement, le ministère envoie à l'entrepreneur non résident une lettre de conformité en deux exemplaires attestant que les exigences relatives à la TVD ont bien été respectées. L'entrepreneur doit alors remettre un exemplaire de cette lettre à son client.

S'il omet de le faire, le client doit retenir 4 p. 100 de chaque paiement dû à l'entrepreneur non résident et remettre les sommes retenues au Ministre des Finances (le ministre). Les paiements doivent être envoyés à l'Unité des programmes centralisés en prenant soin d'y joindre les détails du contrat visé. Au lieu d'effectuer ces paiements de 4 p. 100, le client peut remettre au ministre un certificat de cautionnement équivalant à 4 p. 100 du prix contractuel total.

Remarque : Tout client qui néglige d'observer ces règles pourrait être tenu de verser une somme égale à 4 % de tous les montants payables à l'entrepreneur non résident ou tout autre montant qui, de l'avis du ministère, devrait être assujéti à la TVD à la suite de l'exécution du contrat.

Calcul de la TVD

Juste valeur

La TVD doit être versée sur la « juste valeur » des matériaux achetés ou importés en Ontario et utilisés pour l'exécution du contrat en Ontario. Par « juste valeur », on entend :

- le prix d'achat en devises canadiennes;
- tous les frais de manutention et de livraison facturés par le fournisseur; et
- tous les droits de douane ainsi que les taxes de vente et d'accise fédérales (mais non la taxe fédérale sur les produits et services [TPS]).

L'entrepreneur est aussi tenu de payer la TVD aux fournisseurs de l'Ontario au moment de l'achat ou de la location (avec ou sans bail) de services, matériaux, machines ou d'équipement taxables.

Machines et équipement - loués à bail

Lorsque des machines ou un équipement loués auprès d'un fournisseur de l'extérieur de l'Ontario sont apportés dans la province, la TVD est exigible sur les paiements de location pendant toute la période de séjour des machines et de l'équipement en Ontario.

Machines et équipement - appartenant à l'entrepreneur

1. Si un entrepreneur apporte des machines et de l'équipement en Ontario pour une durée inférieure à douze mois, la TVD applicable doit être calculée selon la formule suivante :

$$1/36 \times \text{valeur comptable nette à la date d'importation} \times \text{nombre de mois en Ontario} \times \text{taux de taxe.}$$

Aux fins de cette formule, la TVD est exigible pour chaque mois ou partie de mois pendant lesquels les biens se trouvent en Ontario. En outre, on considère qu'un mois constitue une période de 31 jours consécutifs, et qu'une partie de mois représente plus de 12 jours. La TVD exigible est fondée sur le nombre de jours où les machines et l'équipement se trouvent en Ontario et non sur le nombre de jours d'utilisation effective des machines ou de l'équipement.

Exemple: De l'équipement est apporté en Ontario le 28 mars et sorti de la province le 8 mai. L'équipement a donc séjourné pendant 41 jours dans la province. La TVD est alors payable sur les 31 premiers jours de séjour temporaire en Ontario vs l'usage de l'équipement. Étant donné que la période restante (10 jours) n'est pas considérée comme une partie d'un mois, aucune TVD n'est exigible sur cette période.

1. Si l'on prévoit que les machines ou l'équipement apportés en Ontario resteront dans cette province pendant plus de 12 mois, l'entrepreneur doit payer la TVD selon la formule suivante :

$$\text{valeur comptable nette à la date d'importation} \times \text{taux de taxe}$$

Si, au moment de l'importation des machines et de l'équipement, la durée du séjour n'est pas connue, le vendeur peut appliquer la formule (a). Si, par la suite, il s'avère nécessaire de garder les machines et l'équipement en Ontario pendant une durée dépassant 12 mois, la TVD versée selon (a) pourra être déduite du montant de la TVD payable selon (b).

À l'aide de la formule (a) ou (b) ci-dessus, les entrepreneurs calculeront et remettront la TVD exigible sur la déclaration à produire une fois le contrat dûment exécuté.

Fabrication de matériel à des fins personnelles

Il arrive qu'un entrepreneur doive fabriquer divers éléments, tels que des portes et fenêtres, pour exécuter son contrat de construction. Par fabrication, il faut entendre tout travail effectué dans une usine à l'extérieur d'un chantier de construction, une unité mobile ou un atelier sur un chantier de construction ou à proximité de ce dernier. La fabrication a lieu lors de la transformation de matières brutes en produits fabriqués qui seront utilisés dans l'exécution de contrats immobiliers.

Un entrepreneur est considéré comme un entrepreneur fabricant si :

1. les produits fabriqués sont destinés à un usage personnel dans l'exécution de contrats immobiliers; et que
2. le coût de fabrication des produits dépasse 50 000 \$ par an.

(Consultez le Guide de la taxe de vente au détail [no 401F - Entrepreneurs- fabricants](#)).

Contrat avec le gouvernement fédéral

Lorsqu'un entrepreneur non résident conclut un contrat de construction avec le gouvernement fédéral, pour la construction d'un bâtiment et(ou) l'installation d'équipement, c'est la nature de l'équipement qui détermine si le contrat doit être soumissionné sur une base taxe comprise ou taxe non comprise.

Les contrats pour la construction d'un bâtiment et l'installation d'équipement qui dessert directement ce bâtiment (par ex. les ascenseurs, escaliers roulants, luminaires, systèmes de chauffage central, air climatisé, etc.) doivent être soumissionnés sur une base taxe comprise. L'entrepreneur est considéré comme le consommateur des articles utilisés dans l'exécution de ces contrats et doit payer ou rendre compte de la TVD sur les articles utilisés aux fins de ces contrats. Le simple fait qu'un contrat soit conclu avec le gouvernement fédéral ne donne pas droit, en soi, à une exemption.

Les contrats pour l'installation d'équipement qui devient un accessoire fixe et qui ne dessert pas directement un bâtiment (par ex. le matériel de manutention, l'outillage de production, l'équipement de télécommunication et le matériel de formation) peuvent être soumissionnés sur une base taxe non comprise. Les entrepreneurs qui entreprennent des contrats de ce genre sont permis d'acheter un tel équipement en exemption de la TVD en remettant un Certificat d'exemption de taxe valide aux fournisseurs. Seul un entrepreneur non résident inscrit auprès du ministère et ayant versé un cautionnement peut remettre un Certificat d'exemption de taxe.

Exonérations

Il arrive que des entrepreneurs fournissent et installent de l'équipement ou du matériel pour certains clients ayant droit à une exemption de la TVD (par ex. fabricants, conseils de

bandes indiennes, agriculteurs et organismes diplomatiques). Une fois installés, l'équipement ou les matériaux deviennent des biens immobiliers s'ils sont fixés en permanence au sol, ou des accessoires fixes s'ils sont fixés de façon permanente à un bâtiment ou une structure immobilière. Étant donné que la responsabilité de la TVD incombe à l'entrepreneur, ce dernier doit communiquer avec le ministère pour déterminer si le client est admissible à l'exonération, avant d'offrir un contrat taxe non comprise.

Indiens inscrits, bandes indiennes et conseils de bandes indiennes

L'entrepreneur non résident peut acheter des matériaux de construction en exemption de la TVD pour certains bâtiments et certaines structures situés dans des réserves. Le coût de ces projets doit être défrayé par un conseil de bande, et les bâtiments doivent servir à des fins communautaires, au bénéfice de la réserve. Dans le cas de contrats pour des projets de construction communautaires exonérés de taxe, le contrat doit être offert sur une base taxe non comprise. L'entrepreneur non résident peut acheter les matériaux sans payer la TVD s'il remet aux fournisseurs un Certificat d'exemption de taxe valide. Comme précisé ci-dessus, seul un entrepreneur non résident inscrit auprès du ministère et ayant versé un cautionnement peut remettre un Certificat d'exemption de taxe. (Consultez le Guide de la taxe de vente au détail [n° 204F - Certificats d'exemption de taxe](#)).

Les entrepreneurs non résidents doivent payer eux-mêmes la TVD sur les articles achetés à des fins d'incorporation à un bâtiment ou une structure, érigé à l'intention d'un Indien inscrit particulier dans une réserve. (Consultez le Guide de la taxe de vente au détail [n° 808F - Indiens inscrits, bandes indiennes et conseils de bandes indiennes](#)).

Exécution du contrat

Une fois le contrat dûment exécuté, l'entrepreneur qui a dû déposer un cautionnement doit remplir une « [Déclaration de la taxe de vente au détail - Entrepreneurs non résidents \[PDF - 93 KO\]](#) » qui est fournie par le ministère.

Lorsque le cautionnement a été acquitté en espèces ou par chèque certifié, le montant déposé peut être déduit de la TVD que l'entrepreneur doit payer. Si le montant de cette taxe est supérieur au montant déposé, l'entrepreneur doit verser la différence. Dans le cas contraire, si le montant déposé est supérieur au montant de la taxe exigible, la différence lui sera remboursée.

Si, au lieu d'un acquittement en espèces, un certificat de cautionnement a été déposé, ce dernier fera l'objet d'une main-levée une fois que le paiement de la taxe aura été intégralement acquitté. Toutes les déclarations peuvent faire l'objet d'une vérification.

Références législatives

- Loi sur la taxe de vente au détail, paragraphes 19 (2) et 39 (3) 4 et 5

- Règlement 1012 pris en application de la Loi, paragraphes 15.3 (1) (2) (5) (6) et (7)
- Règlement 1013 pris en application de la Loi, articles 1 et 3

Pour plus de renseignements

Les informations contenues dans cette publication ne sont données qu'à titre d'indication. Pour plus de renseignements, adressez-vous au ministère des Finances de l'Ontario en composant le 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297) ou visitez notre site Web à ontario.ca/finances.

Compagnies de cautionnement reconnues

Publiée septembre 2010

Voici une liste des compagnies d'assurance dont les cautionnements peuvent être acceptés par le gouvernement à titre de garantie.

1. Compagnie canadiennes

Assurance ACE INA
Allstate du Canada, Compagnie d'assurances
Ascentus Ltée, Les Assurances (cautionnement seulement)
Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada
AXA Assurances (Canada)
AXA Pacific Compagnie d'assurance
Le Bouclier du Nord Canadien, Compagnie d'Assurance
Certas direct, compagnie d'assurances (cautionnement seulement)
Chubb, Compagnie d'assurances du Canada
Commonwealth, Compagnie d'assurances du Canada
Compagnie d'assurance Chartis du Canada (anciennement La Cie d'assurance commerciale AIG du Canada)
Co-operators General, Compagnie d'assurance
CUMIS, Compagnie d'assurances générales
La Dominion du Canada, Compagnie d'assurances générales
Échelon, Compagnie D'Assurances Générale (cautionnement seulement)
Economical, Compagnie Mutuelle d'Assurance
Elite, Compagnie d'assurances
La Compagnie d'Assurance Everest du Canada
Federated, Compagnie d'assurances du Canada
Federation, Compagnie d'assurances du Canada
La Compagnie d'assurance et de Garantie Grain
Gore Mutual Insurance Company
The Guarantee, Compagnie d'Amérique du Nord
Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'Assurances Générales
Intact Compagnie d'assurance
Jevco, Compagnie d'assurances (cautionnement seulement)
Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard
Compagnie d'assurance Lombard
Markel, Compagnie d'assurances du Canada
Missisquoi, Compagnie d'assurances
La Nordique compagnie d'assurance du Canada
The North Waterloo Farmers Mutual Insurance Company (fidélité du personnel seulement)
Novex Compagnie d'assurance (fidélité du personnel seulement)
La Personnelle, compagnie d'assurances
La Compagnie d'Assurance Pilot
Compagnie d'Assurance du Québec
Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Saskatchewan Mutual Insurance Company
Compagnie d'Assurance Scottish & York Limitée
La Souveraine, Compagnie d'Assurance Générale
TD, Compagnie d'assurances générales
Temple, La compagnie d'assurance
Traders, Compagnie d'assurances générales
La Compagnie Travelers Garantie du Canada
Compagnie d'Assurance Trisura Garantie
Waterloo, Compagnie d'assurance
La Compagnie Mutuelle d'Assurance Wawanesa
Western, Compagnie d'assurances
Western, Compagnie de garantie

2. Compagnie provinciales

Les cautionnements de garantie des compagnies suivantes peuvent être acceptés à condition que le contrat de garantie soit conclu dans une province où la compagnie est autorisée à faire affaires, comme il est indiquée entre parenthèses.

AXA Boréal Assurances Inc. (I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., C.-B.)
ALPHA, Compagnie d'assurances Inc. (Québec)
Canada West Insurance Company (Ont., Man., Sask., Alb., C.-B., T.-N.-O.) (cautionnement seulement)
La Capitale assurances générales inc. (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., Qué. (cautionnement seulement), Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
Coachman Insurance Company (Ont.)
La Compagnie d'Assurance Continental Casualty (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
GCAN Compagnie d'assurances (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
The Insurance Company of Prince Edward Island (N.-É., I.-P.-É., N.-B.)
Kingsway Compagnie d'assurances générales (N.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb., et C.-B.)
La Compagnie d'Assurance Liberté Mutuelle (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
Norgroupe Assurances Générales Inc.
Orléans, compagnie d'assurance générale (N.-B., Qué., Ont.)
Saskatchewan Government Insurance Office (Sask.)
SGI CANADA Insurance Services Ltd. (Ont., Man., Sask., Alb.)
Société d'assurance publique du Manitoba (Man.)
Union Canadienne, Compagnie d'assurances (Québec)
L'Unique assurances générales inc. (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué. (cautionnement seulement), Ont. (cautionnement seulement), Man., Sask., Alb. C.-B. (cautionnement seulement), Nun., T.-N.-O., Yuk.)

3. Compagnie étrangères

Aspen Insurance UK Limited
Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (fidélité du personnel seulement)
Eagle Star Insurance Company Limited
Société des Assurances Ecclésiastiques (fidélité du personnel seulement)
Lloyd's, Les Souscripteurs du
Mitsui Sumitomo Insurance Company, Limited
NIPPONKOA Insurance Company, Limited
Assurances Sompo du Japon
Tokio Maritime & Nichido Incendie Compagnie d'Assurances Ltée
XL Insurance Company Limited (cautionnement seulement)
Zurich Compagnie d'Assurances SA



Articles de convention

Contrat de construction – Articles de convention
(23/01/2002)

- A1 Contrat
- A2 Description des travaux et date d'achèvement
- A3 Prix du contrat
- A4 Adresse de l'entrepreneur
- A5 Tableau des prix unitaires



Articles de convention

Les présents Articles de convention faits en double le jour de

Entre

Sa Majesté la Reine, du chef du Canada (ci-après appelé " Sa Majesté") représentée par le Conseil National recherches du Canada. (ci-après appelé " le Conseil")

Et

(ci-après appelé "l'Entrepreneur")

Font foi que sa Majesté et l'Entrepreneur ont établi entre eux les conventions suivantes:

A1 Contrats (23/01/2002)

- 1.1 Sous réserve des paragraphes A1.4 and A1.5, les documents constituant le contrat passé entre Sa Majesté et l'Entrepreneur (ci-après appelé le Contrat) sont:
- 1.1.1 les présents Articles de convention;
 - 1.1.2 les documents intitulés "Plans et devis" et annexés aux présentes sous la cote "A";
 - 1.1.3 le document intitulé "Modalités de paiement" et annexé aux présentes sous la cote "B";
 - 1.1.4 le document intitulé, "Conditions générales" et annexé aux présentes sous la cote "C";
 - 1.1.5 le document intitulé, "Conditions de travail" et annexé aux présentes sous la cote "D";
 - 1.1.6 le document intitulé, "Conditions d'assurance" et annexé aux présentes sous la cote "E";
 - 1.1.7 le document intitulé, "Conditions de garantie du contrat" et annexé aux présentes sous la cote "F"; et
 - 1.1.8 toute modification au Contract en accord avec le Conditions générales.
 - 1.1.9 le document intitulé "Échelles de juste salaire pour les contrats fédéraux de construction", désigné dans le présent document par l'appellation "Échelles de justes salaires".



Articles de Convention

- 1.2 Le Conseil désigne : de
du CNRC, du gouvernement du Canada, Ingénieur aux fins du Contrat et à toute fin, y compris
aux fins accessoires, l'adresse de l'Ingénieur est réputée être:
- 1.3 **Dans le Contrat**
- 1.3.1 " Entente à prix fixe" désigne la partie du Contrat où il est stipulé qu'un paiement global
sera fait en contrepartie de l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte; et
- 1.3.2 " Entente à prix unitaire" désigne la partie du Contrat où il est stipulé que le produit d'un
prix multiplié par un nombre d'unité de mesurage d'une catégorie sera versé à titre de
paiement pour l'exécution des travaux visés par cette entente.
- 1.4 Toute dispositions du Contrat qui s'applique expressément et seulement à une Entente à prix
unitaire ne s'applique à aucune partie des travaux qui relève de l' Entente à prix fixe.
- 1.5 Toute dispositions du Contrat qui s'applique expressément et seulement à une Entente à prix fixe
ne s'applique à aucune partie des travaux qui relève de l' Entente à prix Unitaire.
- A2 Description des travaux et date d'achèvement
(23/01/2002)**
- 2.1 Entre la date des presentes Articles de convention et le jour de : l'Entrepreneur
exécute, avec soin et selon le règles de l'art, à l'endroit et de la manière indiqueés, les travaux
suivants,
- plus particulièrement décrits dans les Plans et devis.



Articles de Convention

A3 Prix du marché (23/01/2002)

- 3.1 Sous réserve de toute addition, soustraction, déduction, réduction ou compensation prévue en vertu du Contrat, Sa Majesté, aux dates et de la manière énoncées ou mentionnées dans les Modalités de paiement, paie à l'Entrepreneur:
- 3.1.1 la somme de \$ (TPS/TVH en sus), en considération et l'exécution des travaux ou des parties de travaux à laquelle s'applique l'Entente à prix fixe, et
 - 3.1.2 une somme égale à l'ensemble des produits du nombre d'unités de mesurage de chaque catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux indiqué dans le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8, ce nombre d'unités étant multiplié selon le cas par le prix de chaque unité indiquée dans le Tableau des prix unitaires relativement à l'exécution des travaux ou des parties de travaux qui ont fait l'objet d'une Entente à prix unitaire.
- 3.2 Pour le gouverne de l' Entrepreneur et des personnes chargées de l'exécution du Contrat au nom de sa Majesté, mais sans toutefois comporter une garantie ou un engagement de quelque nature de la part de l'une ou l'autre partie, il est estimé que la somme totale payable par Sa Majesté à l'Entrepreneur pour la partie des travaux qui a fait l'objet d'une Entente à prix unitaire, sera d'environ N/A \$
- 3.3 L'alinéa A3.1.1 ne s'applique qu'à une Entente à prix fixe.
- 3.4 L'alinéa A3.1.2 et le paragraphe A3.2 ne s'appliquent qu'à une Entente à prix unitaire.

A4 Adresse de L'Entrepreneur (23/01/2002)

- 4.1 Aux fins du Contract, y compris les fins accessoires, l'adresse de l'Entrepreneur est réputé être:



Articles de Convention

A5 Tableau des prix unitaires (23/01/2002)

5.1 Il est convenu entre Sa Majesté et l'Entrepreneur que le tableau ci-après est le Tableau des prix unitaires pour le Contrat:

Colonne 1 Postes	Colonne 2 Catégorie de travail outillage ou de matériaux	Colonne 3 Unité de mesurage	Colonne 4 Quantité totale estimative	Colonne 5 Prix unitaire	Colonne 6 Prix total estimatif
		N/A			

5.2 Le Tableau des prix unitaires présenté au paragraphe A5.1 décrit la partie des travaux visée par l'Entente à prix unitaire.

5.3 La partie des travaux qui n'est pas décrite dans le Tableau des prix unitaires mentionné au paragraphe A5.2 est la partie des travaux visée par l'Entente à prix fixe.



Articles de Convention

Signé au nom de Sa Majesté par

en tant que **agent supérieur de contrats**

et _____

en tant que _____

du Conseil national de recherches Canada

le _____

jour de _____

Signé, scellé et signifié par

en tant que _____ et
 emploi

par _____

en tant que _____
 emploi

de
 entrepreneur

le _____

jour de _____

Sceau

Division 01 – Exigences générales

- 00 10 00 Directives Générales
- 00 15 45 EXIGENCES GÉNÉRALES ET DE SÉCURITÉ INCENDIE

Division 02 – Site Work

- 02 41 19 Demolition, Hoarding & Protection

Division 04 – Masonry

- 04 05 00 Common Work Results for Masonry
- 04 05 12 Masonry Mortar and Grout
- 04 05 23 Masonry Accessories
- 04 21 13 Brick Masonry

Division 06 – Wood and Plastics

- 06 10 11 Rough Carpentry

Division 07 – Thermal and Moisture Protection

- 07 20 00 Self Adhered Bituminous Membrane
- 07 21 13 Board Insulation
- 07 52 00 Conventional Modified Bitumen Roofing System
- 07 62 00 Sheet Metal Flashing and Trim
- 07 92 11 Joint Sealers

END OF SECTION

1. DESCRIPTION DES TRAVAUX

- .1 Les travaux visés par le présent contrat comprennent à remplacer une partie de la toiture dans l'édifice ITO-CNRC situé à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador du Conseil national de recherches.

2. OUVRAGES ET MATÉRIAUX FOURNIS PAR LE PROPRIÉTAIRE

- .1 Les ouvrages et matériaux non inclus dans ce contrat sont décrits sur les dessins et dans le devis.
- .2 Tous les matériaux retournés au Propriétaire doivent être transportés à un lieu d'entreposage désigné par le représentant ministériel.
- .3 Sauf indication contraire, prendre possession des matériaux fournis par le Propriétaire à leur lieu d'entreposage et assurer leur transport.
- .4 Responsabilités de l'Entrepreneur :
- .1 les décharger à pied d'œuvre;
 - .2 en faire aussitôt l'inspection et signaler tout article endommagé ou défectueux;
 - .3 par écrit, informer le représentant ministériel des articles qui sont reçus en bon état;
 - .4 les manutentionner à pied d'œuvre, ce qui comprend leur déballage et leur entreposage;
 - .5 Réparer ou remplacer les articles endommagés au chantier.
 - .6 Installer et raccorder les produits finis conformément aux prescriptions.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL ET ÉCHELLE DES JUSTES SALAIRES

- .1 Se conformer à toutes les conditions de travail recommandées par le Ministère du développement des ressources humaines du Canada, Programme du travail, y compris celles énumérées à l'Annexe "D" intitulée: "Conditions de travail et échelle des justes salaires".

4. SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES UTILISÉES AU TRAVAIL (SIMDUT)

- .1 L'entrepreneur doit se conformer aux lois fédérales et provinciales portant sur le SIMDUT. Les responsabilités de l'entrepreneur comprennent les tâches suivantes, sans s'y limiter :
- .1 S'assurer de l'étiquetage acceptable de tout produit contrôlé introduit sur les lieux des travaux par l'entrepreneur lui-même ou un sous-traitant, ou l'un de leurs fournisseurs;
 - .2 Mettre à la disposition des travailleurs et du représentant ministériel des fiches techniques « santé - sécurité » (FTSS) portant sur ces produits contrôlés;
 - .3 Former ses propres ouvriers pour le SIMDUT et les produits contrôlés présents au chantier;
 - .4 Informer les autres entrepreneurs, les sous-traitants, le représentant ministériel, les visiteurs autorisés, ainsi que les représentants des organismes externes d'inspection, de la présence et de l'utilisation de ces produits sur les lieux des travaux.

- .5 Le contremaître ou le surveillant des travaux doit pouvoir démontrer au représentant ministériel qu'il a reçu une formation portant sur le SIMDUT et qu'il est au courant des exigences de ce système. Le représentant ministériel peut exiger le remplacement de cette personne, si celle-ci ne satisfait pas à l'exigence susmentionnée ou si le SIMDUT n'est pas mis en œuvre de façon acceptable.

5. GÉNÉRALITÉS

- .1 Sans objet en français.

6. ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

- .1 Terminer tous les travaux dans les 16 semaines qui suivent la réception de l'avis d'acceptation de la soumission.

7. VENTILATION DES COÛTS

- .1 Avant de demander le premier paiement d'acompte, soumettre à l'approbation du représentant ministériel une ventilation des coûts.
- .2 Une fois approuvée, utiliser la ventilation des coûts comme base pour la soumission de toute autre demande.
- .3 Avant de rédiger et de soumettre une demande sous sa forme définitive, obtenir le consentement verbal du représentant ministériel quant au montant de cette demande.

8. MATÉRIAUX ET MISE EN ŒUVRE

- .1 Pour le présent projet, n'utiliser que des matériaux neufs, sauf si noté autrement.
- .2 Seuls les travaux de première classe seront acceptés, non seulement en ce qui a trait à la sécurité, l'efficacité et la durabilité, mais aussi à l'exactitude du détail et au bon rendement.

9. SOUS-TRAITANTS

- .1 Dans les 72 heures qui suivent l'acceptation de la soumission, soumettre à l'étude du représentant ministériel une liste complète des sous-traitants.

10. VISITE DU CHANTIER

- .1 Aux fins de la soumission, la visite au chantier doit être effectuée en présence du représentant ministériel.

11. NORMES MINIMALES

- .1 Se conformer aux exigences des normes minimales acceptables des divers codes fédéraux, provinciaux et municipaux pertinents tels le Code national du bâtiment, le Code national de prévention des incendies, le Code canadien de la plomberie, le Code canadien de l'électricité, le Code canadien de la sécurité sur les chantiers de construction et la Loi provinciale sur la sécurité dans la construction, ou les dépasser.
- .2 Effectuer les travaux conformément aux normes et codes dont il est fait mention, en vigueur ou révisés à la date de publication du présent devis.

12. SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ GÉNÉRALE

- .1 Se conformer aux exigences des normes no. 301 et 302 émises par le Commissaire des incendies du Canada.
- .2 Se conformer aux exigences de l'Agent de prévention des incendies du Conseil national de recherches ainsi qu'à celles annoncées dans la section 01545.
- .3 Se conformer aux instructions portant sur la sécurité provenant du représentant ministériel ou de l'Agent de prévention des incendies du Conseil national de recherches.
- .4 Se conformer au Code national du bâtiment (Partie 8, Mesures de sécurité sur les chantiers de construction), ainsi qu'à la loi provinciale sur la sécurité dans la construction.

13. MESURES DE PROTECTION ET ÉCRITEAUX AVERTISSEMENT

- .1 Fournir et installer tous les matériaux nécessaires pour protéger le matériel existant.
- .2 Ériger des écrans anti-poussière pour éviter que la poussière et les débris ne se répandent en dehors des limites des travaux.
- .3 Protéger contre la poussière le matériel et le mobilier avec des bâches et coller ces dernières au plancher, au moyen de ruban adhésif, pour que la poussière ne s'infilte pas.
- .4 Réparer ou remplacer, gratuitement et à la satisfaction du représentant ministériel, tout bien du Propriétaire endommagé pendant les travaux.
- .5 Protéger les édifices, les routes, les pelouses, les services, etc. contre tout dommage qui pourrait survenir suite à l'exécution des présents travaux.
- .6 Planifier et coordonner les travaux pour que l'eau, la poussière, etc. ne s'infilte pas dans les édifices.
- .7 Fermer toutes les portes, fenêtres, etc. qui pourraient permettre le passage de la poussière, de vapeurs, etc. dans les autres secteurs de l'édifice.
- .8 Fermer le secteur des travaux à la fin de chaque journée de travail et être responsable des lieux.
- .9 Fournir et installer en permanence des barrières de sécurité appropriées autour du chantier pour éviter que le public et le personnel du CNRC soient blessés pendant l'exécution des travaux.
- .10 Poser des écriteaux d'avertissement pour toutes les situations où il pourrait se produire des blessures (ex : Casque protecteurs obligatoires, danger, travaux, etc.) ou lorsque le représentant ministériel le demande.
- .11 Fournir et installer des abris provisoires au-dessus des entrées et des sorties de l'édifice pour assurer la protection des piétons. Tous ces abris doivent pouvoir résister aux intempéries et à la chute de débris.

14. DISPOSITIFS DE FIXATION

- .1 Sauf autorisation expresse du représentant ministériel, il est interdit d'utiliser des pistolets à charge explosive.
- .2 Se conformer aux exigences de la norme ACNOR A-166, Pistolets d'ancrage à charge explosive.

- .3 Obtenir la permission du représentant ministériel avant d'utiliser tout genre d'outils percussion.

15. BILINGUISME

- .1 Tous les écriteaux, avis, etc. doivent être bilingues.
- .2 Toute identification de services exigée aux termes du présent contrat.

16. ÉCARTS ET INTERFÉRENCES

- .1 Avant la fermeture de la soumission, examiner les dessins et le devis. Signaler aussitôt au représentant ministériel tout écart, défaut, omission ou interférence qui touchent les travaux.
- .2 Les articles mentionnés dans les dessins et/ ou le devis doivent être fournis et installés.
- .3 Si, au cours des travaux, l'Entrepreneur trouve que les plans ne reflètent pas la réalité, il lui incombe de le signaler immédiatement par écrit au représentant ministériel, lequel doit rapidement vérifier les allégations.
- .4 Tout travail exécuté après cette découverte, jusqu'à ce qu'il soit autorisé, doit être fait aux risques de l'Entrepreneur.
- .5 Si des obstacles spéciaux sont décelés en cours d'exécution et qu'ils n'avaient pas été signalés sur la soumission originale ou sur les plans et le devis, fournir et installer des doubles coudes ou des coudes ou modifier le tracé des services pour qu'il soit appropriés aux conditions du chantier, et ce sans frais supplémentaire.
- .6 Prendre les dispositions pour que tous les travaux ne gênent d'aucune façon l'exécution des autres travaux.
- .7 Le fait de commencer les travaux signifiera l'acceptation des conditions existantes.

17. COOPÉRATION

- .1 Coopérer avec le personnel du CNRC pour que les travaux de recherche courants soient interrompus le moins possible.
- .2 Faire, à l'avance, un calendrier de tous les travaux qui pourraient interrompre le travail normal exécuté dans l'édifice.
- .3 Faire approuver le calendrier par le représentant ministériel.
- .4 Donner un préavis écrit de 72 heures au représentant ministériel avant toute interruption projetée des installations, des secteurs, des corridors, des services mécaniques ou électriques, et attendre son autorisation.

18. EXAMEN GÉNÉRAL

- .1 Même si le représentant ministériel revoit périodiquement les travaux de l'Entrepreneur, ceci ne dégage pas l'Entrepreneur de sa responsabilité d'exécuter les travaux conformément aux documents contractuels. L'Entrepreneur doit effectuer son propre contrôle de la qualité pour vérifier si ses travaux sont conformes aux documents contractuels.

19. INSPECTION DES SERVICES ENFOUIS OU DISSIMULÉS

- .1 Avant de dissimuler tout service installé, s'assurer que tous les organismes d'inspection intéressés, y compris le CNRC, ont inspecté les ouvrages et ont assisté à tous les essais. Dans le cas contraire, l'Entrepreneur peut avoir à les découvrir à ses propres frais.

20. ESSAIS

- .1 A l'achèvement des travaux, ou sur demande du représentant ministériel et (ou) des inspecteurs des organismes locaux en cours d'exécution, et avant que tout service soit couverts et que le rinçage soit terminé, faire l'essai de toutes les installations en présence du représentant ministériel.
- .2 Obtenir tous les certificats d'acceptation ou tous les résultats d'essais des organismes compétents et les remettre le représentant ministériel. Dans le cas contraire, le projet ne sera pas complet.

21. HEURES DE TRAVAIL ET SÉCURITÉ

- .1 Les heures normales de travail au CNRC sont de 8h00 à 16h30, du lundi au vendredi inclusivement, sauf les congés fériés.
- .2 En tout autre temps, des laissez-passer spéciaux sont nécessaires pour avoir accès au chantier.
- .3 Obtenir la permission du représentant ministériel d'exécuter des tâches particulières avant de planifier tout travail après les heures normales de travail.
- .4 Après les heures normales de travail, il se peut qu'une escorte soit nécessaire. Défrayer les coûts de cette escorte si le représentant ministériel le demande.
- .5 Toute personne employée par l'entrepreneur, ou par quelque sous-traitants, et travaillant à pied d'œuvre, doit porter et garder visible les insignes d'identifications émises par le Bureau de sécurité du CNRC.

22. CALENDRIER DES TRAVAUX

- .1 L'Entrepreneur doit soumettre un calendrier détaillé des travaux, indiquant les dates du début et de la fin des diverses étapes des travaux et le mettre à jour. Il doit remettre ce calendrier au représentant ministériel au plus tard deux semaines après l'adjudication du contrat et avant d'entreprendre tout travail au chantier.
- .2 Informer le représentant ministériel par écrit de toute modification apportée au calendrier.
- .3 14 jour (s) avant la date d'achèvement prévue, planifier de faire une inspection provisoire avec le représentant ministériel.

23. INTERRUPTIONS DES SERVICES

- .1 Planifier toutes les interruptions de service avec le représentant ministériel. N'utiliser aucun matériel ou installation du CNRC.
- .2 Donner un préavis de 72 heures avant d'interrompre tout service.
- .3 La durée de toutes interruptions de service doit être réduite au minimum.
- .4 Protéger les services existants comme il se doit et effectuer aussitôt toutes les réparations nécessaires.

- .5 Afin de minimiser les interruptions, prévoir des déviations, des ponts, des sources d'alimentation de rechange, etc., au besoin.
- .6 Planifier les travaux à l'avance et les exécuter de façon à minimiser les dérangements et les interruptions de services.

24. DESSINS D'ATELIER

- .1 Soumettre au représentant ministériel, aux fins de vérification, les dessins d'atelier, la documentation et les échantillons prescrit 1 semaine après l'adjudication du contrat.
- .2 Soumettre au représentant ministériel aux fins de vérification, une liste complète de tous les dessins d'atelier, la documentation et les échantillons prescrits et une confirmation écrite des dates de livraison correspondantes dans l'intérieur d'une (1) semaine, suite à la date d'approbation des dessins d'atelier, de la documentation et des échantillons. Cette liste devra être mise à jour sur une base de 1 semaine et n'importe quels changements à la liste devront être immédiatement notifiés par écrit au représentant ministériel.
- .3 Examiner les dessins d'atelier, la documentation et les échantillons avant de les soumettre.
- .4 Sauf avis contraire, soumettre 5 copies de tous les dessins d'atelier, de la documentation, ainsi que des échantillons pour vérification.
- .5 Demeurer responsable des erreurs et des omissions apparaissant dans les dessins d'atelier et la documentation et s'assurer qu'ils sont conformes aux documents contractuels même s'ils sont revus par le représentant ministériel.

25. ÉCHANTILLONS ET MAQUETTES

- .1 Soumettre des échantillons aux dimensions et quantités prescrites.
- .2 Si la couleur, le motif ou la texture sont des facteurs spécifiés, soumettre tout un éventail d'échantillons.
- .3 Monter des modèles et des maquettes au chantier, aux endroits qui conviennent le représentant ministériel.
- .4 Tout travail terminé est vérifié sur place d'après les modèles ou maquettes approuvés qui servent de normes pour la façon et les matériaux.

26. INSTRUCTIONS DU FABRICANT

- .1 Sauf indications contraires, se conformer aux plus récentes instructions écrites du fabricant concernant les matériaux et le matériel à utiliser et les méthodes de mise en place.
- .2 Aviser le représentant ministériel par écrit de toute divergence entre le présent devis et les instructions du fabricant; le représentant ministériel déterminera alors quel document a priorité.

27. DEVIS DESCRIPTIF, BULLETINS, DESSINS D'ARCHIVES

- .1 L'Entrepreneur doit conserver à pied d'œuvre une (1) copie à jour et en bon état de tous les devis, dessins et bulletins relatifs aux travaux; le représentant ministériel ou ses représentants doivent pouvoir les consulter en tout temps.

- .2 L'Entrepreneur doit annoter au moins une (1) copie du devis et des dessins pour y indiquer tous les travaux tels qu'ils ont été exécutés. Il doit la remettre au représentant ministériel avec la Demande de paiement pour le Certificat définitif d'achèvement des travaux.

28. ACCEPTATION DU CHANTIER

- .1 Avant d'entreprendre les travaux, l'Entre-preneur doit visiter le chantier et, en compagnie du représentant ministériel, revoir toutes les conditions qui pourraient toucher ses travaux.
- .2 Le début des travaux signifiera l'acceptation des conditions existantes.

29. UTILISATION DU CHANTIER

- .1 Limiter les travaux sur le chantier aux secteurs approuvés par le représentant ministériel au moment de la soumission.
- .2 Tous matériel, structures, abris, etc. provisoires doivent se trouver dans les secteurs désignés.
- .3 Limiter le stationnement aux secteurs désignés.
- .4 Ne pas limiter l'accès à l'édifice, routes et services.
- .5 Ne pas encombrer inutilement le chantier de matériaux ou de matériel.

30. VOIES D'ACCÈS

- .1 Prendre les dispositions nécessaires avec le représentant ministériel avant de commencer les travaux ou avant de transporter des matériaux et du matériel au chantier.
- .2 Obtenir l'approbation du représentant ministériel quant aux moyens d'accès normaux au chantier pendant la période de construction.
- .3 Obtenir l'approbation du représentant ministériel avant de suspendre temporairement les travaux sur le chantier; avant de retourner au chantier et avant de quitter le chantier à la fin des travaux.
- .4 Obtenir l'approbation du représentant ministériel avant de suspendre temporairement les travaux sur le chantier; avant de retourner au chantier et avant de quitter le chantier à la fin des travaux.
- .5 Aménager et entretenir des routes provisoires et assurer leur déneigement pendant les travaux.
- .6 L'Entrepreneur doit réparer et nettoyer les routes qu'il a dû utiliser au cours des travaux.

31. SURCHARGE

- .1 S'assurer qu'aucune partie de l'ouvrage ou de l'édifice ne supporte une charge susceptible de compromettre sa sécurité ou de causer une déformation permanente ou un dommage de structure.

32. SERVICES PROVISOIRES

- .1 L'Entrepreneur pourra bénéficier d'une source provisoire d'électricité à pied d'œuvre. Il devra fournir, sans frais, tous les raccords et matériaux nécessaires pour assurer ledit service au chantier.

- .2 Fournir et installer tous les centres de distributions, disjoncteurs, conduits, câblage, commutateur de déconnexion, transformateurs nécessaires à partir de la source d'électricité.
- .3 Il n'est permis d'utiliser le courant que pour les outils électriques, l'éclairage, les commandes, les moteurs, et non pas pour chauffer.
- .4 Sur demande, il sera possible de se raccorder provisoirement au réseau de distribution d'eau.
- .5 Assumer tous les frais pour amener l'eau aux endroits nécessaires.
- .6 Se conformer aux exigences du CNRC lors du raccordement aux réseaux existants, conformément aux articles "Coopération" et "Interruptions des services" de cette section".

33. BUREAU ET TÉLÉPHONE AU CHANTIER

- .1 L'Entrepreneur devra ériger, à ses frais, un bureau temporaire au chantier.
- .2 Au besoin, installer un téléphone et en assurer l'entretien.
- .3 Il est interdit d'utiliser les téléphones du CNRC, sauf en cas d'urgence.

34. INSTALLATIONS SANITAIRES

- .1 Si l'Entrepreneur doit fournir ses propres installations, il doit en assumer tous les frais.

35. RÉUNIONS

- .1 Tenir régulièrement des réunions aux heures et aux endroits approuvés par le représentant ministériel.
- .2 Aviser toutes les parties intéressées des réunions pour assurer une bonne coordination des travaux.
- .3 Le représentant ministériel déterminera les heures de réunions et assume la responsabilité d'enregistrer et distribuer le procès verbal.

36. ENTREPOSAGE

- .1 Pour ne pas que les outils, matériaux, etc. soient endommagés ou volés, prévoir un entrepôt et en être responsable.
- .2 Il est interdit d'entreposer des produits inflammables ou explosifs sur le chantier à moins que l'Agent de prévention des incendies du CNRC l'autorise.

37. ENCEINTES ET FERMETURES DE LA CHARPENTE

- .1 Ériger et entretenir toutes les enceintes temporaires nécessaires pour protéger les fondations, le sous-sol, le béton, la maçonnerie, etc. contre le gel ou les dommages.
- .2 Ne pas les enlever tant que tout danger de dommage n'est pas écarté et tant que la cure n'est pas terminée.
- .3 Munir les ouvertures extérieures de fermetures protectrices provisoires à l'épreuve des intempéries, jusqu'à ce que les châssis, les vitres et les portes extérieures soient installés en permanence.

- .4 Fournir et installer des fermetures avec verrou, afin d'assurer la sécurité des installations du CNRC, et en être responsable.
- .5 Sur demande, remettre des clés au personnel de sécurité du CNRC.

38. DISPOSITION DES OUVRAGES

- .1 Disposer les ouvrages avec soin et avec précision.
- .2 Vérifier toutes les dimensions et en être responsable.
- .3 Situer les points de repère généraux et prendre les mesures nécessaires pour empêcher leur déplacement.
- .4 Engager une personne compétente pour agencer les travaux selon les lignes et les niveaux de contrôle fournis par le représentant ministériel.

39. DISSIMULATION

- .1 Sauf indication contraire, dissimuler tous les services, tuyauterie, câblage, conduits, etc. dans les planchers, les murs ou les plafonds.

40. CONFLITS D'ESPACE DE TRAVAIL

- .1 Exécuter les travaux en gardant bien à l'esprit de ne pas entrer en conflit avec les autres gens de métier.
- .2 Pendant toute la durée des travaux, voir à toujours être au courant des conditions du chantier et des travaux exécutés par tous les autres gens de métier, engagés dans le présent projet.

41. DÉCOUPAGE ET RAPIÉÇAGE

- .1 Découper les surfaces existantes de façon à ce que les ouvrages s'agencent correctement entre eux.
- .2 Supprimer tous les articles indiqués ou prescrits.
- .3 Rapiécer et réparer, à la satisfaction du représentant ministériel, les surfaces qui ont été modifiées, découpées ou endommagées, avec des matériaux identiques.
- .4 Là où des nouveaux tuyaux passent à travers des travaux existants, percer une ouverture. La dimension de l'ouverture doit laisser un jeu de 12mm (1/2") autour des tuyaux ou de l'isolation de la tuyauterie. Ne pas percer, ni couper aucune surface sans l'approbation de le représentant ministériel.
- .5 Obtenir l'approbation écrite du représentant ministériel avant de percer des ouvertures dans les pièces de charpente neuves ou existantes.
- .6 Calfeutrer toutes les ouvertures où des câbles, conduits ou tuyaux passent à travers les murs avec un calfeutrante acoustique conforme à CAN/CGSB 19.21-M87.
- .7 Là où des câbles, conduits ou tuyaux passent à travers des murs ou des planchers coupe-feu, emplir l'espace avec des fibres de verre comprimées et calfeutrer avec un calfeutrante en accord avec CAN/CGSB-19.13 et NBC 3.1.7.

42. NETTOYAGE PENDANT LA CONSTRUCTION

- .1 Sur une base quotidienne, garder les lieux et le secteur adjacent au campus, y compris les toits, exempts de débris et de déchets.
- .2 Apporter sur les lieux des conteneurs destinés à la cueillette des déchets et des débris.

43. NETTOYAGE FINAL

- .1 A la fin des travaux, effectuer le nettoyage final à la satisfaction du représentant ministériel.
- .2 Nettoyer toutes les nouvelles surfaces, les luminaires et les surfaces existantes touchés par les présents travaux, remplacer les filtres, etc.
- .3 Nettoyer tous les couvre-planchers souples et les préparer à recevoir le fini protecteur qui sera appliqué par le personnel du CNRC.

44. ÉVACUATION DES DÉCHETS

- .1 Évacuer, en toute sécurité hors des terrains du CNRC, tous les déchets, y compris les produits volatils; voir article "Sécurité-incendie et "Sécurité générale", section 01000.

45. GARANTIE

- .1 Voir les conditions générales C, section GC32.
- .2 Veiller à ce que toutes les garanties soient adressées au nom de l'entrepreneur et du Conseil national de recherches du Canada.

46. INSIGNES D'IDENTIFICATION

- .1 L'utilisation d'insignes d'identification est obligatoire dans les bâtiments du CNRC.
- .2 Obtenir toutes les insignes de la Bureau de la sécurité.

47. MATÉRIEL ET PRODUITS SPÉCIFIÉS, DÉSIGNÉS ACCEPTABLES OU SUBSTITUTS

- .1 Les produits et le matériel spécifiés dans les dessins ou les devis ont été sélectionnés dans le but d'établir des normes de rendement et de qualité. Dans la plupart des cas, lorsque l'on précise la marque de commerce et le numéro de modèle de tout produit ou matériel, on indique aussi les noms d'autres fabricants qui seraient acceptables. Les entrepreneurs peuvent calculer le montant de leur soumission en se fondant sur les prix des produits et du matériel fournis par n'importe quel des fabricants désignés comme étant des fournisseurs acceptables de produits ou de matériel particuliers.
- .2 En plus des fabricants spécifiés ou désignés comme étant acceptables, vous pouvez demander au représentant ministériel d'approuver d'autres fabricants, produits ou matériel. Pour faire approuver un produit en tant que substitut, vous devez remettre une demande par écrit au représentant ministériel au cours de la période fixée pour soumissionner, au plus tard sept (7) jours ouvrables avant la clôture de l'appel d'offres.
- .3 Vous devez attester par écrit que le substitut répond à toutes les exigences relatives aux dimensions, à la capacité, au rendement et à la qualité du matériel ou des produits spécifiés. En outre, il est entendu que l'entrepreneur assume tous les coûts qui sont reliés à l'acceptation des substituts proposés, ou qui en résultent.

- .4 L'approbation des substituts sera communiquée sous forme d'un Addendum aux documents de soumission.
- .5 Nous n'examinerons pas les demandes d'approbation d'autres fabricants, produits ou matériel qui sont incomplets et impossibles à évaluer ou qui sont soumises moins de sept (7) jours avant la clôture de l'appel d'offres.

48. DRAWINGS

Les dessins suivants illustrent les travaux exécutés et font partie du présent contrat.

BE-01 ROOF PLAN & GENERAL NOTES

BE-03 PHASE 3 ROOF PLAN

BE-04 PHASE 3 ROOF PLAN

BE-09 PHASE 3 DETAILS SHEET 1

BE-11 PHASE 3 DETAILS SHEET 2

BE-12 PHASE 3 DETAILS SHEET 1

BE-15 PHASE 3 DETAILS SHEET 3

FIN DE SECTION

1. EXIGENCES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION ET DE SÉCURITÉ

- .1 L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le personnel (travailleurs, visiteurs, public, etc.) et pour prévenir tout dommage à la propriété pendant la durée du contrat.
- .2 L'entrepreneur est seul responsable de la sécurité des travaux de construction sur le chantier, à la fois pour ses employés et pour ceux de ses sous-traitants; il doit adopter, appliquer et surveiller toutes les mesures de précautions et tous les programmes et procédures de sécurité requis pour l'exécution des travaux.
- .3 L'entrepreneur doit respecter tous les codes et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en matière de sécurité, ainsi que la Loi sur la santé et la sécurité au travail et les règlements de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail. En cas de conflit entre les dispositions des différents codes et lois, les dispositions les plus strictes s'appliquent.
- .4 L'examen périodique du travail de l'entrepreneur par le représentant ministériel, en utilisant les critères des documents contractuels, ne dégage pas l'entrepreneur de ses responsabilités en matière de sécurité dans l'exécution des travaux conformément aux documents contractuels. L'entrepreneur consultera le représentant ministériel pour s'assurer qu'il s'acquitte bien de cette responsabilité.
- .5 L'entrepreneur doit s'assurer que seul du personnel compétent est autorisé à travailler sur le chantier. Durant la durée du contrat, toute personne qui n'observe pas ou ne respecte pas les exigences de sécurité sera renvoyée du chantier.
- .6 Tout le matériel doit être en bon état de fonctionnement et approprié au type de travail à effectuer.
- .7 À la suite d'une évaluation du projet et des risques sur le chantier, l'entrepreneur doit préparer un plan de sécurité pour le chantier contenant les exigences minimales suivantes :
 - .1 Fournir un panneau de sécurité placé dans un endroit visible sur le chantier et portant l'information suivante :
 - .1 Avis du projet
 - .2 Politique de sécurité du chantier
 - .3 Exemplaire de la Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario
 - .4 Plan du bâtiment indiquant les issues de secours
 - .5 Procédures d'évacuation d'urgence du bâtiment
 - .6 Liste des contacts pour le CNRC, l'entrepreneur et tous les sous-traitants participant au projet
 - .7 Toutes les fiches signalétiques (FS)
 - .8 Numéro d'urgence du CNRC
- .8 L'entrepreneur doit fournir du personnel compétent pour mettre en œuvre son programme de sécurité et ceux exigés par toute loi en matière de santé et de sécurité applicable à l'emplacement du projet, et s'assurer qu'ils sont respectés.

- .9 L'entrepreneur doit fournir une orientation en matière de sécurité à tous ses employés ainsi qu'aux sous-traitants qui relèvent de sa compétence.
- .10 Le représentant ministériel assurera une supervision pour s'assurer que les exigences en matière de sécurité sont respectées et que des dossiers de sécurité sont tenus et conservés de manière adéquate. Un non-respect continu des normes de sécurité peut entraîner l'annulation du contrat et le renvoi du chantier de l'entrepreneur ou des sous-traitants.
- .11 L'entrepreneur rendra compte au représentant ministériel et aux autorités compétentes de tout incident ou accident impliquant l'entrepreneur, le personnel du CNRC ou le public et/ou tout dommage à la propriété découlant de l'exécution des travaux par l'entrepreneur.
- .12 Si l'accès à un laboratoire est requis dans le cadre des travaux de l'entrepreneur, une orientation de sécurité doit être dispensée à tous ses employés ainsi qu'à ses sous-traitants sur les exigences et les procédures de sécurité qui doivent être respectées dans le laboratoire et qui lui ont été fournies par le chercheur ou par le représentant ministériel.

2. EXIGENCES DE SÉCURITÉ INCENDIE

.1 Autorités

1. Le Commissaire des incendies du Canada (CIC) est l'autorité en matière de sécurité incendie au CNRC.
2. Aux fins du présent document, le représentant ministériel est le représentant du CNRC responsable du projet et celui qui fera appliquer ces exigences en matière de sécurité.
3. Vous devez respecter les normes suivantes publiées par le Bureau du commissaire des incendies du Canada :
 - a. Norme n° 301 – « Norme pour travaux de construction », juin 1982;
 - b. Norme n° 302 – « Norme pour soudage et découpage », juin 1982.

.2 Usage du tabac

- .1 Il est interdit de fumer à l'intérieur de tous les bâtiments du CNRC, de même que dans la zone des toits.
- .2 Respectez les écriteaux « DÉFENSE DE FUMER » sur la propriété du CNRC.

.3 Travail à chaud

- .1 Vous devez obtenir un permis de travail à chaud du représentant ministériel avant d'entreprendre des travaux de soudage, de brasage, de brûlage, de chauffage ou d'utiliser des chalumeaux et des salamandres ou un dispositif à flamme nue.
- .2 Avant le début du travail à chaud, examinez l'aire de travaux avec le représentant ministériel pour déterminer le niveau de sécurité incendie nécessaire.

.4 Signalisation des incendies

- .1 Soyez au courant de l'emplacement exact du téléphone et de l'alarme manuelle d'incendie les plus proches, ainsi que du numéro de téléphone d'urgence.
- .2 SIGNALEZ immédiatement tout incident comportant un feu en procédant comme suit :
 - .1 Déclenchez l'alarme manuelle d'incendie la plus proche;
 - .2 Téléphonnez au numéro de téléphone d'urgence suivant :

(709) 772-4284 / (709)772-4380

3. Lorsque vous signalez un incendie par téléphone, indiquez l'endroit exact du feu, le nom et le numéro du bâtiment, et soyez prêts à vérifier le lieu.
4. La personne qui déclenche l'alarme manuelle d'incendie doit demeurer à une distance sécuritaire de la scène d'incendie, mais être facilement accessible pour fournir les renseignements et les indications nécessaires au personnel du service d'incendie.

.5 Systèmes de protection contre les incendies et alarmes d'incendie à l'intérieur et à l'extérieur

- .1 N'OBSTRUEZ PAS ET NE FERMEZ PAS LES SYSTÈMES DE PROTECTION INCENDIE ET D'ALARME D'INCENDIE, INCLUANT, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES AVERTISSEURS D'INCENDIE, LES DÉTECTEURS DE FUMÉE ET DE CHALEUR, LES SYSTÈMES DE GICLEURS, LES ALARMES MANUELLES D'INCENDIE, LES BOUTONS D'APPEL D'URGENCE ET LES SYSTÈMES DE DIFFUSION PUBLIQUE, SANS L'AUTORISATION DU REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL.
- .2 LORS D'UNE INTERRUPTION D'UN SYSTÈME DE PROTECTION INCENDIE, DES MESURES SPÉCIALES DÉFINIES PAR LE REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL DOIVENT ÊTRE PRISES POUR S'ASSURER QUE LA PROTECTION INCENDIE EST MAINTENUE.
- .3 NE LAISSEZ PAS LES SYSTÈMES DE PROTECTION INCENDIE ET LES AVERTISSEURS D'INCENDIE DÉSACTIVÉS À LA FIN D'UNE JOURNÉE DE TRAVAIL SANS AVOIR AVISÉ LE REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL ET SANS AVOIR OBTENU SON AUTORISATION. LE REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL DOIT INFORMER L'AGENT DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES (API) DES DÉTAILS À CHAQUE FOIS.
- .4 N'UTILISEZ PAS LES BORNES D'INCENDIE NI LES COLONNES D'ALIMENTATION EN EAU ET LES TUYAUX D'INCENDIE À D'AUTRES FINS QUE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE SANS L'AUTORISATION DU REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL.

.6 Extincteurs d'incendie

- .1 Fournissez au moins un extincteur à poudre ABC (20 lb) pour chaque site de travail à chaud ou près d'un dispositif à flamme nue.

- .2 Fournissez les extincteurs suivants pour les travaux de toiture et ceux utilisant de l'asphalte chaud :
 - a. Près du fondoir - 1 extincteur à poudre ABC (20 lb);
 - b. Toiture - 2 extincteurs à poudre ABC (20 lb) près de chaque dispositif à flamme nue.

- .3 Prévoir des extincteurs munis :
 - c. d'une goupille et d'un sceau;
 - d. d'un manomètre;
 - e. d'une étiquette portant la signature d'un préposé d'une compagnie d'entretien d'extincteurs d'incendie.

- .4 Les extincteurs au dioxyde de carbone (CO₂) ne sont pas considérés comme des substituts pour les extincteurs susmentionnés.

.7 Travaux de toiture

- .1 Fendoirs :
 - .1 Prévoyez l'emplacement des fendoirs et leur lieu d'entreposage avec le représentant ministériel avant la livraison au chantier. N'installez pas les fendoirs sur une toiture ou sur un échafaudage et placez-les à une distance d'au moins 10 m (30 pi) de tout bâtiment.
 - .2 Les fendoirs doivent être équipés de deux thermomètres ou de jauges en bon état de fonctionnement : un thermomètre à main et un thermomètre monté sur le fondoir.
 - .3 N'utilisez pas les fendoirs à des températures excédant 232 °C (450 °F).
 - .4 Assurez une surveillance permanente pendant l'usage des fendoirs et fournissez des couvercles de métal pour étouffer les flammes en cas de feu dans les fendoirs. Fournissez les extincteurs d'incendie exigés à l'article 2.6.
 - .5 Expliquez les capacités des récipients au représentant ministériel avant le début des travaux.
 - .6 Rangez les matériaux à une distance d'au moins 6 m (20 pi) du fondoir.

- .2 Balais à franges (« vadrouilles ») :
 - .1 N'utilisez que des balais à franges en fibres de verre pour toitures.
 - .2 Enlevez les balais à franges usagés du lieu de travail à la fin de chaque journée de travail.

- .3 Utilisation de chalumeaux :
 - .1 N'UTILISEZ PAS DE CHALUMEAUX À PROXIMITÉ DES MURS.
 - .2 N'UTILISEZ PAS DE CHALUMEAUX POUR POSER DES MEMBRANES SUR DU BOIS EXPOSÉ OU AU-DESSUS D'UNE CAVITÉ.

.3 Assurez une surveillance incendie conformément à l'article 1.8 de la présente section.

.4 Rangez tous les matériaux combustibles utilisés pour les toitures à une distance d'au moins 3 m (10 pi) de toute structure.

.5 Rangez les bouteilles de gaz comprimé à une distance d'au moins 6 m (20 pi) du fondoir, protégées des dommages mécaniques et en position verticale.

.8 Travaux de soudage et de meulage

.1 L'entrepreneur doit fournir des couvertures antifeu, des appareils d'extraction des fumées portatifs, des écrans ou des équipements semblables pour prévenir l'exposition aux étincelles produites par le soudage ou le meulage.

.9 Surveillance incendie

.1 Assurez une surveillance incendie pendant au moins une heure après la fin d'une journée de travail à chaud.

.2 Chauffage provisoire : voir la Section 01000, Instructions générales.

.3 Dotez les équipes de surveillance des incendies des extincteurs prévus à l'article 2.6.

.10 Obstruction des voies d'accès/évacuation des chaussées, des couloirs, des portes et des ascenseurs

.1 Avisez le représentant ministériel avant d'entreprendre tout travail qui entraverait le libre passage du personnel du service d'incendie et de son équipement. Cela inclut toute dérogation à la hauteur libre minimale, l'édification de barricades et le creusage de tranchées.

.2 Les voies de sortie du bâtiment ne doivent pas être obstruées d'aucune façon sans la permission expresse du représentant ministériel, qui s'assurera que des voies de sortie de remplacement sont maintenues.

.3 Le représentant ministériel avisera l'API de tout obstacle pouvant justifier une planification et des dispositifs de communication plus poussés pour assurer la sécurité des occupants et l'efficacité des interventions de lutte contre l'incendie.

.11 Débris et déchets

.1 Limitez autant que possible les débris et les déchets et rangez-les à une distance d'au moins 6 m (20 pi) des fondeurs ou des chalumeaux.

.2 Il est interdit de faire brûler des débris sur le chantier.

.3 Conteneurs à déchets

.1 En consultation avec le représentant ministériel, déterminez un emplacement sûr et acceptable pour tout conteneur à déchets et pour l'aménagement des chutes à déchets, etc. avant de livrer les conteneurs sur le chantier.

- .2 Ne remplissez pas à ras bord les conteneurs et maintenez la zone autour libre de tout débris.
- .4 Stockage
 - .1 Soyez extrêmement prudents lorsque vous devez stocker des déchets combustibles sur les lieux de travail. Maintenez les lieux le plus propres possible et bien ventilés et respectez les normes de sécurité.
 - .2 Déposez les torchons et autres matériaux graisseux ou huileux sujets à la combustion spontanée dans des contenants approuvés et enlevez-les à la fin de la journée de travail ou de l'équipe, ou selon les instructions reçues.

.12 Liquides inflammables

- .1 La manutention, le stockage et l'utilisation de liquides inflammables sont régis par le Code national de prévention des incendies du Canada en vigueur.
- .2 Les liquides inflammables, comme l'essence, le kérosène et le naphte, destinés à être utilisés rapidement peuvent être gardés sur les lieux en quantités ne dépassant pas 45 litres (10 gal. imp.), à condition d'être stockés dans des bidons de sûreté portant le sceau d'approbation des ULC et tenus loin du bâtiment, des stocks de matériaux combustibles, etc. Le stockage de quantités de liquides inflammables dépassant 45 litres (10 gal. imp.) aux fins de l'exécution des travaux nécessite l'autorisation du représentant ministériel.
- .3 Les liquides inflammables ne doivent pas être laissés sur les toitures après les heures normales de travail.
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables à l'intérieur des bâtiments.
- .5 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables à proximité de dispositifs à flamme nue ou de tout autre type de dispositif dégageant de la chaleur.
- .6 Il est interdit d'utiliser des liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 38 °C (100 °F), tels que le naphte ou l'essence, comme solvants ou agents de nettoyage.
- .7 Stockez les liquides résiduels inflammables dans des récipients approuvés et situés dans un endroit sûr et bien ventilé. Les déchets constitués de liquides inflammables doivent être régulièrement évacués du chantier.
- .8 Lorsque des liquides inflammables, tels que des laques ou des uréthanes, sont utilisés, veillez à ce que la ventilation soit adéquate et éliminez toute source d'inflammation. Prévenez le représentant ministériel avant le début de tels travaux et une fois les travaux achevés.

3. Questions et/ou demandes d'explications

- .1 Adressez vos questions ou demandes d'explications concernant la sécurité incendie ou la sécurité en général, en plus des exigences susmentionnées, au représentant ministériel.

FIN DE SECTION

PART 1 - GENERAL

- 1.1 Description .1 Supply labour, materials, services and equipment necessary to complete the work of this section. Work includes, but is not limited to, the following:
- .1 Supply, erect and maintain covered overhead protection and scaffolding over all public sidewalks, building entrances/exits and delivery areas associated with the work.
 - .2 Provide construction hoarding and protection as required by the Occupational Health and Safety Act, and as specified herein.
 - .3 Remove and dispose of the existing stone ballast, concrete pavers, filter fabric and insulation to expose the existing 4-ply built up roofing system (as defined on the drawings). Removals generally include the following elements:
 - .1 All stone ballast and concrete pavers.
 - .2 All filter fabric.
 - .3 All insulation.
 - .4 All insulpave and fibre board (select areas, as specified on drawings).
 - .5 All metal parapet cap flashings, counterflashings, vertical wall flashings and all other miscellaneous flashings affected by the work, as detailed on the drawings.
 - .6 All existing vent stacks, split collar flashings and drains.
 - .4 Remove and dispose of existing concrete pavers from roof surfaces (as specified on drawings).
 - .5 Temporarily remove and reinstate all existing cladding materials and skylights in order to facilitate the work.
 - .6 All other removals as specified on the drawings or indicated herein.
 - .7 Contractor must use an enclosed chute to remove materials from any elevated areas. All dumpsters must be emptied at the end of each work day.
- 1.2 References .1 Canadian Standards Association (CSA)
- .1 CAN/CSA S350-M1980 (R2003), "Code of Practice for Safety in Demolition of Structures".
 - .2 CAN/CSA S269.2 "Access Scaffolding for Construction Purposes".
-

-
- 1.2 References (Cont'd) .2 Comply with National Building Code of Canada, Part 8, "Safety Measures at Construction and Demolition Sites", and Provincial requirements.
- .3 Occupational Health and Safety Regulations, Newfoundland and Labrador Regulation 70/09.
- 1.3 Waste Management and Disposal.1 Separate waste materials generated from demolition for recycling where appropriate. Materials to be recycled include but are not limited to the following:
- .1 All metal flashings components.
- 1.4 Notice .1 If hazardous material is encountered in the course of demolition work, stop work and notify the Consultant immediately. Do not proceed until written instructions have been received from the Consultant.
- PART 2 - PRODUCTS
- 2.1 Not Used .1 Not used.
- PART 3 - EXECUTION
- 3.1 Overhead Protection .1 Supply, erect and maintain covered overhead protection and scaffolding over all public sidewalks (located within 10 feet of the building), building entrances/exits and delivery areas for the duration of the roofing work on a block. Construct overhead protection in accordance with CAN/CSA S269.2 "Access Scaffolding for Construction Purposes" and the Occupational Health and Safety Act.
- 3.2 Construction Hoarding .1 Enclose the area of work by means of erecting construction fencing to prevent non-authorized access to the construction site. Supply, erect and maintain construction fencing in accordance with the Occupational Health and Safety Act and as specified below. Construction fencing is required (as a minimum) in the following areas of work:
-

3.2 Construction
Hoarding
(Cont'd)

- .1 (Cont'd)
 - .1 Enclose the area of work at grade level around all garbage bins, material storage and staging areas.
 - .2 Erect construction fencing to enclose the area of work during demolition and reconstruction of the parapet walls.
- .2 Review layout and construction of hoarding/fencing with Consultant prior to proceeding.
- .3 Construction fencing to consist of panelized, 6 foot high, heavy duty, welded wire steel fencing on a sturdy tubular frame.
- .4 Prior to beginning any roofing replacement work, construct temporary guard rails around the entire perimeter of affected roof surfaces in accordance with the requirements of the Occupational Health and Safety Act.

3.3 Preparation/
Protection

- .1 Protect all existing base building elements from damage as a result of the work. Make good any items damaged to the satisfaction of the consultant.
 - .2 Prevent movement, settlement, or other damage to adjacent structures, utilities, and parts of building to remain in place. Provide bracing and shoring required.
 - .3 Following demolition of existing parapet walls, cover and protect the top of all walls from entry of water into the building or behind the cladding system. Contractor to repair and make good any items damaged as a result of providing inadequate protection at no additional cost to the owner.
 - .4 Keep noise, dust, and inconvenience to occupants to minimum.
 - .5 Protect building systems, services and equipment.
 - .6 Provide temporary dust screens, covers, railings, supports and other protection as required, by the owner and/or consultant.
 - .7 Comply with the requirements of the Newfoundland and Labrador Construction Safety Association Regulations. As minimum provide workers with respiratory protection (e.g., N95
-

- 3.3 Preparation/ Protection (Cont'd) .7 (Cont'd)
disposable respiratory), gloves and eye protection.
- 3.4 Safety .1 Unless otherwise specified, carry out removals in accordance with Section 01001 - General Requirements and Section 01545 - Safety Requirements.
- 3.5 Preparation .1 Disconnect and temporarily re-route electrical, telephone, cable and other services in accordance with the authority having jurisdiction. Note: temporary removal and reinstatement of affected telephone, cable or electrical wiring is to be carried out by the local utility company providing service to the building.
- .2 Post warning signs on electrical lines and equipment which must remain energized to serve occupants or other properties during the removals period.
- .3 Disconnect and temporarily cap designated mechanical services in accordance with authorities having jurisdiction. If disconnection of wire and/or gas line is required, the disconnection must be made by qualified tradesmen.
- .4 Do not disrupt active or energized utilities intended to remain undisturbed.
- .5 Building will remain occupied throughout the duration of project. Do not disrupt, disconnect or otherwise affect services or utilities without written approval from the owner and/or consultant.
- 3.6 Removals .1 Remove parts of building to permit remedial work as indicated on the drawings or specified herein.
- .2 Remove existing equipment, services, and obstacles where required for refinishing or making good of existing surfaces, and replace as work progresses.
- .3 Dispose of removed materials, except where noted otherwise, in accordance with authorities having jurisdiction.
-

3.6 Removals
(Cont'd)

- .4 Remove, store and protect the following materials and equipment and reinstall following the completion of the work. Materials include, but are not limited to the following:
 - .1 Existing exhaust fans, all electrical conduit, wiring and cables.
- .5 Limit removal of existing roof system to only the amount that can be completely re-roofed the same day.
- .6 Provide temporary watertight terminations at limit of new and existing work at the end of each working day.
- .7 At the end of each day's work, leave work site in a safe condition so that no part poses a safety risk or will be detrimental to the stability of the building, assembly or component.
- .8 Protect base building elements, assemblies and components not being removed at all times. Make good any items damaged as a result of the work.

3.7 Cleaning

- .1 Clean area of work at the end of each working day to the satisfaction of the consultant.

PART 1 **GENERAL**

1.1 **RELATED SECTIONS**

- .1 Section 04 05 12 - Masonry Mortar and Grout.
- .2 Section 04 05 23 - Masonry Accessories.
- .3 Section 04 21 13 - Brick Masonry.

1.2 **SECTION INCLUDES**

- .1 This section includes the common work and installation practices for all new brick unit masonry replacement.

1.3 **REFERENCES**

- .1 Canadian Standards Association (CSA International).
 - .1 CSA-A165 Series, Standards on Concrete Masonry Units.
 - .2 CSA A179, Mortar and Grout for Unit Masonry.
 - .3 CSA-A371, Masonry Construction for Buildings.
- .2 International Masonry Industry All-Weather Council (IMIAC).
 - .1 Recommended Practices and Guide Specification for Hot and Cold Weather Masonry Construction.

1.4 **SUBMITTALS**

- .1 Product Data.
 - .1 Submit manufacturer's printed product literature, specifications and data, including product characteristics, performance criteria, limitations and colors.
- .2 Submit two copies of Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS) - Material Safety Data Sheets (MSDS).
- .3 Samples.
 - .1 Submit samples:
 - .1 Two of each type of masonry unit specified including special shapes.
 - .2 One of each cured and coloured samples of mortar and grout, illustrating mortar colour and colour range.
 - .3 One of each type of masonry accessory specified.
 - .4 One of each type of masonry reinforcement, tie and connector proposed for use.
 - .2 Submit samples tested to laboratories employing technicians certified/trained in procedures for testing masonry units.

- .3 Samples used for testing, when accepted, become standard for material used.
- .4 Manufacturer's Instructions.
 - .1 Submit manufacturer's installation instructions.

1.5 QUALITY ASSURANCE

- .1 Submit laboratory test reports certifying compliance of masonry units and mortar ingredients with specification requirements.
- .2 Submit certified test reports showing compliance with specified performance characteristics and physical properties.
- .3 For clay units, in addition to requirements set out in referenced CSA and ASTM Standards include data indicating initial rate of absorption.
- .4 Qualifications:
 - .1 Manufacturer: minimum five (5) years experience in manufacturing components similar to or exceeding requirements of project.
 - .2 Installer: experienced in performing work of this section who has specialized in installation of work similar to that required for this project.
 - .3 Masons: company or person specializing in masonry installations with minimum five (5) years documented experience with masonry work similar to this project.
 - .1 Masons employed on this project must demonstrate ability to reproduce mock-up standards.

1.6 REVIEW

- .1 The work shall be reviewed by the Consultant and will include, but not be restricted to, the following:
 - .1 The replacement, setting and anchoring of bricks at replacement locations.
 - .2 The tooling of the joints in the masonry constructions.

1.7 MOCK-UPS.

- .1 Perform a mock-up of the following masonry replacement work in one typical location as designated on site by the consultant, prior to proceeding with the remaining work:
 - .1 Mock-up will demonstrate the required brick removals, preparation of joints, setting of new bricks and installation of new through-wall flashing, weep holes, jointing, coursing, and mortar colour.
 - .2 Mock-up will be used to judge workmanship, substrate preparation, operation of equipment and material application.
 - .3 Construct mock-up where directed.

- .4 Provide written notice of mock-up completion and allow 48 hrs after completion of mock-up for Owner's Representative review. Commence work only upon receipt of approval of mock-up by Owner's Representative.
- .5 When accepted, mock-up will demonstrate minimum standard of quality for this work. Mock-up may remain as part of finished work.

1.8 DELIVERY, STORAGE, AND HANDLING

- .1 Deliver materials to job site in undamaged, original containers in a dry condition. Manufacturers' labels and seals must be intact upon delivery.
- .2 Deliver materials to job site in dry condition.
- .3 Keep materials dry until use except where wetting of bricks is specified
- .4 Store under waterproof cover on pallets or plank platforms held off ground by means of plank or timber skids.
- .5 Store material in designated locations only, as directed by the Consultant.
- .6 Unless noted otherwise, no storage facilities shall be provided by the Owner and accordingly the Contractor shall arrange for all required storage.

1.9 PROTECTION

- .1 Make good any damage caused by inadequate or improper protection at no extra cost to Owner.
- .2 Keep masonry dry using waterproof, non-staining coverings that extend over wall and down sides sufficient to protect walls from wind driven rain until masonry work is complete.
- .3 Protect masonry and other work from marking and other damage. Protect completed work from mortar droppings. Use non-staining coverings.
- .4 Provide temporary bracing/support of masonry work as required during and after erection until permanent lateral support is in place.
- .5 Cover top of completed or partially completed wall, not enclosed or sheltered, with waterproof coverings at end of each working day. Anchor securely in position.
- .6 Provide complete protection for partially completed work until all reconstruction are completed. The Contractor is responsible for repairing damage caused by the failure to provide adequate protection at no extra cost to Owner.
- .7 Provide protection boards to exposed building elements and all openings such as windows which may be damaged by construction activities.

- .8 Provide protection against the spread of dust, debris and water at or beyond the work area.
- .9 Prevent the entry of dust, debris and water into the building by closing all doors and windows and sealing all openings if necessary or as directed by the Consultant.
- .10 The Contractor shall ensure that all workers wear adequate, approved protective equipment during the work.
- .11 Protect the aggregate to be used within the mortar from intrusion of foreign materials and excess moisture.

1.10 SITE CONDITIONS

- .1 Cold weather requirements.
 - .1 In accordance with CSA-A371 and as outlined below.
 - .1 Maintain temperature of mortar between 5°C and 50°C until batch is used or becomes stable.
 - .2 Maintain ambient temperature of masonry work and its constituent materials between 5°C and 50°C and protect site from exposure to wind.
 - .3 Cold weather construction requirements: Requirements for masonry construction in cold weather shall be performed in accordance with CAN/CSA A371. The Contractor shall include for all cold weather protection requirements of the above referenced standard, less the supply of supplemental heat, in the base bid amount. The supply of supplementary heat (if required) will be negotiated separately.
 - .2 Protect masonry and other work from marking and other damage. Protect completed work from mortar droppings. Use non-staining coverings.
 - .3 Provide temporary bracing of masonry work during and after erection until permanent lateral support is in place.

PART 2 PRODUCTS

2.1 MATERIALS

- .1 Masonry materials are specified in related Sections indicated in 1.1.

PART 3 EXECUTION

3.1 GENERAL

- .1 Do all masonry work in accordance with CSA-A179, CSA-A370 and CSA-A371, except where specified otherwise.

3.2 MANUFACTURER'S INSTRUCTIONS

- .1 Compliance: comply with manufacturer's written data, including product technical bulletins, product catalogue installation instructions, product carton installation instructions, and data sheets.

3.3 PREPARATION

- .1 Provide temporary bracing and support of masonry work during and after erection until permanent lateral support is in place.
- .2 Install shoring, bracing and all required temporary support systems to provide support to existing brick masonry designated to remain in place. Contractor will be responsible to ensure adequate support is provided to the existing brick masonry to prevent damage (such as; sagging brick or cracking of the existing mortar joints above). Failure by the contractor to provide adequate support resulting in deterioration or cracking mortar joints will require repair by the contractor at no additional cost to the owner.
- .3 Bracing approved by Owner's Representative.
- .4 Protect adjacent materials from damage and disfiguration.

3.4 INSTALLATION

- .1 Do masonry work in accordance with CSA-A371, except where specified otherwise.
- .2 Build masonry plumb, level, and true to line, with vertical joints in alignment.
- .3 Layout coursing and bond to achieve correct coursing heights, and continuity of bond above and below openings, with minimum of cutting.
- .4 Remove and key out existing brick masonry, as indicated on the drawings to allow for installation of full or half sized bricks and to follow existing coursing and bonding patterns.
- .5 When the removal of existing mortar is complete, all joints are to be brushed clean of debris. Blow joints and voids clean with compressed air.

3.5 LOCALIZED BRICK MASONRY REPLACEMENT

- .1 The Unit bedding cavity of the previously removed brick(s) is to be cleaned of all mortar and loose material and washed with water to remove dust.
- .2 Set bricks plumb, true and level, in full packed bed of mortar matching exactly the existing bond pattern and coursing of the existing wall.
- .3 Jointing: Allow joints to set just enough to remove excess water, then tool with round jointer to provide smooth, joints true to line, compressed, uniformly concave joints where concave joints are indicated.

- .4 All joint widths are to match existing work. Joints are to be squeezed tight; slushing of joints is not permitted.
- .5 Prepare and point mortar joints as specified.
- .6 Wetting of bricks:
 - .1 Except in cold weather, wet bricks having an initial rate of absorption exceeding 1 g/minute/1000 mm²: wet to uniform degree of saturation, 3 to 24 hours before laying, and do not lay until surface dry.
 - .2 Wet tops of walls built of bricks qualifying for wetting, when recommencing work on such walls.
- .7 Support of loads:
 - .1 Use 30 MPa concrete to Section 03 30 00 - Cast-in-Place Concrete, where concrete fill is used in lieu of solid units.
 - .2 Use grout to CSA A179, where grout is used in lieu of solid units.
 - .3 Install building paper below voids to be filled with grout; keep paper 25 mm back from faces of units.
- .8 Provision for movement:
 - .1 Leave 3 mm space below shelf angles.
 - .2 Leave 6 mm space between top of non-load bearing walls and partitions and structural elements. Do not use wedges.
 - .3 Built masonry to tie in with stabilizers, with provision for vertical movement.
- .9 Control joints:
 - .1 Reinstate continuous control joints.
- .10 Expansion joints:
 - .1 Reinstate continuous expansion joints.

3.6 SITE TOLERANCES

- .1 Tolerances in notes to CSA-A371 apply.

3.7 CLEANING

- .1 Perform cleaning after installation to remove construction and accumulated environmental dirt.
- .2 Upon completion of installation, remove surplus materials, rubbish, tools and equipment barriers.

3.8 PROTECTION

- .1 Temporary Bracing and Supports:

- .1 Provide temporary bracing and supports of masonry work during and after erection until permanent lateral support is in place.
- .2 Provide confirmation to Owner's Representative that temporary bracing and support has been designed by professional engineer.
- .3 Brace masonry walls as necessary to resist wind pressure and lateral forces during construction.
- .2 Moisture Protection:
 - .1 Keep masonry dry using waterproof, nonstaining coverings that extend over walls and down sides sufficient to protect walls from wind driven rain, until completed and protected by flashing or other permanent construction.
 - .2 Cover completed and partially completed work not enclosed or sheltered with waterproof covering at end of each work day. Anchor securely in position.
 - .3 Air Temperature Protection: protect completed masonry as per Part 1 article Site Conditions.

END OF SECTION

PART 1 **GENERAL**

1.1 **RELATED SECTIONS**

- .1 Section 04 05 00 - Common Work Results for Masonry.
- .2 Section 04 05 23 - Masonry Accessories.
- .3 Section 04 21 13 - Brick Masonry.

1.2 **DESCRIPTION OF WORK**

- .1 Supply labour, materials, services and equipment necessary to complete the work of this section, work includes, but is not limited to, the following:
 - .1 Provide mortar for new masonry construction or for repair and/or replacement of existing masonry cladding, as indicated on the drawings.

1.3 **REFERENCES**

- .1 Canadian Standards Association (CSA)
 - .1 CAN/CSA-A23.1/A23.2, Concrete Materials and Methods of Concrete Construction/Methods of Test and Standard Practices for Concrete.
 - .2 CSA A179, Mortar and Grout for Unit Masonry.
 - .3 CAN/CSA A371, Masonry Construction for Buildings.
 - .4 CAN/CSA-A3000, Cementitious Materials Compendium; CAN/CSA-A3002, Masonry and Mortar Cement.

1.4 **SUBMITTALS**

- .1 Product Data:
 - .1 Submit manufacturer's printed product literature, specifications and technical data sheet including product characteristics, performance criteria, and limitations.
 - .2 Submit one copy of manufacturer's data sheets for any proposed bag mortar products for use on this project. The consultant reserves the right to reject any and all products found not to comply with the requirements of this section.
 - .3 Submit copy of WHMIS MSDS Material Safety Data Sheets. Indicate VOC's mortar, grout, parging, colour additives and admixtures, expressed as grams per litre (g/L).
- .2 Samples:
 - .1 Submit two samples demonstrating mortar colour and texture .
- .3 Manufacturer's Instructions:
 - .1 Submit manufacturer's installation instructions.

1.5 QUALITY ASSURANCE

- .1 Submit test reports showing compliance with specified performance characteristics and physical properties.

1.6 DELIVERY, STORAGE AND HANDLING

- .1 Deliver, store and handles masonry mortar and grout materials in accordance with manufacturers instructions , supplemented as follows:
 - .1 Deliver prepackaged, dry-blended mortar mix to project site in labelled plastic-lined bags each bearing name and address of manufacturer, production codes or batch numbers, and color or formula numbers.
 - .2 Maintain mortar, grout and packaged materials clean, dry, and protected against dampness, freezing, traffic and contamination by foreign materials.
 - .3 Deliver materials to job site in undamaged, original containers in a dry condition. Manufacturers' labels and seals must be intact upon delivery.
 - .4 Store cementitious materials and aggregates under waterproof cover on pallets or plank platforms held off ground by means of plank or timber skids.

1.7 SITE CONDITIONS

PART 2 See Section 04 05 00 – Common Work Results for Masonry.PRODUCTS

2.1 MATERIALS

- .1 Use same brands of materials and source of aggregate for entire project.
- .2 Mortar and Grout: to CAN/CSA A179.
 - .1 Mortar for brick masonry repointing: Type N based on the following proportion specifications:
 - .1 1 part Portland cement, 1 part hydrated lime, 6 parts aggregate by volume.
 - .2 Grout: to CSA A179, Table 3.
- .3 Portland Cement: shall conform to the requirements of CSA A3001 and CSA A23.1. Acceptable types of Portland cement for use on this project:
 - .1 General use hydraulic cement, Type "GU", acceptable for use in general concrete construction.
- .4 Aggregate: supplied by one supplier.
 - .1 Fine Aggregate: to CAN/CSA A179, natural sand.
 - .2 Course Aggregate: to CAN/CSA A179.
 - .3 Use aggregate passing 1.18 mm sieve where 6 mm thick joints are indicated.
- .5 Water: clean, free of harmful acid, alkali, organic material, and other deleterious material. Potable supply only.

- .6 Pre-mixed, pre-manufactured bag mortar and grout products may be accepted at the discretion of the Consultant. Minimum performance requirements for pre-manufactured bag mortar, includes:
 - .1 Type N Mortar:
 - .1 Minimum Compressive Strength – 28 days (Lab Test): 5MPa
 - .2 Acceptable material: King 1-1-6 Type N Mortar, as manufactured by King Packaged Materials Company.
 - .2 Type S Mortar:
 - .1 Minimum Compressive Strength – 28 days (Lab Test): 12.5MPa
 - .2 Acceptable material: King 2-1-9 Type S Mortar, as manufactured by King Packaged Materials Company.
 - .3 Grout:
 - .1 Minimum Compressive Strength – 28 days (Lab Test): 20MPa
 - .2 Acceptable material: King E 20 Grout, as manufactured by King Packaged Materials Company.

2.2 COLOR ADDITIVES

- .1 Use coloring admixture not exceeding 10% of cement content by mass, or integrally colored masonry cement, to produce colored mortar to match approved sample. Admixtures to be approved prior to use. Use in accordance with the specific manufacturer's recommendations. Mortar color sample as selected from manufacturer's standard color range.
- .2 White mortar: use white masonry cement to produce mortar type specified.

2.3 MORTAR MIXES

- .1 Mortar for exterior masonry above grade:
 - .1 Loadbearing: Type S based on proportion specifications.
 - .2 Non-Loadbearing: Type N based on proportion specifications.
- .2 Mortar for interior masonry:
 - .1 Loadbearing: Type S based on proportion specifications.
 - .2 Non-Loadbearing: Type O based on proportion specifications.
- .3 Pre-mixed, pre-manufactured mortars, grouts and pargings may be accepted at the discretion of the Consultant. Submit manufacturer's data sheets to Consultant for review and approval prior to proceeding.
- .4 Mortar for Parapet walls, chimneys, unprotected walls: Type S based on proportion specifications.
- .5 Pointing Mortar: CAN/CSA A179, Type N using property specification with maximum 2 percent ammonium stearate or calcium stearate per cement weight.

- .6 Parging mortar: Type N to CAN/CSA A179.
- .7 Following applies regardless of mortar types and uses specified above:
 - .1 Mortar for calcium silicate brick and concrete brick: Type O based on proportion specifications.
 - .2 Mortar for stonework: Type N based on proportion specifications.
 - .3 Mortar for grouted reinforced masonry: Type S based on proportion specifications.

2.4 MORTAR MIXING

- .1 Add mortar color in accordance with manufacturer's instructions. Provide uniformity of mix and coloration.
- .2 Use a batch type mixer in accordance with CAN/CSA A179.
- .3 Pointing mortar: prehydrate pointing mortar by mixing ingredients dry, then mix again adding just enough water to produce damp unworkable mix that will retain its form when pressed into ball. Allow to stand for not less than 1 hour no more than 2 hours then remix with sufficient water to produce mortar of proper consistency for pointing.
- .4 Re-temper mortar only within two hours of mixing, when water is lost by evaporation.
- .5 Use mortar within 2 hours after mixing at temperatures of 32 degrees C, or 2-1/2 hours at temperatures under 5 degrees C.
- .6 If approved for use on this project, mix pre-manufactured mortars and grouts in strict accordance with the manufacturer's written instructions.

2.5 GROUT MIXES

- .1 Bond Beams: minimum grout mix 10 to 12.5 MPa strength at 28 days or as otherwise indicated on drawings; 200-250 mm slump; mixed in accordance with CAN/CSA A179.
- .2 Lintels: minimum grout mix 10 to 12.5 MPa strength at 28 days or as otherwise indicated on drawings; 200-250 mm slump; mixed in accordance with CAN/CSA A179.
- .3 Grout: minimum compressive strength of 12.5 MPa at 28 days or as otherwise indicated on drawings. Maximum aggregate size and grout slump: CAN/CSA A179.

2.6 GROUT MIXING

- .1 Mix grout ingredients in quantities needed for immediate use in accordance with CAN/CSA A179.
- .2 Add admixtures in accordance with manufacturer's instructions; mix uniformly.
- .3 Do not use calcium chloride or chloride based admixtures.

PART 3

EXECUTION

3.1 MANUFACTURER'S INSTRUCTIONS

- .1 Compliance: comply with manufacturer's written data, including product technical bulletins, product catalogue installation instructions, product carton installation instructions, and data sheets.

3.2 CONSTRUCTION

- .1 Do masonry mortar and grout work in accordance with CSA A179, CSA-A370 and CSA-A371, except where specified otherwise.
- .2 If approved for use on this project, prepare, apply and cure, pre-manufactured mortars and grout in strict accordance with the manufacturer's written instructions.
- .3 Apply parging in uniform coating of thickness indicated.

3.3 MIXING

- .1 All pointing mortar can be mixed using a regular paddle mixer. Only electric motor mixers are permissible. Mixers run on hydrocarbons are not permitted, due to fumes. Mixing by hand must be pre-approved by the Owner's Representative.
- .2 Clean all mixing boards and mechanical mixing machine between batches.
- .3 Mortar must be weaker than the units it is binding.
- .4 Contractor to appoint one individual to mix mortar, for duration of project. In the event that this individual must be changed, mortar mixing must cease until the new individual is trained, and mortar mix is tested.

3.4 MORTAR PLACEMENT

- .1 Install mortar to manufacturer's instructions and as outlined in Section 04 05 00 – Common Work Results for Masonry.
- .2 Install mortar to requirements of CAN/CSA A179.
- .3 Remove excess mortar from grout spaces.

3.5 GROUT PLACEMENT

- .1 Install grout in accordance with manufacturer's instructions.
- .2 Install grout in accordance with CAN/CSA A179.
- .3 Work grout into masonry cores and cavities to eliminate voids.
- .4 Do not install grout in lifts greater than 400 mm, without consolidating grout by rodding.

- .5 Do not displace reinforcement while placing grout.

3.6 CLEANING

- .1 Upon completion of installation, remove surplus materials, rubbish, tools and equipment barriers.
- .2 Remove droppings and splashings using clean sponge and water.
- .3 Clean masonry with low pressure clean water and soft natural bristle brush.

END OF SECTION

PART 1 **GENERAL**

1.1 **RELATED SECTIONS**

- .1 Section 04 05 00- Common Work Results for Masonry.
- .2 Section 04 05 12 – Masonry Mortar and Grout.
- .3 Section 04 21 13 – Brick Masonry

1.2 **DESCRIPTION OF WORK**

- .1 Supply labour, materials, services and equipment necessary to complete the work of this section, work includes, but is not limited to, the following:
 - .1 Supply and install masonry accessories for new brick masonry wall cladding reconstruction.

1.3 **REFERENCES**

- .1 American Society for Testing and Materials, (ASTM).
 - .1 ASTM D2240, Standard Test Method for Rubber Property - Durometer Hardness.
- .2 Canadian Standards Association (CSA)
 - .1 CSA-A371, Masonry Construction for Buildings.

1.4 **SUBMITTALS**

- .1 Product Data:
 - .1 Submit manufacturer's printed product literature, specifications and data including product characteristics, performance criteria, and limitations.
 - .2 Submit two copies of WHMIS MSDS - Material Safety Data. Indicate VOC's for joint fillers and lap adhesives.
- .2 Manufacturer's Instructions:
 - .1 Submit manufacturer's installation instructions.

1.5 **DELIVERY, STORAGE AND HANDLING**

- .1 Deliver, store and handle masonry accessories in accordance with, Section 01 61 00 - Common Product Requirements supplemented as follows:
 - .1 Keep fillers and adhesives dry, protected against dampness, and freezing.
 - .2 Store packaged materials off ground and in accordance with manufacturer's written instructions.

PART 2

PRODUCTS

2.1 MATERIALS

- .1 Control joint filler: purpose-made elastomer 70 durometer hardness to ASTM D2240 of size and shape indicated.
- .2 Lap adhesive: recommended by masonry flashing manufacturer.
- .3 Weep hole vents: purpose-made PVC.
- .4 Cavity Through Wall Flashing Membrane: Refer to Section 07 20 00 – Self-Adhered Bituminous Membrane.
- .5 Trash mortar diverters: shaped and sized to suit cavity spaces.

PART 3

EXECUTION

3.1 MANUFACTURER'S INSTRUCTIONS

- .1 Compliance: comply with manufacturer's written data, including product technical bulletins, product catalogue installation instructions, product carton installation instructions, and data sheets.

3.2 INSTALLATION

- .1 Install continuous control joint fillers in control joints at locations indicated on drawings.
- .2 Lap adhesive: apply adhesive to flashing lap joints.
- .3 Install weep hole vents in vertical joints immediately over flashings, in exterior wythes of cavity wall and masonry veneer wall construction, at maximum horizontal spacing of 600 mm on centre.
- .4 Trash mortar diverters: install purpose made diverters in cavities where indicated and as directed, size and shape to suit purpose and function.

3.3 CONSTRUCTION

- .1 Build in flashings in masonry in accordance with CSA-A371 as follows:
 - .1 Install flashings under exterior masonry bearing on foundation walls, slabs, shelf angles, and steel angles over openings. Install flashings under weep hole courses and as indicated.
 - .2 In cavity walls and veneered walls, carry flashings from front edge of masonry, under outer wythe, then up backing not less than 300 mm, and as follows:
 - .1 For masonry backing embed flashing 25 mm in joint.
 - .2 For concrete backing, insert flashing into reglets.

- .3 For wood frame backing, staple flashing to walls behind sheathing paper.
- .4 For gypsum board backing, bond to wall using manufacturer's recommended adhesive.
- .3 Lap joints 150 mm and seal with adhesive.
- .2 Form flashing (end dams) at lintels, sills and wall ends to prevent water from travelling horizontally past flashing ends.

3.4 CLEANING

- .1 Upon completion of installation, remove surplus materials, rubbish, tools and equipment barriers.

END OF SECTION

PART 1 **GENERAL**

1.1 **RELATED SECTIONS**

- .1 Section 04 05 00 - Common Work Results for Masonry.
- .2 Section 04 05 12 – Masonry Mortar and Grout.
- .3 Section 04 05 23 - Masonry Accessories.

1.2 **DESCRIPTION OF WORK**

- .1 Supply labour, materials, services and equipment necessary to complete the work of this section, work includes, but is not limited to, the following:
 - .1 Complete the localized removal and replacement of the brick masonry located above all roof areas to facilitate the installation of a new throughwall flashing membrane system.

1.3 **REFERENCES**

- .1 American Society for Testing and Materials (ASTM).
 - .1 ASTM C126, Specification for Ceramic Glazed Structural Clay Facing Tile, Facing Brick, and Solid Masonry Units.
- .2 Brick Industry Association (BIA).
 - .1 Technical Note No. 20, Cleaning Brick Masonry.
- .3 Canadian Standards Association (CSA)
 - .1 CAN/CSA A82, Fired Masonry Brick Made From Clay or Shale.
 - .2 CAN3-A165 Series, CSA Standards on Concrete Masonry Units.
 - .3 CAN/CSA 370, Connectors for Masonry.
 - .4 CAN/CSA A371, Masonry Construction for Buildings.
 - .5 CAN/CSA S304.1, Masonry Design for Buildings (Limit States Design).

1.4 **SUBMITTALS**

- .1 Product Data
 - .1 Submit manufacturer's printed product literature, specifications and data sheet.
- .2 Samples
 - .1 Submit two of each type of masonry unit specified.
- .3 Manufacturer's Instructions
 - .1 Submit manufacturer's installation instructions.

1.5 QUALITY ASSURANCE

- .1 Mock up: Refer to Section 04 05 00 – Common Work Results for Masonry.
- .2 Test reports: certified test reports showing compliance with specified performance characteristics and physical properties.
- .3 Certificates: product certificates signed by manufacturer certifying materials comply with specified performance characteristics and criteria and physical requirements.
- .4 Pre-installation meeting: conduct pre-installation meeting to verify project requirements manufacturer's instructions and manufacturer's warranty requirements.

1.6 QUALIFICATIONS

- .1 Manufacturer: company specializing in manufacturing products of this section with minimum 10 years experience.
- .2 Installer: company specializing in performing work of this section approved by manufacturer. Minimum 5 years experience.
- .3 Design structural installations under direct supervision of Professional Engineer experienced in structural design of brick masonry installation and registered in the Province of Newfoundland and Labrador.

1.7 PRODUCT STORAGE AND HANDLING

- .1 Deliver materials to job site in undamaged, original containers in a dry condition. Manufacturers' labels and seals must be intact upon delivery.
- .2 All materials are to be kept dry and protected from weather and contamination.
- .3 Store cementitious materials and aggregates under waterproof cover on pallets or plank platforms held off ground by means of plank or timber skids.
- .4 Store material in designated locations only, as directed by the Consultant.
- .5 No storage facilities shall be provided by the Owner and accordingly the Contractor shall arrange for all required storage.

PART 2 PRODUCTS

2.1 MANUFACTURED UNITS

- .1 Face brick.
 - .1 Burned clay brick: to CAN/CSA A82.
 - .1 Type: FBX.

- .2 Grade: SW.
- .3 Size: to match existing
- .4 Colour and Texture: to match existing (as approved by Owner)

2.2 ACCESSORIES

- .1 Flashing: Refer to Section 07 62 00 – Sheet Metal Flashing and Trim.
- .2 Mortar and Mortar Mixes: Refer to Section 04 05 12 - Masonry Mortar and Grout.

2.3 CLEANING COMPOUNDS

- .1 Compatible with substrate and acceptable to masonry manufacturer for use on products.
- .2 Cleaning compounds compatible with brick masonry units and in accordance with manufacturer's written recommendations and instructions.

PART 3 EXECUTION

3.1 MANUFACTURER'S INSTRUCTIONS

- .1 Compliance: comply with manufacturer's written data, including product technical bulletins, product catalogue installation instructions, product carton installation instructions, and data sheets.

3.2 PREPARATION

- .1 Protect adjacent finished materials from damage due to masonry work.

3.3 INSTALLATION

- .1 Do masonry work in accordance with CSA-A371 and CSA-A179, and as defined and specified in Section 04 05 00 – Common Work Results for Masonry.

3.4 CLEANING

- .1 Perform cleaning as soon as possible after installation to remove construction and accumulated environmental dirt.
- .2 Clean unglazed clay masonry: 10 m² area of wall designated by Owner's Representative mock up panel specified in Section 04 05 00 - Common Work Results for Masonry as directed below and leave for one week. If no harmful effects appear and after mortar has set and cured, protect windows, sills, doors, trim and other work, and clean brick masonry as follows.
 - .1 Remove large particles with wood paddles without damaging surface. Saturate masonry with clean water and flush off loose mortar and dirt.

- .2 Scrub with solution of 25 ml trisodium phosphate and 25 ml household detergent dissolved in 1 L of clean water using stiff fibre brushes, then clean off immediately with clean water using hose. Alternatively, use proprietary compound recommended by brick masonry manufacturer in accordance with manufacturer's directions.
 - .3 Repeat cleaning process as often as necessary to remove mortar and other stains.
 - .4 Use acid solution treatment for difficult to clean masonry as described in Technical Note No.20 by the Brick Institute Association.
- .3 Clean concrete brick masonry as work progresses.
- .1 Allow mortar droppings on masonry to partially dry then remove by means of trowel, followed by rubbing lightly with small piece of brick and finally by brushing.
- .4 Upon completion of installation, remove surplus materials, rubbish, tools and equipment barriers.

END OF SECTION

PART 1 - GENERAL

- 1.1 Description of Work .1 Provide labour, materials, services and equipment necessary to complete the work of this section. Work includes, but is not limited to the following:
.1 Supply and install new pressure treated wood blocking in all locations as detailed on the drawings.
- 1.2 References .1 Canadian Standards Association (CSA)
.1 CAN/CSA B111-2003, "Wire Nails, Spikes and Staples".
.2 CAN/CSA 086.1 "Engineering Design in Wood"
.3 CAN/CSA 080 Series-97 (R2002), "CSA Standards for Wood Preservation".
.4 CAN/CSA 0121-M1978 (R2003), "Douglas Fir Plywood".
.5 CAN/CSA-0141-05, "Softwood Lumber".
.6 CAN/CSA 0151-04, "Canadian Softwood Plywood".
.7 CAN/CSA-G164-M92(R1998), Hot Dip Galvanizing of Irregularly Shaped Articles.
- .2 National Lumber Grades Authority (NLGA)
.1 Standard Grading Rules for Canadian Lumber 1991.
- .3 American Society for Testing and Materials (ASTM)
.1 ASTM A123/A123M-08, Standard Specification for Zinc (Hot-Dip Galvanized) Coatings on Iron and Steel Products.
.2 ASTM A153/A153M-05, Standard Specification for Zinc Coating (Hot-Dip) on Iron and Steel Hardware.
.3 ASTM G185-06, Standard Practice for Evaluating and Qualifying Oil Field and Refinery Corrosion Inhibitors Using the Rotating Cylinder Electrode
.4 ASTM C 665-06, Standard Specification for Mineral-Fiber Blanket Thermal Insulation for Light Frame Construction and Manufactured Housing.
.5 ASTM A653/A653M-07, Specification for Steel Sheet, Zinc-Coated (Galvanized) or Zinc-Iron Alloy-Coated (Galvanealed) by the Hot-Dip Process.
.6 ASTM D 1761-06, Standard Test Methods for Mechanical Fasteners in Wood.
-

- 1.2 References (Cont'd)
- .4 Underwriters' Laboratories of Canada (ULC):
 - .1 CAN/ULC-S702-97, Standard for Thermal Mineral Fibre for Buildings.
 - .5 2005 National Building Code.
- 1.3 Quality Assurance
- .1 Lumber identification: by grade stamp of an agency certified by Canadian Lumber Standards Accreditation Board.
 - .2 Plywood identification: by grade mark in accordance with applicable CSA standards.
- 1.4 Waste Management and Disposal
- .1 Separate metal, plastic, wood and corrugated cardboard-packaging and place in designated areas for recycling. Recycle waste materials in accordance with all provincial and municipal guidelines.
 - .2 Remove from site and dispose of packaging materials at appropriate recycling facilities.
 - .3 Do not dispose of preservative treated wood through incineration.
 - .4 Do not dispose of preservative treated wood with materials destined for recycling or reuse.
 - .5 Dispose of treated wood, end pieces, wood scraps and sawdust at sanitary landfill in accordance with municipal and provincial regulations.
 - .6 Dispose of unused wood preservative material at official hazardous material collections site approved by Consultant.
 - .7 Do not dispose of unused preservative material into sewer system, into streams, lakes, onto ground or in other locations where they will pose health or environmental hazard.
- 1.5 Submittals
- .1 Submit proof of compatibility between Alkaline Copper Quaternary (ACQ) pressure treated lumber and fasteners to be utilized on this project. Submit data sheets to the consultant prior to proceeding with the work demonstrating that fasteners are compatible with ACQ treated lumber.
-

1.5 Submittals .1 (Cont'd)

1.6 Qualifications .1 Carpentry work shall be completed by competent tradesmen, experienced and qualified in the work that is required.

PART 2 - PRODUCTS

2.1 Lumber Material .1 Lumber: unless specified otherwise, softwood lumber, No.1 and No.2, S4S, moisture content 19% or less in accordance with following standards:
.1 CAN/CSA-0141, "Softwood Lumber".
.2 NLGA Standard Grading Rules for Canadian Lumber.
.3 Size and thickness of new lumber as defined on the drawings.

.2 Furring, blocking, nailing strips, grounds, rough bucks and sleepers:
.1 Board sizes: "Standard" or better grade.
.2 Dimension sizes: "Standard" light framing or better grade.
.3 Post and timbers sizes: "Standard" or better grade.

.3 Preservative for new lumber shall be Alkaline Copper Quaternary (ACQ). Preservative for new pressure treated lumber must be factory applied.

.4 Wood preservative for field treatment of end cuts for ACQ treated lumber, as recommended by pressure treated lumber manufacturer.

2.2 Plywood Sheathing .1 Douglas fir plywood (DFP): to CSA 0121 or CSA 0151, pressure treating to CSA 080, Sheathing Grade, 1/2" (13mm) or 3/4" (19mm) thick, as defined on the drawings.

.2 All plywood to be used on this project must be pressure treated material (ACQ).

2.3 Fasteners .1 Nails, spikes and staples: to CAN/CSA B111.

.2 Wood screws (for construction of new pressure treated wood curbs): Coated with a corrosion

- 2.3 Fasteners (Cont'd) .2 (Cont'd)
(Cont'd)
- resistant finish, ACQ compatible. Acceptable Fastener:
- .1 ACQ compatible wood screws with DT1700 long life coating as manufactured by Leland Industries.
- .1 Sizing as follows:
- .1 #8 - 2" long, for attachment of 1/2" thick pressure treated plywood to wood framing.
- .2 #10 - 3" long, for fastening of new 2x4 pressure treated wood framing members.
- .2 As an alternative the the DT1700 coating, the contractor may be permitted to use stainless steel wood screws (type 304 or 316), screw sizing as noted above.
- .3 Self-tapping metal screws (for connection of new pressure treated wood blocking to steel decking): Self-tapping metal screws, length and size to suit material being secured, coated with a corrosion resistant finish that is ACQ compatible. Acceptable product/coating:
- .1 Master Drillers, with phillips flat head and DT2000 long life coating as manufactured by Leland Industries.
- .2 Stainless steel self-tapping screws (type 304 or 316).
- .3 Hot dipped galvanized (galvanizing in accordance with standard noted below).
- .4 Fasteners for connection of wood blocking to masonry and/or concrete substrates: Self tapping, 1/4" diameter x 3-1/4" long, concrete screws. Acceptable Product:
- .1 1/4" diameter, Phillips flat head countersunk into wood blocking, with blue stalgard coating that is compatible with ACQ treated lumber, as manufactured by Tapcon.
- 2.4 Compatibility of Fasteners with ACQ treated lumber .1 Fasteners used for ACQ treated wood shall be manufactured from steel either galvanized in accordance with ASTM A653/A653M, G185 designation (coating thickness of 1.85oz/ft², both sides), or be galvanized after manufacture in accordance with ASTM A123.
- 2.5 Mineral Fibre Insulation .1 Batt and blanket mineral fibre insulation (for use in all new curbs): Unfaced glass fiber thermal insulation complying with CAN/ULC-S702 and ASTM C 665, Type 1, EcoLogo certified with minimum 35% recycled content,
-

- 2.5 Mineral Fibre .1 (Cont'd)
Insulation
(Cont'd)
- suitable for installation in ACQ pressure treated wood curbs, size: 3-1/2" thick, width and length to suit wood curbs, R-Value 13.
.1 Acceptable materials: Thermal Batt FIBERGLAS Insulation, as manufactured by Owens Corning Canada INC.

PART 3 - EXECUTION

- 3.1 Preparation .1 Treat surfaces of material requiring wood preservative (e.g. field cuts and boring), before installation. Apply wood preservative in accordance with the manufacturer's recommendations.
- .2 Apply preservative by dipping, or by brush to completely saturate and maintain wet film on surface for minimum 3 minute soak on lumber and one minute soak on plywood.
- .3 Re-treat surfaces exposed by cutting, trimming or boring with liberal brush application of preservative before installation.
- 3.2 New Curb Construction .1 Install new continuous pressure treated wood blocking on the top of all parapet walls located within the area of work.
- .2 Cut and/or shim new pressure treated wood blocking to provide a minimum of 10% slope toward the roof surface.
- .3 Construct new pressure treated wood curbs from either 2x4 or 2x6 framing, spaced at 16" o/c complete with top and bottom plates or from solid wood blocking (as detailed on the drawings). Construct new curbs to achieve a minimum height of 8" above completed roof system, or as noted otherwise on the drawings.
- .4 Install new pressure treated exterior sheathing over all curbs (as detailed). Framing members must continuously support ends of all exterior sheathing.
- .5 Fasten exterior sheathing to wood framing at 8" (200mm) o/c.
-

3.2 New Curb
Construction
(Cont'd)

- .6 Install members true to line, levels and elevations, square and plumb.
- .7 Install spanning members with "crown-edge" up.
- .8 Construct continuous members from pieces of longest practical length.
- .9 Use full length material where possible to minimize joints. Do not use board lengths that are less than 4 feet (1200mm).
- .10 Frame, anchor, fasten, tie and brace members as required to provide the necessary strength and rigidity to match the existing construction.
- .11 Countersink bolts where necessary to provide clearance for other work.

3.3 Cants

- .1 Fabricate new pressure treated wood cant strips from solid wood blocking (sizing as indicated on the drawings) with 45° angle to transition from roof to wall surfaces. Treat all cut edges.
- .2 Mechanically fasten cant strips to new wood curbs or existing vertical wall surfaces. Fasteners must be compatible with pressure treated lumber and of the appropriate length to secure cant strips in place (provide 1-1/2" (38mm) minimum embedment).
- .3 Angle cut cants to fit tightly on back and bottom where roof to wall angle varies from 90°.
- .4 All cants strips shall be neatly fitted at joints and mitered at inside and outside corners.

3.4 Mineral Fiber Installation

- .1 Install insulation in strict accordance with manufacturer's written instructions.
 - .2 Install insulation to maintain continuity of thermal protection to building elements and spaces.
 - .3 Fit insulation closely around electrical boxes, pipes, ducts, frames and other objects in or passing through insulation.
-

3.4 Mineral Fiber
Installation
(Cont'd)

.4 Do not compress insulation to fit into spaces.

.5 Do not enclose insulation until it has been inspected and approved by Consultant.

PART 1 - GENERAL

- 1.1 Description of Work .1 Supply all labour, materials, services and equipment necessary to complete the work of this section, work includes, but is not limited to, the following:
- .1 Install new self adhering through wall flashing membrane at base of walls as indicated in drawings and as directed on site by Consultant.
 - .2 Install new S/A membrane over top of parapet walls to protect top edge of cladding as indicated on drawings.
 - .3 Install new S/A membrane and TWF membrane at all other locations as shown and described on drawings and in specifications.
- 1.2 REFERENCES .1 CAN/CGSB-19.24-M90 Sealing Compound, Multi-component, Chemical Curing.
- .2 CAN/CSA-A123.4-98 Asphalt for use in Construction of Built-up Roof Coverings and Dampproofing and Waterproofing Systems.
 - .3 Canadian Roofing Contractors Association: Roofing Specifications Manual.
- 1.3 Submittals .1 Product Data:
- .1 Submit one copy of manufacturer's printed product literature, specifications and data sheet to Consultant for review and approval.
 - .2 Submit WHMIS MSDS - Material Safety Data Sheets to Consultant. Indicate VOC's, insulation products and adhesives.
- .2 Manufacturer's Instructions:
- .1 Submit manufacturer's installation instructions to consultant.
- .3 Additional Information to be submitted for review and approval at the Consultant's request:
- .1 Certificates: product certificates signed by manufacturer certifying materials comply with specified performance characteristics and criteria and physical requirements
-

- 1.4 WASTE MANAGEMENT AND DISPOSAL
- .1 Remove from site and dispose of all packaging materials at appropriate recycling facilities.
 - .2 Remove from site and dispose of all waste and unused material.
- 1.5 STORAGE AND HANDLING
- .1 Deliver and store materials in original wrappings and containers with manufacturer's seals and labels intact.
 - .2 Store materials on site as per manufacturer's site storage recommendations.
- 1.6 ENVIRONMENTAL REQUIREMENTS
- .1 Comply with requirements of Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS) regarding use, handling, storage and disposal of hazardous materials; and regarding labeling and provision of material safety data sheets acceptable to Labour Canada.
 - .2 Conform to manufacturer's recommended temperatures, relative humidity, and substrate moisture content for application and curing of sealants including special conditions governing use.

PART 2 - PRODUCTS

- 2.1 MEMBRANE AND PRIMER MATERIALS
- .1 Self-Adhered Bituminous Membrane:
Self-adhering air/vapour/weather barrier membrane composed of bitumen modified with thermoplastic polymers and high density polyethylene film with a minimum thickness of 1.0mm.
 - .1 S/A Membrane for use over top of parapet walls and curbs:
 - .1 Acceptable Material: Blueskin SA
 - .1 Blueskin SA with Blueskin Primer manufactured by Bakor Inc.
 - .2 Sopraseal Stick 1100T with Elastocol Stick primer by Soprema, or approved equal.
 - .2 TWF Membrane for use as TWF below brick masonry:
 - .1 Acceptable Material:
 - .1 Blueskin TWF with Blueskin Primer manufactured by Bakor Inc.
 - .2 Sopraseal WFM with Elastocol Stick primer by Soprema, or approved equal.

2.1 MEMBRANE AND
PRIMER MATERIALS
(Cont'd)

- .1 (Cont'd)
- .3 Primer: as required and recommended by membrane manufacturer.
- .4 Mastic: as recommended by membrane manufacturer.
- .5 Contractor will substitute above materials, at no additional cost to Owner, for low temperature grade product to suit environmental conditions at time of application.

PART 3 - EXECUTION

3.1 PREPARATION OF
SURFACES

- .1 The membrane applicator shall inspect all substrates prior to membrane application. Substrate materials are as shown on Drawings. Notify the Consultant in writing of any discrepancies.
- .2 All substrates shall be clean of oil or excess dust; all surfaces shall be free of large voids, spalled areas or sharp protrusions.
- .3 All substrate shall be free of surface moisture prior to application of self-adhesive membrane and primer.

3.2 MEMBRANE
INSTALLATION

- .1 Install membrane in strict accordance with the membrane's manufacturer's installation instruction
 - .2 Protect all membrane from damage.
 - .3 Membrane to be installed under dry conditions only, and within the temperature range prescribed by the manufacturer.
 - .4 Prepare and prime surfaces to receive membrane in accordance with manufacturer's recommendations. Apply primer for self-adhering membrane at rate recommended by manufacturer.
 - .5 Apply primer by either roller or spray and allow minimum 30 minute open time. Primed surfaces not covered by membrane sheet during the same working day must be re-primed.
 - .6 All surfaces to receive membrane must be clean, dry, sound, smooth and continuous. Ensure no gaps or cracks in the substrate
-

3.2 MEMBRANE
INSTALLATION
(Cont'd)

- .6 (Cont'd)
grater than 6mm (1/4") exists on the area to receive the membrane.
- .7 Apply membrane complete and continuous to prepared and primed substrate in an overlapping shingle fashion in according to manufacturer's instructions.
- .8 Lay membrane carefully as indicated in the drawings. Ensure uniform application and minimize fishmouths.
- .9 All membrane must be installed in an overlapping shingle fashion to shed water (i.e. upper sheet must overlap the lower sheet).
- .10 Membrane shall be overlapped a minimum of 50mm (2") on end and side laps. Do not remove covering strip until membrane is ready for overlap seam.
- .11 Position membrane for alignment with protective film in place. Roll back, remove protective film and press firmly in place. When membrane is entirely in place, promptly roll membrane including seams with a counter roller to ensure full contact.
- .12 Seal membrane where it meets the substrate using trowel or caulking grade sealant recommended by the membrane manufacturer. Feather edge to seal termination and shed water.

3.3 CLEAN-UP

- .1 Clean adjacent surfaces immediately and leave work neat and clean.
- .2 Remove excess and droppings, using recommend cleaners as work progresses.

3.4 INSPECTION

- .1 Notify Consultant when sections of work are complete so as to allow for review prior to enclosing/covering membrane.

3.5 PROTECTION OF
FINISHED WORK

- .1 Membranes are not designed for permanent exposure. Ensure membranes are enclosed in timely manner and as per manufacturers specifications.
-

PART 1 - GENERAL

- 1.1 Description of Work .1 Supply all labour, materials, services and equipment necessary to complete the work of this section. Work includes, but is not limited to, the following:
- .1 Remove and dispose of all existing roof insulation.
 - .2 Supply and install new polyisocyanurate insulation over the entire area of the roof deck as detailed on drawings.
 - .3 Supply and install new polyisocyanurate insulation at parapet walls, curbs, crickets, etc. as indicated on drawings.
- 1.2 References .1 American Society for Testing and Materials International, (ASTM).
- .1 ASTM E 96-00e1, Test Methods for Water Vapour Transmission of Materials.
 - .2 ASTM C 591-01, Specification for Unfaced Preformed Rigid Cellular Polyisocyanurate Thermal Insulation.
 - .3 ASTM C 728-97e1, Specification for Perlite Thermal Insulation Board.
 - .4 ASTM C 1126-00, Specification for Faced or Unfaced Rigid Cellular Phenolic Thermal Insulation.
 - .5 ASTM C 1289-02, Specification for Faced Rigid Cellular Polyisocyanurate Thermal Insulation Board.
- .2 Canadian General Standards Board (CGSB).
- .1 CGSB 71-GP-24M, Adhesive, Flexible, for Bonding Cellular polystyrene Insulation.
- .3 Underwriters Laboratories of Canada (ULC).
- .1 CAN/ULC-S701-2001, Thermal Insulation, Polystyrene, Boards and Pipe Coverings.
- 1.3 Submittals .1 Product Data:
- .1 Submit one copy of manufacturer's printed product literature, specifications and data sheet to Consultant for review and approval.
 - .2 Submit WHMIS MSDS - Material Safety Data Sheets to Consultant. Indicate VOC's, insulation products and adhesives.
- .2 Manufacturer's Instructions:
- .1 Submit manufacturer's installation instructions to consultant.
-

- 1.3 Submittals (Cont'd) .3 Additional Information to be submitted for review and approval at the Consultant's request:
- .1 Certificates: product certificates signed by manufacturer certifying materials comply with specified performance characteristics and criteria and physical requirements.

- 1.4 Waste Management and Disposal .1 Separate and recycle waste materials and packaging materials where possible.

PART 2 - PRODUCTS

- 2.1 Polyisocyanurate Insulation.1 Closed cell polyisocyanurate insulation for use on new conventional 2-ply modified bitumen roof system: to CAN/ULC-S704, glass reinforced facer. Provide two layers each of 50 mm thickness (total thickness 100 mm) with staggered joints. Physical properties as follows:
- .1 Thermal resistance per 25mm (1") thickness: 1.05 RSI (R6) minimum
 - .2 Compressive strength: 275 kPa (39.3 psi) minimum
 - .3 Flexural strength: 350 kPa (50.8 psi) minimum
 - .4 Dimensional Stability: 2% linear change maximum
 - .5 Water absorption: 3.5% by volume maximum
 - .6 Water vapour permeance: 57 Ng/Pa·s·m² (1.1 perms) maximum
 - .7 CFC free
 - .8 Acceptable products:
 - .1 IKOTHERM as manufactured by IKO.
 - .2 Flintboard ISO as manufactured by CertainTEED.
 - .3 Sopra-Iso as manufactured by Soprema.
 - .3 or approved equal.

PART 3 - EXECUTION

- 3.1 Manufacturer's Instructions .1 Compliance: comply with manufacturer's written data, including product technical bulletins, product catalogue installation instructions, product carton installation instructions, and data sheets.
- 3.2 Examination .1 Examine roofing membrane prior to installing insulation. Do not cover deficient areas of roof membrane until all deficiencies have been corrected to the satisfaction of the Consultant.
- 3.3 Installation .1 Install insulation to maintain continuity of thermal protection to building elements and spaces.
- .2 Install in strict accordance with manufacturer's installation instructions or as specified herein.
- .3 Insulation to be loose laid in parallel rows. with end joints staggered a minimum of 12" (300mm). Install boards in 2 layers in parallel rows with end joints staggered a minimum of 300 mm and in firm contact with one another.
- .4 Fit insulation tight around plumbing and heating pipes and ducts, and all other protrusions.
- .5 Cut and trim insulation neatly to fit spaces. Butt joints tightly. Use only insulation boards free from chipped or broken edges. Use largest possible dimensions to reduce number of joints.
- .6 Do not enclose insulation until it has been inspected and approved by Consultant.
- 3.4 Cleaning .1 Upon completion of installation, remove surplus materials, rubbish, tools, etc.
-

National Research Council Board Insulation
Inst. of Ocean Technology
Roof Replacement
St. John's, Newfoundland

Section 07 21 13

Page 4

Oct 1, 2013

PART 1 - GENERAL

- 1.1 Description of Work .1 Provide all labour, materials, services and equipment necessary to complete the work of this section. Work includes but is not limited to the following:
- .1 Remove and dispose of the existing roof systems, drains, curbs, metals flashings and all other related accessories to the limits shown on the drawings.
 - .2 Construct new wood curbs as defined in Section 06 10 11 Rough Carpentry.
 - .3 Supply and install new retro-fit roof drains (typical all drains) and all associated piping to connect drains to existing.
 - .4 Co-ordinate review of remaining roof construction (existing) with membrane manufacturer prior to application of new membrane. Make any required repairs to existing roof membrane.
 - .5 Prepare existing substrates, supply and install new vapour barrier membrane.
 - .6 Supply and install new polyisocyanurate insulation in accordance with Section 07 21 13.
 - .7 Supply and install new asphalt recovery board.
 - .8 Supply and install new 2-ply modified bitumen roof membrane and flashings.
 - .9 Fabricate and installed new metal flashings as detailed on the drawings and defined in Section 07 62 00.
 - .10 Perform all other work indicated on drawings.

- 1.2 References .1 American Society for Testing and Materials International, (ASTM).
- .1 ASTM D 41-94(2002)e1, Standard Specification for Asphalt Primer Used in Roofing, Dampproofing, and Waterproofing.
 - .2 ASTM D 312-00, Asphalt Used in Roofing.
 - .3 ASTM D 448-03, Standard Classification for Sizes of Aggregate for Road and Bridge Construction.
 - .4 ASTM D 6163-00e1, Standard Specification for Styrene Butadiene Styrene (SBS) Modified Bituminous Sheet Materials Using Glass Fibre Reinforcements.
 - .5 ASTM D 6164-00, Standard Specification for Styrene Butadiene Styrene (SBS) Modified Bituminous Sheet Materials Using Polyester Reinforcements.
-

- 1.2 References (Cont'd)
- .2 Canadian General Standards Board (CGSB).
 - .1 CAN/CGSB-37.5-M89, Cutback Asphalt Plastic Cement.
 - .2 CGSB 37-GP-9Ma-83, Primer, Asphalt, Unfilled, for Asphalt Roofing, Dampproofing and Waterproofing.
 - .3 CGSB 37-GP-15M-84, Application of Asphalt Primer for Asphalt Roofing, Dampproofing and Waterproofing.
 - .4 CAN/CGSB-37.29-M89, Rubber-Asphalt Sealing Compound.
 - .5 CGSB 37-GP-56M-80b(A1985), Membrane, Modified, Bituminous, Prefabricated, and Reinforced for Roofing.
 - .6 CAN/CGSB-51.33-M89, Vapour Barrier Sheet, Excluding Polyethylene, for Use in Building Construction.
 - .3 American National Standards Institute (ANSI).
 - .1 ANSI/ASME A112.21.2M, Roof Drains
 - .4 Canadian Roofing Contractors Association (CRCA).
 - .1 CRCA Roofing Specifications Manual-1997.
 - .5 Canadian Standards Association (CSA International).
 - .1 CAN/CSA-A123.3-98, Asphalt Saturated Organic Roofing Felt.
 - .2 CSA A231.1-99, Precast Concrete Paving Slabs.
- 1.3 Performance Requirements
- .1 All roofing membrane materials to be sourced from the same manufacturer.
 - .2 Compatibility between components of roofing system is essential. Provide written declaration to Consultant stating that materials and components, as assembled in system, meet this requirement.
- 1.4 Submittals
- .1 Submit technical data sheets for all roofing products to be utilized on this project to the Consultant for review and approval prior to commencement of work.
 - .2 Submit manufacturer's installation instructions and fastening pattern for all roofing products to be utilized on this project.
 - .3 Prior to installation, submit written certification from the membrane system
-

- 1.4 Submittals .3 (Cont'd)
 (Cont'd)
- .4 Prior to final payment, submit written certification from the membrane system manufacturer certifying that the application was performed in conformance with the manufacturer's requirements. Along with test report (s) from commissioning (see Section 1.11.5).
- 1.5 Quality Assurance .1 Carry out pre-installation meeting prior to beginning roof replacement Work, with membrane manufacturer's representative, General Contractor, roofing sub-contractor and/or membrane applicator, Owners representative and Consultant to review the following:
- .1 Verify project requirements.
 - .2 Review installation and substrate conditions.
 - .3 Co-ordination with other building subtrades.
 - .4 Review manufacturer's installation instructions and warranty requirements.
 - .5 Discuss construction scheduling.
 - .6 Discuss building security requirements.
- 1.6 Storage and Handling .1 Provide and maintain dry, off-ground weatherproof storage. Remove only in quantities required for same day use. Maintain storage location at minimum 10°C.
- .2 Deliver and store all materials in their original packaging bearing the manufacturer's name, product type and related standards. Store materials delivered in rolls carefully on end, with selvaige edges up.
- .3 Avoid stockpiling materials on roof surface. Ensure roof structure is not overloaded or damaged by stockpiling of roofing materials, ballast or concrete pavers.
- .4 Place temporary plywood runways over completed work to enable movement of material and other traffic.
-

- 1.7 Protection
- .1 Fire Extinguishers: maintain one cartridge operated type or stored pressure rechargeable type with shut-off nozzle, ULC labeled for A, B and C class protection. Size 2.25 kg on roof per torch applicator, within 10 m of torch applicator.
 - .2 Maintain fire watch for minimum 1 hour after each day's roofing operations cease.
 - .3 Protect all adjacent surfaces from damage that may result from the work of this Section. If required, Contractor shall make good any damage or deterioration resulting from this work.

- 1.8 Waste Management and Disposal
- .1 Separate waste materials and packaging materials for reuse and recycling where possible.
 - .2 Place materials defined as hazardous or toxic in designated containers.
 - .3 Handle and dispose of hazardous materials in accordance with Federal, Provincial and Municipal regulations.
 - .4 Clearly label location of salvaged material's storage areas and provide barriers and security devices.
 - .5 Ensure emptied containers are sealed and stored safely.
 - .6 Divertd ballast materials and concrete pavers from landfill.
 - .7 Unused paint, coating, adhesive, asphalt, and sealant materials must be disposed of at official hazardous material collections site. These materials must not be disposed of into sewer systems, into streams, lakes, onto ground or in other location where it will pose health or environmental hazard.

- 1.9 Environmental Requirements
- .1 Do not install roofing when temperature remains below manufacturers' recommendations.
 - .2 Install roofing on substrates, free of water, snow and ice, use only dry materials and apply only during weather that will not introduce moisture into roofing system.
-

- 1.10 Warranty .1 In addition to the manufacturer's warranty and the requirements set out in the General Conditions, the Contractor hereby warrants:
- .1 That modified bituminous roofing, membrane flashings and roof drains will stay in place and remain leakproof for five (5) years from the date of substantial performance of the contract.
 - .2 The membrane and membrane flashings will be free of debonding (base sheet from deck/walls and cap sheet from base sheet), blisters, and loss of adhesion for five (5) years from the date of substantial performance of the contract.
 - .3 Contractor to provide written warranty meeting the above stated requirements submitted to the Consultant prior to final payment.
- .2 Membrane: Minimum manufacturer's warranty against defects in materials and manufacture to be 10 years from the date of substantial performance of the contract. Contractor to submit manufacturer's warranty to the Consultant prior to final payment.
- 1.11 Inspection and Testing .1 Field inspection of membrane application to be carried out by Contractor.
- .2 Provide Consultant, Owner and manufacturer's representative access to all areas of work.
 - .3 Arrange for the manufacturer's qualified technical representative to visit the site at regular intervals during application and upon completion of work to ensure adherence to Specifications, and to check quality of work. A minimum of two site visits are required. A site visit report from the manufacturer's representative submitted to the Consultant is required after each visit.
 - .4 The above supervision shall be performed at no extra cost to the Owner and shall not alleviate the Contractor's responsibility to provide adequate supervision, quality control and good workmanship.
 - .5 Contractor is responsible to coordinate and commission each section of completed roof by flood testing to ensure no defects or leaks are present in the roofing system. Flood testing to be performed in accordance with ASTM D5957-98 (2005) and at the discretion of the Consultant. All flood tests are to be
-

1.11 Inspection and .5 (Cont'd)
Testing
(Cont'd) witnessed by the Consultant. Following completion of test(s) provide written report indicating results. If defects are noted in the installation, the Contractor will assume and pay for all costs associated with making repairs to the roof as well as any resultant damage and re-testing upon completion of repairs.

PART 2 - PRODUCTS

2.1 - Compatibility .1 Compatibility between components of system and adjacent materials is essential. Provide written declaration to Consultant stating that materials and components, as assembled in the system, meet this requirement.

2.2 - Wood Framing/ .1 Refer to Section 061011 - Rough Carpentry
Ply'd Sheathing
Batt Insulation

2.3 - Primer .1 Asphalt primer: As recommended by the membrane manufacturer.

2.4 Torch Applied .1 Torch applied vapour barrier for use on roof
Vapour Barrier deck and flashing up all vertical surfaces: to CGSB 37-GP-56M, Styrene-Butadiene-Styrene (SBS) elastomeric polymer, prefabricated sheet, glass fibre reinforcement, 2.2mm thick.
.1 Fully adhered.
.2 Plain surfaced.
.3 Top and bottom surfaces:
.1 Polyethylene/polyethylene.
.4 Acceptable materials:
.1 Elastophene FLAM SP 2.2 (2.2 mm) manufactured by Soprema.
.2 Torchflex TFP-180-95-FF-Base (2.2 mm) manufactured by IKO.
.3 G100p/p Base Sheet (2.2 mm) manufactured by Bakor.
.4 Alternate product as approved by the Consultant

2.5 Membrane .1 Torch applied base sheet and cap sheet for use on roof deck and flashing up all vertical wall surfaces: to CGSB 37-GP-56M, Styrene-Butadiene-Styrene (SBS) elastomeric

- 2.5 Membrane (Cont'd)
- .1 (Cont'd)
polymer, prefabricated sheet, polyester reinforcement, 3.0mm thick, weighing 180 g/m².
 - .1 Type 2, fully adhered.
 - .2 Class C - plain surfaced.
 - .3 Grade 2 - heavy duty service
 - .4 Top and bottom surfaces:
 - .1 Polyethylene/polyethylene.
 - .5 Acceptable materials:
 - .1 Sopralene Flam 180 (3.0 mm) manufactured by Soprema.
 - .2 Torchflex TP-180-FF-Base (3.0 mm) manufactured by IKO.
 - .3 NP180 P/P Base Sheet (3.0 mm) manufactured by Bakor.
 - .4 Alternate product as approved by the Consultant.
 - .2 Granulated cap sheet where not covered by metal flashing, colours to be charcoal grey unless otherwise indicated Ice Tank Roof to be white:
 - .1 Type 1, fully adhered.
 - .2 Class A - granule surfaced.
 - .3 Grade 2 - heavy duty service
 - .4 Bottom surface:
 - .1 Polyethylene.
 - .5 Acceptable materials:
 - .1 Sopralene Flam 250 GR (4.0 mm) manufactured by Soprema.
 - .2 Torchflex TP-250-CAP (4.0 mm) manufactured by IKO.
 - .3 NP250g T4 (4.0 mm) manufactured by Bakor.
 - .4 Alternate product as approved by the Consultant.
- 2.6 Polyisocyanurate Insulation .1 Refer to Section 07 21 13 Board Insulation.
- 2.7 Sealers
- .1 Confirm all sealant in direct contact with roofing membrane is compatible, and is acceptable for the intended use by roof system manufacturer.
 - .2 Plastic cement: asphalt, to CAN/CGSB-37.5, as recommended by system manufacturer
 - .3 Sealing compound: rubberized asphalt caulking compound to CAN/CGSB-37.29, to be compatible
-

- 2.7 Sealers (Cont'd) .3 Sealing compound:(Cont'd)
with roofing membrane as recommended by system
membrane manufacturer.
.1 Acceptable Material: Polybitume 570-05,
Polymer Modified Sealing Compound, as
manufactured by Bakor.
- .4 Sealant: In accordance with Section 07 92 10
Sealant.
- 2.8 Roof Drains .1 Supply and install new one piece heavy duty
retrofit drains in all deck locations as shown
on drawings.
.1 Installation as required by drain
manufacturer.
.2 Size to suit existing drain pipes.
- . 2 Acceptable materials:
.1 Hercules RetroDrain
.2 Alternate product as approved
by the Consultant.
- 2.9 Vent Stacks .1 Insulated, spun aluminum vents stacks, mill
finish, sized to suit existing pipe size.
- 2.10 Asphalt
Recovery Board .1 Asphalt recovery board to be semi-rigid
asphalt roofing substrate composed of mineral
core between glass fibre mats, 1200 x 1500 mm
sheets, minimum thickness 3.0 mm.
- 2.11 Fasteners .1 Fasteners to be minimum #14 mechanical
fasteners made of case hardened carbon steel
with corrosion resistance coating, complying
with FM standards. 75 mm diameter round of
hexagonal stress plates complying with CSA
B35.3 and FM 4470 approval standards, diameter
and lengths as required to suit total assembly
thickness. Deck penetration for metal decks:
minimum 19 mm and maximum 25 mm longer than
the assembly being secured. Fasteners should
engage metal deck top flange.
- 2.12 EPDM Adhesive .1 EPDM flashing Bonding Adhesive to be a solvent
based adhesive specifically designed for
bonding EPDM membranes to metal.
-

- 2.12 EPDM Adhesive .2 Product must be Compatible with the existing
(Cont'd) EPDM membrane manufacturer.
PART 3 - EXECUTION
- 3.1 Workmanship .1 Do examination, preparation and roofing Work
in accordance with CRCA Roofing Specification
Manual and manufacturer's written
recommendations.
.2 Do priming for asphalt roofing in accordance
with CGSB 37-GP-15M and manufacturer's
recommendations.
- 3.2 Examination of .1 As the 4-ply roofing is being left in place,
existing 4-ply roof of membrane. .1 As the 4-ply roofing is being left in place,
with the exception of the Ice Tank Roof (Phase
1), examination of the existing 4-ply roofing
system needs to be completed to ensure that
there are no blisters and that there is no
water trapped between the plies. Inspect with
deck the conditions including parapets,
construction joints, roof drains, plumbing
vents and ventilation outlets to determine
readiness to proceed. Inform Consultant in
writing of any defects and make required
repairs.
.2 Prior to beginning of work ensure:
.1 Decks are firm, straight, smooth, dry,
free of snow, ice or frost, and swept clean of
dust and debris. Do not use calcium or salt
for ice or snow removal.
.2 Consultant to review concrete deck prior
to installation of new membrane.
.3 Curbs have been constructed and wood
blocking installed.
.4 Vent stacks have been installed.
.5 Drains have been installed at proper
elevations.
.3 Do not install roofing materials during rain
or snowfall.
- 3.3 Protection .1 Cover walls, walks and adjacent work where
materials hoisted or used.
.2 Use warning signs and barriers. Maintain in
good order until completion of Work.
.3 Clean off drips and smears of bituminous
material immediately.
-

- 3.3 Protection
(Cont'd)
- .4 Protect roof from traffic and damage. Comply with precautions deemed necessary by Consultant.
 - .5 At end of each day's work or when stoppage occurs due to inclement weather, provide protection for completed Work and materials out of storage.
 - .6 Dispose of rain water off roof and away from face of building until roof drains are installed and connected.
- 3.4 Removal/
Surface Prep.
of Existing Roofs.
(Phase 1 only)
- .1 Completely remove and dispose of all existing ballast, filter fabric, insulation, fibre board, and insulpave sloping material (as located on drawings).
 - .2 Clean existing membrane surface, remove wood curbs as shown on the drawings and prepare surfaces for application of new membrane system.
 - .3 Examine roof decks and deck cover (existing plywood) and immediately inform Consultant in writing of defects.
 - .4 Coordinate and review surface preparation with the membrane manufacturer's technical representative and the Consultant prior to proceeding with the installation of the new waterproofing membrane. Make any required repairs.
 - .5 Prior to commencement of work ensure:
 - .1 Decks are firm, straight, smooth, dry, free of snow, ice or frost, and swept clean of dust and debris.
 - .2 Curbs have been built, wood blocking installed.
 - .3 Roof drains have been installed at proper elevations relative to finished roof surface.
-

- 3.5 Priming .1 Apply deck primer to plywood roofing
Plywood Deck substrate at the rate and method recommended
(Phase 1 only) by manufacturer.
- 3.6 Conventional .1 Vapour barrier application.
Membrane Roofing .1 Prepare surface in accordance with
Application .1 manufacturers instructions Vapour barrier to
be applied to the existing built-up roofing
system.
.2 Vapour barrier to be torch applied.
.3 Lap sheets minimum 75 mm for side and
minimum 150 mm for end laps.
.4 Application to be free of blisters,
wrinkles and fishmouths.
.5 Apply torch-on vapour barrier to the
metal transitions strips prior to the adhesion
of the existing EPDM membrane to the metal
transition strip.
- .2 Insulation
.1 Refer to Section 07 21 13 Board
Insulation
- .3 Recovery Board
.1 Mechanically fasten Recovery Board
through insulation and into steel deck in
accordance with the manufacturers
recommendations and installation instructions.
.2 Butt joints in recovery board tightly
together, repair/make good any joints greater
than 1 mm in width as directed by the
Consultant
.3 Minimum fastening pattern for a 4 ft x8
ft board is as follows:
.1 Field of Roof: Minimum of 8
fasteners per board.
.2 Roof Perimeter (exculding corners):
Minimum of 16 fasteners per board. Roof
perimeter is defined as the area located
a minimum of 12 feet (3660 mm) from the
roof edge.
.3 Roof Corners: Minimum of 32
fasteners per board. Roof corner is
defined as the 12 ft x 12 ft square area
at the perimeter corners.
.4 Fastening pattern to be in
accordance with the standard industry
practice and manufacturers
recommendation. Provide approved
fastening pattern by manufacturer as per
required submittals (Section 1.4.2).
.4 Install fasteners vertically to ensure
proper thread engagement into steel deck.
-

- 3.6 Conventional Membrane Roofing Application (Cont'd)
- .3 (Cont'd)
- .5 Do not over tighten fasteners to the point where the fasteners plates cup and the recovery board dimples.
- .6 Do not under-drive fasteners such that the fastener head is exposed above the flashing plate.
- .4 Base sheet application.
- .1 Starting at low point of roof, perpendicular to slope, unroll base sheet, align and reroll from both ends.
- .2 Unroll and torch base sheet onto substrate taking care not to burn membrane or its reinforcement.
- .3 Lap sheets minimum 75 mm for side and minimum 150 mm for end laps.
- .4 Application to be free of blisters, wrinkles and fishmouths.
- .5 Cap sheet application.
- .1 Starting at low point on roof, perpendicular to slope, unroll cap sheet, align and reroll from both ends.
- .2 Unroll and torch cap sheet onto base sheet taking care not to burn membrane or its reinforcement.
- .3 Lap sheets minimum 75 mm minimum for side laps and minimum 150 mm minimum for end laps. Offset joints in cap sheet 300 mm from those in base sheet.
- .4 Application to be free of blisters, fishmouths and wrinkles.
- .5 Application of modified bitumen membrane to be performed in accordance with manufacturer's recommendations.
- .6 Flashings.
- .1 Complete installation of flashing base sheet stripping prior to installing membrane cap sheet.
- .2 Torch base and cap sheet onto substrate in 1 metre wide strips.
- .3 Lap flashing base sheet to membrane base sheet minimum 150 mm and seal by torch welding.
- .4 Lap flashing cap sheet to membrane cap sheet minimum 300 mm and torch weld.
- .5 Provide minimum 75 mm side lap and seal.
- .6 Properly secure flashings to their support, without sags, blisters, fishmouths or wrinkles.
- .7 Application of modified bitumen membrane to be performed in accordance with manufacturer's recommendations.
-

- 3.6 Conventional Membrane Roofing Application (Cont'd) .7 Roof penetration:
.1 Install roof drain pans, vent stack covers and other roof penetration flashings and seal to membrane in accordance drawings, manufacturer's recommendations and CRCA guidelines.
.2 Roof drains: Torch membrane until bitumen is fluid and set flange into fluid. Flash flange with two overlapping layers of roof membrane and seal with asphalt sealer. Do not overheat base seal on deck flange.
- 3.7 Vent Stack and Exhaust Pipe Flashings .1 Install vent stack flashings in accordance with the system manufacturer's recommendations, as detailed on the drawings and in accordance with the standard CRCA roofing details.
.2 Embed deck flange of vent stack flashings in layer of plastic cement as recommended by the manufacturer.
.3 Extend modified bitumen base sheet below vent stack flange and install new 2-ply modified bitumen membrane over the top of flange, as shown on the drawings. Provide minimum 6" (150 mm) offset of each ply onto roof deck
- 3.8 Installation of Drains .1 Supply and install retro-fit drains as detailed on the drawings in accordance with manufacturer's standard details and installation instructions.
.2 Installation of new retro-fit drains is to include all required plumbing connections/modifications to existing plumbing.
.3 All new roof retro-fit drains to be installed by certified plumber.
- 3.9 Cleaning .1 Remove bituminous markings from finished surfaces.
.2 In areas where finished surfaces are soiled caused by work of this section, consult manufacturer of surfaces for cleaning advice and complying with their written instructions.
.3 Repair or replace defaced or disfigured finishes caused by work of this section.
-

- 3.9 Cleaning
(Cont'd)
- .4 Check drains to ensure cleanliness and proper function and remove debris, equipment and excess material from site.

PART 1 - GENERAL

- 1.1 Description of Work .1 Supply all labour, materials, services and equipment necessary to complete the work of this section, work includes, but is not limited to, the following:
- .1 Fabricate and install new metal flashings to provide support for new S/A through wall membrane flashings as detailed on drawings.
 - .2 Fabricate and install new prefinished metal counterflashings, drip flashings, and parapet cap flashings on new roof surfaces, as detailed on drawings.
 - .3 Fabricate and install new metal flashing to provide transition strips between the existing EPDM vapour barrier and the new torch applied modified bitumen vapour barrier.
 - .4 Perform all other flashing installation work shown on drawings or specified herein.

- 1.2 REFERENCES .1 American Society for Testing and Materials (ASTM International)
- .1 ASTM A 591/A591M-98, Standard Specification for Steel Sheet, Electrolytic Zinc-Coated, for Light Coating Mass Applications.
 - .2 ASTM A 606-04, Standard Specification for Steel, Sheet and Strip, High-Strength, Low-Alloy, Hot-Rolled and Cold-Rolled, with Improved Atmospheric Corrosion Resistance.
 - .3 ASTM A 653/A653M-01a, Standard Specification for Steel Sheet, Zinc-Coated (Galvanized) or Zinc-Iron Alloy-Coated (Galvannealed) by the Hot-Dip Process.
 - .4 ASTM A 792/A792M-02, Standard Specification for Steel Sheet, 55% Aluminum-Zinc Alloy-Coated by the Hot-Dip Process.
 - .5 ASTM D 523-89(1999), Standard Test Method for Specular Gloss.
 - .6 Secure and seal the existing EPDM vapour barrier to the sheet metal transition strip with an adhesive recommended by the EPDM manufacturer. The application of the adhesive to be as recommended by the manufacturer of the adhesive.
- .2 Canadian General Standards Board (CGSB)
- .1 CAN/CGSB-93.1-M85, Sheet Aluminum Alloy, Prefinished, Residential.
-

-
- 1.2 REFERENCES (Cont'd)
- .3 Canadian Standards Association (CSA International)
.1 CSA B111-1974(R2003), Wire Nails, Spikes and Staples.
- 1.3 WASTE MANAGEMENT AND DISPOSAL
- .1 Separate and recycle waste materials in accordance with municipal and provincial requirements.
- .2 Remove from site and dispose of all packaging materials at appropriate recycling facilities.
- .3 Unused paint and sealant material must be disposed of at an official hazardous material collections site.
- 1.4 SAMPLES
- .1 The Contractor shall submit duplicate 50 x 50 mm samples of each type of sheet metal material, in a range of colours from which the Owner will select one that matches the existing flashing as close as possible. Colour match shall be demonstrated prior to undertaking work.
- .2 Sample(s) to include reference to specified colour, finish and thickness.
- PART 2 - PRODUCTS
- 2.1 PREFINISHED STEEL SHEET
- .1 Prefinished steel with factory applied silicone modified polyester (SMP) topcoat, supplemented as follows:
.1 Class F1S
.2 Colour as selected by owner from manufacturer's standard range.
.3 Specular gloss: 30 units +/- in accordance with ASTM D 523.
.4 Film thickness: dry film thickness of 25um +/- 5um (1.0 mils +/- 0.1 mils) in accordance with ASTM D5796.
.5 Base metal flashing thickness as follows:
.1 Metal Parapet Cap Flashing: 24ga (0.026")
.2 Counter flashings, through wall flashings and cleats: 26ga (0.021")
.6 Resistance to accelerated weathering for chalk rating of 8, colour fade 5 units or less
-

-
- 2.1 PREFINISHED .1 (Cont'd)
STEEL SHEET .6 (Cont'd)
(Cont'd)
- and erosion rate less than 20% to ASTM D 822 as follows:
- .1 Outdoor exposure period 2500 hours.
 - .2 Humidity resistance exposure period 5000 hours.
- 2.2 PREFINISHED .1 Finish: factory applied coating to AAMA 2605
ALUMINUM SHEET and CAn/CGSB-93.1 supplemented and amended as follows:
- .1 Finish: Two coat, factory applied "Duranar" coating system for extruded aluminum and aluminum sheet, as manufactured by PPG, meeting the requirements of AAMA 2605.
 - .2 Colour: To match existing, as approved by Owner, selected from manufacturer's standard range to match new windows.
 - .3 Specular gloss: 30 units +/- in accordance with ASTM D 523.
 - .4 Coating thickness:
 - .1 Duranar finish shall have a minimum dry film thickness of 1.0 mil (2 coats) to ASTM D1400.
 - .5 Flashing thickness; 21ga (0.032"). Note: thickness specified applies to base metal material only.
 - .6 Resistance to accelerated weathering for chalk rating of 8, colour fade 5 units or less and erosion rate less than 20% to ASTM D 822 as follows:
 - .1 Outdoor exposure period 2500 hours.
 - .2 Humidity resistance exposure period 5000 hours.
- 2.3 ACCESSORIES .1 Isolation coating: alkali resistant bituminous paint.
- .2 Sealants: Refer to Section 07900.
 - .3 Fasteners: of same material as sheet metal, to CSA B111, corrosion resistant, ring thread nails of length and thickness suitable for metal flashing application.
 - .4 Washers: of same material as sheet metal, 1mm thick with rubber packings.
 - .5 Touch-up paint: as recommended by prefinished material manufacturer.
-

2.4 FABRICATION

- .1 Fabricate metal flashings and other sheet metal work in accordance with applicable CRCA 'FL' series details and as indicated on drawings.
- .2 Form pieces in 2400 mm maximum lengths. Make allowance for expansion at joints. Slip lock joints.
- .3 Hem exposed edges on underside 12 mm. Mitre and seal corners with sealant.
- .4 Form sections square, true and accurate to size, free from distortion and other defects detrimental to appearance or performance.
- .5 Apply isolation coating to metal surfaces to be embedded in concrete or mortar.
- .6 Form joints between metals flashing with either standing seams or s-locks.
- .7 No exposed or visible flashing work shall be unfinished (ie. visible underside of flashing, joints etc.)

2.5 METAL FLASHINGS

- .1 Form metal flashings to profiles indicated on drawings.

PART 3 - EXECUTION

3.1 INSTALLATION

- .1 Install sheet metal work in accordance with CRCA FL series details, and as detailed on drawings.
 - .2 Coordinate work with other trades.
 - .3 Use concealed fastenings except where approved before installation.
 - .4 All metal flashings shall be installed with minimum 10% slope.
 - .5 Use stock lengths of metal flashings where possible to minimize use of joints.
 - .6 Lock joints in metal flashing with standard "flat lock" seam or "S-pocket" seam.
 - .7 Caulk flashing at all folded s-lock joints with sealant as approved by Consultant.
-

PART 1 - GENERAL

- 1.1 Description of Work .1 Provide labour, materials, services and equipment necessary to complete the work of this section. Work includes, but is not limited to the following:
- .1 Installation of new exterior sealant at joints in parapet cap flashings, wall flashings and counterflashings, as required or as detailed on the drawings.
 - .2 Installation of new backer rod and exterior sealant along the top edge of all new counterflashings installed into masonry or reglet joints, as detailed on the drawings.
 - .3 Installation of new mastic sealant below metal flashings, at pipe penetrations or below mechanical units to maintain continuity of air/vapour or moisture barrier connections, as detailed on the drawings.
 - .4 At all other locations as indicated on the drawings or specified herein.
- 1.2 References .1 Canadian General Standards Board (CGSB):
- .1 CAN/CGSB-19.13-M87, Sealing Component, Elastomeric, Chemical Curing.
 - .2 American Society for Testing and Materials International, (ASTM).
 - .1 ASTM C920-08, Standard Specification for Elastomeric Joint Sealants.
 - .3 Health Canada/Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS)
 - .1 Material Safety Data Sheets (MSDS).
- 1.3 Submittals .1 Submit manufacturers product data for review and acceptance by the owner, prior to ordering materials. Submittals to include:
- .1 Caulking compound.
 - .2 Recommended Primers.
 - .3 Sealing compound, type and colour, including compatibility when different sealants are in contact with each other.
 - .4 Installation instructions for each product used.
- .2 Submit range of manufacturer's standard colours to the Consultant for review and final colour selection by the owner.
-

- 1.4 Project Conditions
- .1 Environmental Limitations:
 - .1 Do not proceed with installation of joint sealants under following conditions:
 - .1 When ambient and substrate temperature conditions are outside limits permitted by joint sealant manufacturer.
 - .2 When joint substrates are wet.
 - .2 Joint-Width Conditions:
 - .1 Do not proceed with installation of joint sealants where joint widths are less than or greater than, those allowed by joint sealant manufacturer for applications indicated.
 - .3 Joint-Substrate Conditions:
 - .1 Do not proceed with installation of joint sealants until contaminants capable of interfering with adhesion are removed from joint substrates.
- 1.5 Delivery, Storage, and Handling
- .1 Deliver and store materials in original wrappings and containers with manufacturer's seals and labels, intact. Protect from freezing, moisture, water and contact with ground or floor.
 - .2 Deliver, handle, store and protect materials in accordance with manufacturers' written instructions.
- 1.6 Environmental and Safety Requirements
- .1 Comply with requirements of Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS) regarding use, handling, storage, and disposal of hazardous materials; and regarding labelling and provision of material safety data sheets acceptable to Labour Canada.
 - .2 Conform to manufacturer's recommended temperatures, relative humidity, and substrate moisture content for application and curing of sealants including special conditions governing use.
- 1.7 Warranty
- .1 The Contractor shall provide a written guarantee stating the sealants will provide a weather tight seal for a period not less than 5 years.
 - .2 The manufacturer shall provide a material warranty for a period not less than 5 years.
-

- 1.7 Warranty (Cont'd) .3 The Contractor shall warrant that the sealant will be free of defects related to workmanship and/or material deficiency. The following shall be specifically covered under the warranty: water penetration, separation, scaling, debonding, crazing, cracking, bubbling, shrinkage, disintegration, pinholing, sagging, loss of adhesion, loss of cohesion, and staining of the adjoining or adjacent materials or surfaces.

PART 2 - PRODUCTS

- 2.1 Sealant Materials (General) .1 Sealant and caulking compounds must be accompanied by detailed instructions for proper application so as to minimize health concerns and maximize performance, and information describing proper disposal methods.
- .2 Where sealants are qualified with primers use only these primers.

- 2.2 Sealant Materials & Accessories .1 Type "A" Sealant: Low modulus, single component, moisture curing, modified polyurethane joint sealant to CAN/CGSB-19.13-M87.
- .1 Acceptable Material:
- .1 Dymonic, as manufactured by Tremco Canada.
- .2 Sonolastic NP-1, as manufactured by Sonneborn (BASF).
- .2 Colour: to match existing or as approved by the owner.
- .2 Type "B" Sealant: Mastic or rubberized asphalt caulking compound to CAN/CGSB-37.29, as recommended by self-adhering membrane and/or modified bitumen membrane manufacturer.
- .1 Acceptable Material:
- .1 Sopramastic, as manufactured by Soprema.
- .2 Polybitume 570-05, Polymer Modified Sealing Compound, as manufactured by Bakor.
- .3 Aquabarrier Mastic, as manufactured by IKO.
- .3 Bond Breaker Tape: Pressure sensitive polyethylene bond breaker tape which will not bond to surface, as recommended by sealant manufacturer.
-

2.2 Sealant
Materials &
Accessories
(Cont'd)

- .4 Preformed Compressible back-up materials:
Composed of Polyethylene, Urethane, Neoprene
or Vinyl Foam compatible with exterior
sealant.
 - .1 Extruded closed cell foam backer rod.
 - .1 Size: oversize 30 to 50%.
- .5 Joint Cleaner: Non-corrosive and non-staining
type, compatible with joint forming materials
and sealant as recommended by sealant
manufacturer.
- .6 Primer: as recommended by manufacturer.

PART 3 - EXECUTION

3.1 Protection

- .1 Protect installed work of other trades from
staining or contamination.

3.2 Preparation of
Joint Surfaces

- .1 Examine joint sizes and conditions to
establish correct depth to width relationship
for installation of backup materials and
sealants.
- .2 Clean bonding joint surfaces of harmful
matter substances including dust, rust, oil
grease, previous sealant and other matter
which may impair work.
- .3 Do not apply sealants to joint surfaces
treated with sealer, curing compound, water
repellent, or other coatings unless tests have
been performed to ensure compatibility of
materials. Remove coatings as required.
- .4 Ensure joint surfaces are dry and frost free.
- .5 Prepare surfaces in accordance with
manufacturer's directions.

3.3 Priming

- .1 Where necessary to prevent staining, mask
adjacent surfaces prior to priming and
caulking.
 - .2 Prime sides of joints in accordance with
sealant manufacturer's instructions
immediately prior to caulking.
-

-
- 3.4 Backup Material .1 Apply bond breaker tape where required to manufacturer's instructions.
- .2 Install joint filler to achieve correct joint depth and shape, with approximately 30% compression.
- 3.5 Application .1 Sealant.
- .1 Apply sealant in accordance with manufacturer's written instructions.
- .2 Mask edges of joint where irregular surface or sensitive joint border exists to provide neat joint.
- .3 Apply sealant in continuous beads.
- .4 Apply sealant using gun with proper size nozzle.
- .5 Use sufficient pressure to fill voids and joints solid.
- .6 Provide proper sealant profile, in accordance with manufacturers requirements.
- .7 Form surface of sealant with full bead, smooth, free from ridges, wrinkles, sags, air pockets, embedded impurities.
- .8 Tool exposed surfaces before skinning begins to give slightly concave shape.
- .9 Remove excess compound promptly as work progresses and upon completion.
- .2 Curing.
- .1 Cure sealants in accordance with sealant manufacturer's instructions.
- .2 Do not cover up sealants until proper curing has taken place.
- .3 Cleanup.
- .1 Clean adjacent surfaces immediately and leave work neat and clean.
- .2 Remove excess and droppings, using recommended cleaners as work progresses.
- .3 Remove masking tape after initial set of sealant.



MP1 Montant à payer – Généralités

1.1 Sous réserve de toutes autres dispositions du Contrat, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur, aux dates et de la manière énoncées ci-après, le montant par lequel:

1.1.1 l'ensemble des montants prévus à l'article MP2 excède,

1.1.2 l'ensemble des montants prévus à l'article MP3

et l'Entrepreneur accepte le paiement comme paiement final de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.

MP2 Montants payables à l'Entrepreneur

2.1 Les montants mentionnés à l'alinéa MP1.1.1 sont l'ensemble :

2.1.1 des montants prévus dans les Articles de convention; et

2.1.2 le montant, s'il en est, payable à l'Entrepreneur conformément aux Conditions générales.

MP3 Montants payables à Sa Majesté

3.1 Les montants mentionnés à l'alinéa MP1.1.2 sont l'ensemble des montants, s'il en est, que l'Entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté en vertu du Contrat.

3.2 Dans tout paiement fait à l'Entrepreneur, le fait pour Sa Majesté d'omettre de déduire d'un montant mentionné à l'article MP2 un montant mentionné au paragraphe MP3.1 ne peut constituer un abandon de son droit de faire une telle déduction, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'Entrepreneur.

MP4 Date de paiement

4.1 Dans les présentes modalités de paiement :

4.1.1 «période de paiement» signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'Entrepreneur et le représentant ministériel;

4.1.2 un montant est «dû et payable» lorsqu'il doit être versé à l'Entrepreneur par Sa Majesté selon les paragraphes MP4.4, MP4.7 ou MP4.10;

4.1.3 un montant est en souffrance lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable;

4.1.4 «date de paiement» signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le Receveur général du Canada et émis aux fins de paiement;

4.1.5 «taux d'escompte» signifie le taux d'intérêt, fixé par la Banque du Canada, en vigueur à l'ouverture des bureaux à la date de paiement.

4.2 À l'expiration d'une période de paiement, l'Entrepreneur doit remettre au représentant ministériel



une demande d'acompte par écrit et y décrire toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés aux lieux des travaux, mais non incorporés aux travaux, durant la période de paiement faisant l'objet de la demande d'acompte.

- 4.3 Le représentant ministériel, dans les dix jours suivant réception d'une demande d'acompte mentionnée au paragraphe MP4.2 :
 - 4.3.1 fait l'inspection de la partie des travaux et des matériaux qui y sont décrits, et
 - 4.3.2 présente un rapport sur le progrès des travaux, dont le représentant ministériel envoie une copie à l'Entrepreneur, indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans la demande d'acompte que, selon le représentant ministériel :
 - 4.3.2.1 sont conformes aux dispositions du Contrat, et
 - 4.3.2.2 n'étaient visés par aucun autre rapport concernant des travaux du Contrat.
- 4.4 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.5, Sa Majesté, au plus tard 30 heures après la réception par le représentant ministériel de la demande d'acompte mentionnée au paragraphe MP4.2, paie à l'Entrepreneur :
 - 4.4.1 une somme égale à 95% de la valeur indiquée dans le rapport sur le progrès des travaux mentionné à l'alinéa MP4.3.2, si l'Entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, ou
 - 4.4.2 un montant égal à 90% de la valeur indiquée dans le rapport sur le progrès des travaux mentionné à l'alinéa 4.3.2, si l'Entrepreneur n'a pas fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4.5 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.4, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel,
 - 4.5.1 une déclaration conforme à celle décrite au paragraphe MP4.6, pour les travaux et matériaux visés dans la demande d'acompte prévue au paragraphe MP4.2,
 - 4.5.2 dans le cas de la première demande d'acompte de l'Entrepreneur, un calendrier d'exécution conformément aux parties pertinentes des Devis, et
 - 4.5.3 si un calendrier est exigé, sa mise à jour aux moments précisés dans les parties pertinentes des Devis.
- 4.6 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.5, l'Entrepreneur atteste :
 - 4.6.1 qu'au jour de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail, et
 - 4.6.2 qu'au jour de la précédente demande d'acompte, l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-entrepreneurs et ses fournisseurs de matériaux en ce qui concerne les travaux visés par le Contrat.



- 4.7 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.8, Sa Majesté verse à l'Entrepreneur, dans les 30 jours suivant la date de délivrance du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, la somme mentionnée à l'article MP1, moins l'ensemble :
- 4.7.1 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.4;
 - 4.7.2 du montant égal au coût pour Sa Majesté, estimé par le représentant ministériel de la correction de toutes déficiences dans les travaux et décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement; et
 - 4.7.3 du montant égal au coût pour Sa Majesté, estimé par le représentant ministériel de l'achèvement de toute partie des travaux décrite dans le Certificat provisoire d'achèvement ne comportant pas la correction des déficiences visées par l'alinéa MP4.7.2.
- 4.8 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.7, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel,
- 4.8.1 une déclaration conforme à celle décrite au paragraphe MP4.9 relativement au Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, et
 - 4.8.2 s'il est précisé dans les parties pertinentes des Devis, une mise à jour du calendrier d'exécution mentionné à l'alinéa MP4.5.2 qui, en plus des exigences énoncées, soit suffisamment détaillé concernant l'achèvement des travaux non-terminés et la correction de tous les défauts, le tout à la satisfaction du représentant ministériel.
- 4.9 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.8, l'Entrepreneur atteste qu'au jour de l'émission du Certificat provisoire d'achèvement :
- 4.9.1 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail;
 - 4.9.2 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-entrepreneurs et ses fournisseurs de matériaux en ce que concerne les travaux visés par le Contrat; et
 - 4.9.3 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations mentionnées au paragraphe CG14.6.
- 4.10 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.11, Sa Majesté verse à l'Entrepreneur, dans les 60 jours suivant la date de délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, la somme mentionnée à l'article MP1, moins l'ensemble :
- 4.10.1 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.4, et
 - 4.10.2 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.7.
- 4.11 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.10, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel une déclaration conforme



à celle décrite au paragraphe MP4.12.

- 4.12 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.11, l'Entrepreneur atteste, outre les mentions requises en vertu du paragraphe MP4.9, que l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a satisfait à toutes les réclamations légales formulées contre lui par suite de l'exécution des travaux.

MP5 Le rapport sur le progrès des travaux et le paiement y afférent ne lient pas Sa Majesté

- 5.1 Ni le rapport sur le progrès des travaux mentionné au paragraphe MP4.3, ni les paiements effectués par Sa Majesté en conformité des Modalités ne doivent être interprétés comme une admission que les travaux et les matériaux sont, en totalité ou en partie, complets, satisfaisants ou conformes au Contrat.

MP6 Retard du paiement

- 6.1 Nonobstant l'article CG7, le retard apporté par Sa Majesté à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu du présent Contrat, ne constitue pas un bris du Contrat.
- 6.2 Sa Majesté versera, sans que l'Entrepreneur le demande, des intérêts simples au taux d'escompte plus 1 ¼ p. 100 sur les montants en souffrance en vertu de l'alinéa MP4.1.3, intérêts qui s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date de paiement, sauf que
- 6.2.1 les intérêts se seront ni exigibles ni versés à moins que le montant dont il est question au paragraphe MP6.2 ait été en souffrance pendant plus de 15 jours suivant :
- 6.2.1.1 la date à laquelle ladite somme est devenue due et payable, ou
- 6.2.1.2 la date de réception par le représentant ministériel de la déclaration conforme à celle décrite aux paragraphes MP4.5, MP4.8 ou MP4.11;
- selon la plus avancée de ces deux dates, et
- 6.2.2 les intérêts ne seront ni exigibles ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

MP7 Droit de compensation

- 7.1 Sans restreindre tout droit de compensation ou de retenue découlant explicitement ou implicitement de la loi ou d'une disposition quelconque du Contrat, Sa Majesté peut opérer compensation de toute somme due par l'Entrepreneur à Sa Majesté en vertu du Contrat ou de tout contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par Sa Majesté à l'Entrepreneur en vertu du Contrat.
- 7.2 Pour les fins du paragraphe MP7.1, l'expression «contrat en cours» signifie un contrat entre Sa Majesté et l'Entrepreneur :
- 7.2.1 en vertu duquel l'Entrepreneur est légalement obligé d'exécuter ou de fournir du travail,



de la main-cœuvre ou des matériaux; ou

- 7.2.2 à l'égard duquel Sa Majesté a, depuis la date à laquelle les présents Articles de convention sont intervenus, exercé le droit de retirer à l'Entrepreneur les travaux faisant l'objet du contrat.

MP8 Paiement en cas de résiliation

- 8.1 En cas de résiliation du Contrat conformément à l'article CG41, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur le plus tôt possible eu égard aux circonstances, tout montant qui lui est légalement dû et payable.

MP9 Intérêts sur les réclamations réglées

- 9.1 Sa Majesté versera à l'Entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen plus q ¼ p. 100 à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date de paiement.
- 9.2 Aux fins du paragraphe MP9.1:
- 9.2.1 une réclamation est réputée être réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par le représentant ministériel et l'Entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par Sa Majesté et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé;
- 9.2.2 le «taux d'escompte moyen» signifie le taux d'intérêt moyen, fixé par la Banque du Canada, en vigueur à la fin de chaque mois civil au cours de la période pendant laquelle la réclamation réglée était impayée;
- 9.2.3 une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et payable conformément au Contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 9.3 Aux fins de l'Article MP9, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujéti à des négociations entre Sa Majesté et l'Entrepreneur en vertu du Contrat.



Article	Page	Titre
CG1	1	Interpretation
CG2	2	Successeurs et ayants droit
CG3	2	Cession du Contrat
CG4	2	Sous-traitance par l'Entrepreneur
CG5	2	Modifications
CG6	3	Nulle obligation implicite
CG7	3	Caractère essentiel des délais et échéances
CG8	3	Indemnisation par l'Entrepreneur
CG9	3	Indemnisation par Sa Majesté
CG10	3	Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer profit d'un contrat
CG11	4	Avis
CG12	4	Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté
CG13	5	Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de Sa Majesté
CG14	5	Permis et taxes payables
CG15	6	Exécution des travaux sous la direction du représentant ministériel
CG16	6	Coopération avec d'autres Entrepreneurs
CG17	7	Vérification des travaux
CG18	7	Déblaiement de l'emplacement
CG19	8	Surintendant de l'Entrepreneur
CG20	8	Sécurité nationale
CG21	8	Ouvriers inaptes
CG22	9	Augmentation ou diminution des coûts
CG23	9	Main-d'œuvre et matériaux canadiens
CG24	10	Protection des travaux et des documents
CG25	10	Cérémonies publiques et enseignes
CG26	10	Précautions contre les dommages, la transgression des droits, les incendies, et les autres dangers
CG27	11	Assurances
CG28	11	Indemnité d'assurance
CG29	12	Garantie du contrat
CG30	13	Modifications aux travaux
CG31	13	Interprétation du Contrat par le représentant ministériel
CG32	14	Garantie et rectification des défauts des travaux
CG33	15	Défaut de l'Entrepreneur
CG34	15	Protestations des décisions du représentant ministériel
CG35	15	Changement des conditions du sol – Négligence ou retard de la part de Sa Majesté
CG36	16	Prolongation de délai
CG37	17	Dédommagement pour retard d'exécution
CG38	17	Travaux retirés à l'Entrepreneur
CG39	18	Effet du retrait des travaux à l'Entrepreneur
CG40	19	Suspension des travaux par le Ministre
CG41	19	Résiliation du Contrat
CG42	20	Réclamations contre et obligations de la part de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur
CG43	22	Dépôt de garantie – Confiscation ou remise
CG44	22	Certificats du représentant ministériel
CG45	24	Remise du dépôt de garantie
CG46	24	Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 à CG50
CG47	24	Additions ou modifications au Tableau des prix unitaires
CG48	25	Établissement du coût – Tableau des prix unitaires
CG49	25	Établissement du coût – Négociation
CG50	26	Établissement du coût en cas d'échec des négociations
CG51	27	Registres à tenir par l'Entrepreneur
CG52	27	Conflits d'intérêts
CG 53	28	Situation de l'Entrepreneur

CG1 Interpretation

1.1 Dans le Contrat:

- 1.1.1 tout renvoi à une autre partie du Contrat désignée par des numéros précédés de lettres est censé renvoyer à la partie du Contrat qui est désignée par cette combinaison de lettres et de chiffres, de même qu'à toute autre partie du Contrat qui y est mentionnée ;
- 1.1.2 « Contrat » signifie les documents mentionnés dans les Articles de convention;
- 1.1.3 « garantie du contrat » signifie toute garantie fournie à Sa Majesté par l'Entrepreneur conformément au Contrat;
- 1.1.4 « le représentant ministériel » signifie l'officier ou l'employé de Sa Majesté désigné aux Articles de convention et toute personne autorisée spécialement par le représentant ministériel à accomplir, en son nom, n'importe laquelle des fonctions qui lui sont confiées en vertu du Contrat, et signalée comme tel par écrit à l'Entrepreneur;
- 1.1.5 « matériaux » comprend toutes les marchandises, articles et choses à être fournies par ou pour l'Entrepreneur en vertu du Contrat, pour être incorporés dans les travaux;
- 1.1.6 « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.1.7 « personne » comprend, sauf lorsque le contexte exige une interprétation différente, une société, une entreprise, une firme, une co-entreprise, un consortium et une corporation;
- 1.1.8 « outillage » comprend les animaux, outils, instruments, machines, véhicules, bâtiments, ouvrages, équipements et marchandises, articles et choses autres que les matériaux, qui sont nécessaires à l'exécution des travaux;
- 1.1.9 « sous-entrepreneur » signifie une personne à qui l'Entrepreneur a, conformément à l'article CG4, confié l'exécution des travaux en tout ou en partie;
- 1.1.10 « surintendant » signifie l'employé de l'Entrepreneur désigné par ce dernier pour remplir les fonctions décrites à l'article CG19;
- 1.1.11 « travaux » comprend, sous réserve de toute stipulation expressément contraire dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir, livrer ou accomplir pour l'exécution du Contrat.

1.2 Sauf quant à ceux apparaissant aux Plans et devis, les en-têtes apparaissent dans le Contrat, ne font pas partie du Contrat, mais y sont uniquement pour fin d'utilité pratique.

1.3 Aux fins de l'interprétation du Contrat, en cas de contradiction ou de divergence entre les Plans et devis et les Conditions générales, les Conditions générales prévalent.

1.4 Dans l'interprétation des Plans et devis, en cas de contradiction ou de divergence entre :

- 1.4.1 les Plans et les devis, les devis prévalent;
- 1.4.2 les plans, les plans tracés à l'échelle la plus grande prévalent; et
- 1.4.3 les dimensions exprimées en chiffres et les dimensions à l'échelle, les dimensions exprimées en chiffres prévalent.

CG2 Successeurs et ayants droit

- 2.1 Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat, de même que de leurs héritiers légaux, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG3 Cession du Contrat

- 3.1 L'Entrepreneur ne peut céder le Contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du Ministre.

CG4 Sous-traitance par l'Entrepreneur

- 4.1 Sous réserve des Conditions générales, l'Entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux.
- 4.2 L'Entrepreneur doit aviser le représentant ministériel par écrit de son intention de sous-traiter.
- 4.3 L'avis mentionne au paragraphe CG4.2 doit identifier le sous-entrepreneur de même que la partie des travaux qu'il entend lui confier.
- 4.4 Le représentant ministériel peut s'objecter à la sous-traitance projetée en avisant par écrit l'Entrepreneur dans les six jours suivant la réception par le représentant ministériel de l'avis mentionné au paragraphe CG4.2.
- 4.5 Si le représentant ministériel s'oppose à une sous-traitance en vertu du paragraphe CG4.4, l'Entrepreneur ne peut procéder à la sous-traitance envisagée.
- 4.6 L'Entrepreneur ne peut, sans la permission écrite du représentant ministériel, remplacer un sous-entrepreneur dont il a retenu les services conformément aux Conditions générales.
- 4.7 Tout contrat entre l'Entrepreneur et un sous-entrepreneur doit comporter tous les termes et conditions du Contrat qui sont d'application générale.
- 4.8 Nul contrat entre l'Entrepreneur et un sous-entrepreneur ou nul consentement de le représentant ministériel à tel contrat sera interprété comme relevant l'Entrepreneur de quelque obligation en vertu du Contrat ou comme imposant quelque responsabilité à Sa Majesté.

CG5 Modifications

- 5.1 Nulle modification ou changement à quelque disposition du Contrat aura d'effet avant que d'avoir été consignée par écrit.

CG6 Nulle obligation implicite

- 6.1 Il ne découlera du Contrat aucune disposition ou obligation implicite de la part de Sa Majesté; seules les dispositions expresses du Contrat, stipulées par Sa Majesté, doivent servir de fondement à tout droit contre Sa Majesté.
- 6.2 Le présent Contrat remplace toutes communications, négociations et ententes, écrites ou verbales, concernant les travaux et qui auraient en lieu avant la date du Contrat.

CG7 Caractère essentiel des délais et échéances

- 7.1 Le temps est l'essence même du Contrat.

CG8 Indemnisation par l'Entrepreneur

- 8.1 L'Entrepreneur doit tenir Sa Majesté indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures de la part de quiconque, fondés, découlant, reliés, occasionnés ou attribuables aux activités de l'Entrepreneur, de ses employés, agents, sous-entrepreneurs et sous-entrepreneurs de ces derniers dans l'exécution des travaux faisant l'objet du Contrat, incluant toute contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle.
- 8.2 Aux fins du paragraphe CG8.1, le terme « activités » comprend tout acte ou omission, de même que tout retard à accomplir un acte.

CG9 Indemnisation par Sa Majesté

- 9.1 Sa Majesté, sous réserve des dispositions de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, de la Loi sur les brevets et de toute autre loi affectant les droits, pouvoirs, privilèges ou obligations de Sa Majesté, doit tenir l'Entrepreneur indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du Contrat et directement attribuables à :
- 9.1.1 une absence ou un vice, actuel ou allégué, dans le titre de Sa Majesté concernant l'emplacement des travaux, ou
- 9.1.2 une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'Entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins de Contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par Sa Majesté à l'Entrepreneur aux fins des travaux.

CG10 Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer profit d'un contrat

- 10.1 Conformément à la Loi sur le Parlement du Canada, il est expressément interdit à tout membre de la Chambre des communes de posséder quelque part ou intérêt dans le Contrat, ou d'en tirer quelque bénéfice ou profit.

CG11 Avis

- 11.1 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou communication autre qu'un avis suivant le paragraphe CG11.4, qui peut être donné à l'Entrepreneur conformément au Contrat, peut être donné de quelque manière que ce soit.
- 11.2 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication devant être donné par écrit à une partie ou une autre conformément au Contrat, sera, sous réserve du paragraphe CG11.4, réputé avoir été effectivement donné :
- 11.2.1 à l'Entrepreneur, s'il a été livré personnellement à l'Entrepreneur ou au surintendant de l'Entrepreneur, ou s'il a été envoyé par la poste, par télex ou par télécopieur à l'Entrepreneur, à l'adresse indiquée au paragraphe A4.1; ou
- 11.2.2 à Sa Majesté, s'il a été livré personnellement au représentant ministériel, ou s'il a été envoyé par la poste, par télex ou par télécopieur au représentant ministériel, à l'adresse indiquée à l'alinéa A1.2.1.
- 11.3 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication donné conformément au paragraphe CG11.2 sera réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties :
- 11.3.1 le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement; ou
- 11.3.2 le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste, et
- 11.3.3 dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télex ou par télécopieur.
- 11.4 S'il est livré personnellement, un avis donné en vertu de l'alinéa CG38.1.1 et des articles CG40 et CG41 sera remis à l'Entrepreneur ou, si l'Entrepreneur est une société, une firme, une co-entreprise ou une corporation, à un agent de l'administration ou à un cadre supérieur.

CG12 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté

- 12.1 Sous réserve du paragraphe CG12.2, l'Entrepreneur est responsable envers Sa Majesté de toute perte ou dommage, aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que Sa Majesté a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'Entrepreneur aux fins du Contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.
- 12.2 L'Entrepreneur n'est pas responsable envers Sa Majesté de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1, si

cette perte ou ce dommage est imputable et directement attribuable à l'usure causée par un usage raisonnable.

- 12.3 L'Entrepreneur doit utiliser les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1, uniquement pour l'exécution du Contrat et pour aucune autre fin.
- 12.4 Lorsqu'après avoir été requis de le faire par le représentant ministériel, l'Entrepreneur n'a pas, dans un délai raisonnable, indemnisé Sa Majesté pour une perte ou un dommage dont il est responsable en vertu du paragraphe CG12.1, le représentant ministériel peut y pouvoir aux frais de l'Entrepreneur, et ce dernier est dès lors responsable envers Sa Majesté des frais en l'occurrence qu'il devra sur demande payer à Sa Majesté.
- 12.5 L'Entrepreneur doit tenir des registres que le représentant ministériel peut de temps à autre exiger des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers visés par le paragraphe CG12.1 et doit, lorsque le représentant ministériel l'exige, établir à la satisfaction de ce dernier que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

CG13 Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de Sa Majesté

- 13.1 Sous réserve du paragraphe CG14.7, tous les matériaux et l'outillage, de même que tout droit de l'Entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, ou utilisés par l'Entrepreneur pour les travaux deviennent, à compter de l'époque où ils ont été achetés ou utilisés, la propriété de Sa Majesté aux fins des travaux et continuent de l'être :
- 13.1.1 dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que le représentant ministériel déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et
- 13.1.2 dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le représentant ministériel déclare que le droit dévolu à Sa Majesté en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 13.2 Les matériaux ou l'outillage appartenant à Sa Majesté en vertu du paragraphe CG13.1 ne doivent pas être enlevés des lieux des travaux, utilisés ou aliénés, sauf pour les travaux, sans le consentement écrit du représentant ministériel.
- 13.3 Sa Majesté n'est pas responsable de toute perte ou de tout dommage aux matériaux ou à l'outillage visés par le paragraphe CG13.1 quelle qu'en soit la cause et l'Entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout dommage bien que ces matériaux ou outillage appartiennent à Sa Majesté.

CG14 Permis et taxes payables

- 14.1 L'Entrepreneur doit, dans les 30 jours de la date du Contrat, offrir à l'administration municipale, un montant égal à tous les droits et frais qui seraient payables à l'administration municipale pour les permis de construction, si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que Sa Majesté.

- 14.2 Dans les dix jours qui suivent l'offre mentionnée au paragraphe CG14.1, l'Entrepreneur avise le représentant ministériel de sa démanche et du montant de cette offre et lui fait savoir si elle a été acceptée ou non par l'administration municipale.
- 14.3 Si l'administration municipale n'a pas accepté la somme offerte aux termes du paragraphe CG14.1, l'Entrepreneur remet ce montant à Sa Majesté dans les six jours suivant l'expiration du délai fixe au paragraphe CG14.2.
- 14.4 Aux fins des paragraphes CG14.1 et CG14.3, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas Sa Majesté.
- 14.5 Nonobstant le lieu de résidence de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur versera toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le Contrat.
- 14.6 Conformément à la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.9, l'Entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le Contrat, fournira à Sa Majesté une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 14.7 Aux fins du paiement de la taxe applicable ou de la fourniture d'une garantie de paiement de la taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le Contrat, l'Entrepreneur doit, malgré le fait que tous les matériaux et outillage, de même que des droits de l'Entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges, sont devenus la propriété de Sa Majesté après la date d'achat, payer, en tant qu'utilisateur ou consommateur, toute taxe applicable payable au moment de l'utilisation desdits matériaux, outillage ou droits de l'Entrepreneur à titre d'utilisateur, conformément aux lois pertinentes, ou fournir une garantie de paiement à cet égard.

CG15 Exécution des travaux sous la direction du représentant ministériel

- 15.1 L'Entrepreneur doit :
- 15.1.1 permettre au représentant ministériel d'avoir accès aux travaux et au chantier en tout temps au cours de l'exécution du Contrat;
 - 15.1.2 communiquer au représentant ministériel tous renseignements qu'il demande concernant l'exécution du Contrat; et
 - 15.1.3 fournir au représentant ministériel toute l'assistance possible dans l'accomplissement de son devoir de veiller à ce que les travaux soient exécutés conformément au Contrat, de même que dans l'accomplissement de tout autre devoir et dans l'exercice de tout pouvoir qui lui incombe ou qui lui est conféré par le Contrat.

CG16 Coopération avec d'autres Entrepreneurs

- 16.1 Lorsque, de l'avis du représentant ministériel, il est nécessaire d'affecter aux travaux ou au chantier d'autres entrepreneurs ou ouvriers, avec ou sans outillage et matériaux, l'Entrepreneur doit, à la satisfaction du représentant ministériel, leur donner accès aux travaux et coopérer avec

eux dans l'accomplissement de leurs fonctions et obligations.

16.2 Si :

16.2.1 l'affectation aux travaux d'autres entrepreneurs ou ouvriers en vertu du paragraphe CG16.1 ne pouvait être raisonnablement prévue par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du Contrat; et

16.2.2 de l'avis du représentant ministériel, l'Entrepreneur a encouru des dépenses additionnelles afin de se conformer au paragraphe CG16.1; et

16.2.3 l'Entrepreneur a donné au représentant ministériel un avis écrit de sa réclamation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'affectation d'autres entrepreneurs ou ouvriers aux travaux ou au chantier;

Sa Majesté rembourse à l'Entrepreneur les frais encourus, calculés conformément aux articles CG48 à CG50, pour le travail, de l'outillage et des matériaux additionnels requis.

CG17 Vérification des travaux

17.1 Si, à un moment quelconque après le début des travaux mais avant l'expiration de la période de garantie, le représentant ministériel a des motifs de croire que les travaux en partie de ceux-ci n'ont pas été exécutés conformément au Contrat, il peut demander qu'une vérification de ces travaux soit effectuée par un expert qu'il désigne.

17.2 Si, par suite d'une vérification conformément au paragraphe CG17.1, il est établi que les travaux n'ont pas été exécutés suivant le Contrat, l'Entrepreneur doit, sur demande, payer à Sa Majesté tous les coûts et toutes les dépenses raisonnables que cette vérification lui aura occasionnés, en plus et sans préjudice aux droits et recours de Sa Majesté sous le Contrat, en droit ou en équité.

CG18 Déblaiement de l'emplacement

18.1 L'Entrepreneur garde les travaux et leur emplacement propres, sans rebus, ni débris, et respecte à cet égard toute directive du représentant ministériel.

18.2 Avant l'émission du Certificat provisoire mentionné au paragraphe CG44.2, l'Entrepreneur enlève tout l'outillage et tous les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux. Il enlève également tous rebus et débris et fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour leur occupation par les employés de Sa Majesté, sauf indication contraire dans le Contrat.

18.3 Avant l'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, l'Entrepreneur retire des travaux et leur emplacement, l'excédant de l'outillage et des matériaux, de même que tous les rebus et débris.

18.4 Les obligations qu'imposent à l'Entrepreneur les paragraphes CG18.1 à CG18.3 ne s'appliquent pas aux rebus et aux débris laissés par les employés de Sa Majesté, ou par les autres entrepreneurs et leurs employés visés au paragraphe CG16.1.

CG19 Surintendant de l'Entrepreneur

- 19.1 L'Entrepreneur désigne sans délai un surintendant après l'adjudication du Contrat.
- 19.2 L'Entrepreneur communique sans délai au représentant ministériel le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du surintendant désigné en vertu du paragraphe CG19.1.
- 19.3 Le surintendant désigné en vertu du paragraphe CG19.1 à l'entière responsabilité des opérations de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux et il est en outre autorisé à recevoir au nom de l'Entrepreneur, tous avis, consentement, ordre, directive, décision ou toute autre communication qui peut lui être donné en vertu du Contrat.
- 19.4 Pendant les heures de travail et jusqu'à l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur doit garder sur les lieux des travaux un surintendant compétent.
- 19.5 À la demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur retire tout surintendant qui, de l'avis du représentant ministériel, est incompetent ou s'est conduit de façon malséante, et il remplace sans délai le surintendant ainsi retiré par un autre surintendant que le représentant ministériel estime acceptable.
- 19.6 Sous réserve du paragraphe CG19.5, l'Entrepreneur ne peut remplacer le surintendant sans le consentement écrit du représentant ministériel.
- 19.7 En cas de contravention par l'Entrepreneur au paragraphe CG19.6, le représentant ministériel peut refuser l'émission de tout Certificat mentionné à l'article CG44 jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable au représentant ministériel l'ait remplacé.

CG20 Sécurité nationale

- 20.1 Si le Ministre estime que la sécurité nationale le requiert, il peut ordonner à l'Entrepreneur :
- 20.1.1 de lui fournir tout renseignement sur des personnes engagées ou devant l'être aux fins du Contrat, et
- 20.1.2 de retirer des travaux et de leur emplacement toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis du Ministre, comporter un risque pour la sécurité nationale.
- 20.2 Les contrats que l'Entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux, doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombent en vertu des articles CG19, CG20 et CG21.
- 20.3 L'Entrepreneur doit obéir à tout ordre donné par le Ministre suivant le paragraphe CG20.1.

CG21 Ouvriers inaptes

- 21.1 À la demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur retire des travaux toute personne engagée par l'Entrepreneur aux fins des travaux qui, de l'avis du représentant ministériel, est incompétente ou s'est conduite de façon malséante et l'Entrepreneur refuse l'accès à l'emplacement des travaux à une personne ainsi retirée.

CG22 Augmentation ou diminution des coûts

- 22.1 Le montant établi dans les Articles de convention doit être ni augmenté, ni diminué en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût du travail, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.
- 22.2 Nonobstant le paragraphe CG22.1 et l'article CG35, le montant énoncé dans les Articles de convention doit faire l'objet d'un redressement de la manière prévue au paragraphe CG22.3, en cas de modification à une taxe imposée en vertu de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur les douanes, du Tarif des douanes ou de toute loi provinciale sur la taxe de vente imposant une taxe de vente au détail sur l'achat de biens personnels corporels incorporés dans les biens immobiliers :
- 22.2.1 survenant après la date à laquelle l'Entrepreneur a présenté une soumission pour le Contrat,
- 22.2.2 s'appliquant aux matériaux; et
- 22.2.3 influant sur le coût de ces matériaux pour l'Entrepreneur.
- 22.3 En cas de changement fiscal suivant le paragraphe CG22.2, tout montant pertinent indiqué dans les Articles de convention sera augmenté ou diminué d'un montant égal qui, sur examen des registres mentionnés à l'article CG51, représente l'augmentation ou la diminution, selon le cas, des coûts directement attribuables à ce changement.
- 22.4 Aux fins du paragraphe CG22.2, lorsqu'une taxe fait l'objet d'un changement après la date à laquelle l'Entrepreneur a présenté une soumission mais alors que le ministre des Finances en avait donné avis public avant la date de présentation de la soumission, le changement fiscal est censé être survenu avant la date à laquelle la soumission a été présentée.

CG23 Main-d'œuvre et matériaux canadiens

- 23.1 L'Entrepreneur emploie pour l'exécution des travaux, de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens dans toute la mesure où ils sont disponibles, compte tenu des exigences économiques et de la nécessité de poursuivre une exécution diligente des travaux.
- 23.2 Sous réserve du paragraphe CG23.1, l'Entrepreneur emploie, dans la mesure où elle est disponible, la main-d'œuvre de la localité où les travaux sont exécutés, et il recourt aux bureaux des Centres d'emploi du Canada pour recruter les ouvriers, là où la chose est réalisable.
- 23.3 Sous réserve des paragraphes CG23.1 et CG23.2, l'Entrepreneur emploie une proportion raisonnable d'ouvriers qui ont été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en

ont reçu une libération honorable.

CG24 Protection des travaux et des documents

- 24.1 L'Entrepreneur garde et protège les travaux, l'emplacement des travaux, le Contrat, les devis, les plans, les dessins, les renseignements, les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers, fournis ou non par Sa Majesté à l'Entrepreneur, contre toute perte ou dommage de quelque nature et ne peut les utiliser, donner, démolir ou en disposer sans le consentement écrit du Ministre, sauf si cela est indispensable à l'exécution des travaux.
- 24.2 Si une cote de sécurité est attribuée aux documents ou renseignements donnés ou dévoilés à l'Entrepreneur, l'Entrepreneur prend toutes les mesures que lui enjoint le représentant ministériel pour assurer le degré de sécurité conforme à cette cote.
- 24.3 L'Entrepreneur fournit tous dispositifs de sécurité et aide toute personne à laquelle le Ministre a donné l'autorisation d'inspecter ou de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent à l'égard des travaux et de l'emplacement des travaux.
- 24.4 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de faire telles choses et d'effectuer tels travaux additionnels qui, de l'avis du représentant ministériel, sont raisonnables et nécessaires pour assurer l'observation des paragraphes CG24.1 à CG24.3, ou pour rectifier une violation de ces paragraphes.

CG25 Cérémonies publiques et enseignes

- 25.1 L'Entrepreneur ne permet pas de cérémonie publique relativement aux travaux, sans la permission du Ministre.
- 25.2 L'Entrepreneur n'érige pas ou ne permet pas l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou l'emplacement des travaux sans l'approbation du représentant ministériel.

CG26 Précautions contre les dommages, la transgression des droits, les incendies, et les autres dangers

- 26.1 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, faire le nécessaire pour s'assurer
- 26.1.1 que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'Entrepreneur en vertu du Contrat;
 - 26.1.2 que la circulation à pied ou autrement sur les chemins ou cours d'eau publics ou privés n'est pas indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par les travaux ou l'outillage;
 - 26.1.3 que les dangers d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux sont éliminés et que, sous réserve de tout ordre qui peut être donné par le représentant ministériel, tout incendie est promptement maîtrisé;

- 26.1.4 que la santé et sécurité des personnes occupées aux travaux ne sont pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
- 26.1.5 que des services médicaux suffisants sont offerts en tout temps pendant les heures de travail, à toutes personnes occupées aux travaux;
- 26.1.6 que des mesures sanitaires suffisantes sont prises à l'égard des travaux et l'emplacement des travaux; et
- 26.1.7 que tous les jalons, bouées et repères placés sur les travaux ou l'emplacement des travaux par le représentant ministériel ou sur son ordre sont protégés et ne sont pas enlevés, abimés, changés ou détruits.

- 26.2 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de faire toute chose et de construire tout ouvrage additionnel qui, de l'avis du représentant ministériel, est raisonnable ou nécessaire pour assurer l'observation du paragraphe CG26.1 ou pour rectifier une infraction audit paragraphe.
- 26.3 L'Entrepreneur se conforme, à ses propres frais, à tout ordre que le représentant ministériel émet conformément au paragraphe CG26.2.

CG27 Assurances

- 27.1 L'Entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve au représentant ministériel conformément aux exigences des Conditions d'assurance « E ».
- 27.2 Les polices d'assurance mentionnées au paragraphe CG27.1 doivent être :
 - 27.2.1 en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux Conditions d'assurance « E »; et
 - 27.2.2 prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à l'article CG28.

CG28 Indemnité d'assurance

- 28.1 Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'Entrepreneur conformément à l'article CG27, les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement à Sa Majesté, et :
 - 28.1.1 les sommes ainsi versées seront retenues par Sa Majesté aux fins du contrat; ou
 - 28.1.2 si Sa Majesté en décide ainsi, seront conservées par Sa Majesté, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 28.2 Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'Entrepreneur conformément à l'article CG27, l'assureur remboursera directement au

demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.

- 28.3 Si le Ministre choisit conformément au paragraphe CG28.1 de conserver l'indemnité d'assurance, il peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'Entrepreneur et de Sa Majesté relativement à la partie des travaux perdue, endommagée ou détruite, afin d'établir la différence, s'il en est, entre
- 28.3.1 l'ensemble du montant des pertes ou dommages subis par Sa Majesté, incluant tous frais encourus pour le déblaiement et le nettoyage des travaux et l'emplacement des travaux et de toute autre somme payable par l'Entrepreneur à Sa Majesté en vertu du Contrat, moins toute somme retenue conformément à l'alinéa CG28.1.2; et
- 28.3.2 l'ensemble des sommes payables par Sa Majesté à l'Entrepreneur en vertu du Contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.
- 28.4 Toute différence établie conformément au paragraphe CG28.3 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.
- 28.5 Suite au paiement prévu au paragraphe CG28.4, Sa Majesté et l'Entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du Contrat, à l'égard seulement de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée au paragraphe CG28.3.
- 28.6 S'il n'est pas exercé de choix en vertu du paragraphe CG28.1.2, l'Entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG28.7, déblaie et nettoie les travaux et l'emplacement des travaux et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.
- 28.7 Lorsque l'Entrepreneur exécute les obligations prévues au paragraphe CG28.6, Sa Majesté lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées au paragraphe CG28.1, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- 28.8 Sous réserve du paragraphe CG28.7, tout paiement par Sa Majesté en exécution des obligations prévues au paragraphe CG28.7 est effectué conformément aux dispositions du Contrat, mais chaque paiement doit représenter 100% du montant réclamé, nonobstant les alinéas MP4.4.1 et MP4.4.2.

CG29 Garantie du contrat

- 29.1 L'Entrepreneur obtient et dépose auprès du représentant ministériel une ou des garanties conformément aux conditions de garantie du contrat.
- 29.2 S'il est déposé une garantie auprès du représentant ministériel en vertu du paragraphe CG29.1 constituant en tout ou en partie en un dépôt de garantie, ce dépôt sera traité conformément aux articles CG43 et CG45 des Conditions générales.
- 29.3 Si la garantie en vertu du paragraphe CG29.1 consiste, en partie, en un cautionnement (bond) pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'Entrepreneur affiche une copie de ce cautionnement sur l'emplacement des travaux.

CG30 Modifications aux travaux

- 30.1 Sous réserve de l'article CG5, le représentant ministériel peut, à tout moment avant de délivrer son Certificat définitif d'achèvement :
- 30.1.1 exiger des travaux ou des matériaux en sus de ceux qui ont été prévus dans les Plans et devis; et
 - 30.1.2 supprimer ou modifier les dimensions, le caractère, la quantité, la qualité, la description, la situation ou la position de la totalité ou d'une partie des travaux ou matériaux prévus dans les Plans et devis ou exigés en conformité de l'alinéa CG30.1.1.
- à condition que ces travaux ou matériaux supplémentaires, ou que ces suppressions ou modifications soient, selon lui compatibles avec l'intention du Contrat.
- 30.2 L'Entrepreneur exécute les travaux conformément aux ordres, suppressions et modifications émis de temps à autre par le représentant ministériel en vertu du paragraphe CG30.1, comme s'ils faisaient partie des Plans et devis.
- 30.3 Le représentant ministériel décide si ce que l'Entrepreneur a fait ou omis de faire conformément à un ordre, une suppression ou une modification en vertu du paragraphe CG30.1 a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur.
- 30.4 Si le représentant ministériel décide, conformément au paragraphe CG30.3, qu'il y a eu augmentation du coût pour l'Entrepreneur, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur le coût accru que l'Entrepreneur a nécessairement encouru pour les travaux supplémentaires, calculé conformément aux articles CG49 ou GB50.
- 30.5 Si le représentant ministériel décide, conformément au paragraphe CG30.3, qu'il y a eu réduction du coût pour l'Entrepreneur, Sa Majesté réduit le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat d'un montant égal à la réduction du coût occasionné par toute suppression ou modification ordonnée conformément au paragraphe CG30.1.2, calculé conformément à l'article CG49.
- 30.6 Les paragraphes CG30.3 à CG30.5 s'appliquent seulement à un contrat ou partie d'un contrat comportant, suivant le Contrat, une Entente à prix fixe.
- 30.7 Tout ordre, suppression ou modification mentionné au paragraphe CG30.1 doit être par écrit, porter la signature du représentant ministériel et être communiqué à l'Entrepreneur conformément au paragraphe CG11.

CG31 Interprétation du Contrat par le représentant ministériel

- 31.1 Avant la délivrance par le représentant ministériel du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, le représentant ministériel tranche toute question concernant l'exécution des travaux ou les obligations de l'Entreteneur en vertu du Contrat et en particulier, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant :

- 31.1.1 la signification de quoi que ce soit dans les Plans et devis;
 - 31.1.2 l'Interprétation des Plans et devis au cas d'erreur, omission, obscurité ou divergence dans leur texte ou intention;
 - 31.1.3 le respect des exigences du Contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'Entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
 - 31.1.4 la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'Entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du Contrat, pour assurer l'exécution des travaux suivant le Contrat et l'exécution du Contrat conformément à ses dispositions;
 - 31.1.5 la qualité de tout genre de travail effectué par l'Entrepreneur; ou
 - 31.1.6 l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux;
et la décision du représentant ministériel est sans appel, pour ce qui est des travaux.
- 31.2 L'Entrepreneur exécute les travaux conformément aux décisions et directives du représentant ministériel en vertu du paragraphe CG31.1 et conformément à toute décision et directive du représentant ministériel que en découlent.

CG32 Garantie et rectification des défauts des travaux

- 32.1 Sans restreindre les garanties implicites ou explicites de la loi ou du Contrat, l'Entrepreneur doit, à ses propres frais
- 32.1.1 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Ministre quant aux parties du travail acceptées relativement au Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 dans les 12 mois qui suivront la date d'émission du Certificat provisoire d'achèvement.
 - 32.1.2 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Ministre relativement aux parties des travaux décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 dans les 12 mois qui suivent la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1.
- 32.2 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de rectifier ou corriger toute défectuosité ou tout vice mentionné au paragraphe CG32.1 ou couvert par toute autre garantie implicite ou explicite.
- 32.3 L'ordre mentionné au paragraphe CG32.2.1 doit être par écrit; il peut préciser le délai dans lequel l'Entrepreneur doit rectifier ou corriger la défectuosité ou le vice et il doit être donné à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11.
- 32.4 L'Entrepreneur doit rectifier la défectuosité ou corriger le vice mentionné dans l'ordre donné en conformité du paragraphe CG32.2 dans le délai qui y est stipulé.

CG33 Défaut de l'Entrepreneur

- 33.1 Si l'Entrepreneur omet de se conformer à une décision ou directive rendue ou émise par le représentant ministériel en vertu des articles CG18, CG24, CG26, CG31 ou CG32, le représentant ministériel peut recourir aux méthodes qui lui semblent opportunes pour exécuter ce que l'Entrepreneur a omis d'exécuter.
- 33.2 L'Entrepreneur paie à Sa Majesté, sur demande, la totalité de tous les frais, dépenses et dommages encourus par Sa Majesté en raison du défaut de l'Entrepreneur de se conformer à toute décision ou directive stipulée au paragraphe CG31.1 et en raison de toute méthode utilisée en l'occurrence par le représentant ministériel conformément au paragraphe CG33.1.

CG34 Protestations des décisions du représentant ministériel

- 34.1 L'Entrepreneur peut contester, dans les dix jours de sa réception, une décision ou directive mentionnée aux paragraphes CG30.3 ou CG33.1.
- 34.2 Toute contestation mentionnée au paragraphe CG34.1 doit être par écrit, indiquer tous les motifs de la contestation, être signée par l'Entrepreneur et communiquée à Sa Majesté par l'entremise du représentant ministériel.
- 34.3 Si l'Entrepreneur proteste conformément au paragraphe CG34.2, le fait pour lui de se conformer à la décision ou à la directive qu'il conteste ne sera pas interprété comme une reconnaissance du bienfondé de cette décision ou de cette directive et ne pourra constituer une fin de non-recevoir quant à toute poursuite qu'il estimera appropriée dans les circonstances.
- 34.4 Tout protêt de l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG34.2 ne le dispense de se conformer à la décision ou directive en question.
- 34.5 Sous réserve du paragraphe CG34.6, l'Entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter toute poursuite judiciaire mentionnée au paragraphe CG34.3 dans les trois mois suivant la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1.
- 34.6 L'Entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter dans les trois mois suivant la fin d'une période de garantie, toute poursuite judiciaire mentionnée au paragraphe CG34.3 et découlant d'un ordre donné en vertu de l'article CG32.
- 34.7 Sous réserve du paragraphe CG34.8, si Sa Majesté tient la contestation de l'Entrepreneur comme bien fondée, elle doit lui rembourser le coût des travaux, de l'outillage et des matériaux additionnels nécessaires à l'exécution de l'ordre ou de la directive ayant fait l'objet du protêt.
- 34.8 Les couts mentionnés au paragraphe CG34.7 doivent être calculés conformément aux dispositions des articles CG48 à CG50.

CG35 Changement des conditions du sol – Négligence ou retard de la part de Sa Majesté

- 35.1 Sous réserve du paragraphe CG35.2, nul paiement autre qu'un paiement expressément stipulé au Contrat n'est fait par Sa Majesté à l'Entrepreneur en raison de quelque dépense supplémentaire

encourue ou pour quelque perte ou dommage subi par l'Entrepreneur.

35.2 Si l'Entrepreneur encourt des frais supplémentaires ou subit des pertes ou dommages directement attribuables :

35.2.1 à un écart substantiel entre les renseignements sur les conditions du sol à l'emplacement des travaux, dans les Plans et devis ou d'autres documents fournis à l'Entrepreneur pour l'établissement de sa soumission, ou à un écart substantiel entre une présomption raisonnable de l'Entrepreneur fondée sur lesdits renseignements et les conditions réelles rencontrées par l'Entrepreneur à l'emplacement des travaux lors de leur exécution; ou

35.2.2 à la négligence ou à un retard de la part de Sa Majesté après la date du Contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel Sa Majesté est expressément obligée par le Contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire;

il doit dans les dix jours qui suivent la date de la constatation des conditions du sol décrites à l'alinéa CG35.2.1 ou la date de la négligence ou du retard décrit au paragraphe CG35.2.2, en donner avis par écrit au représentant ministériel et lui signifier son intention d'exiger le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toutes pertes ou dommages subis.

35.3 Lorsque l'Entrepreneur a donné au représentant ministériel l'avis mentionné au paragraphe CG35.3, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de l'émission du Certificat définitif mentionné au paragraphe CG44.1, remettre au représentant ministériel une demande écrite de remboursement des frais supplémentaires ou du coût de toutes pertes ou dommages subis.

35.4 La demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 devra contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la demande afin que le représentant ministériel puisse déterminer si cette demande est justifiée ou non, et l'Entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le représentant ministériel peut exiger.

35.5 Si, de l'avis du représentant ministériel, la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 est bien fondée, Sa Majesté doit verser à l'Entrepreneur un supplément calculé en conformité des articles CG47 à CG49.

35.6 Si, de l'avis du représentant ministériel, le cas décrit à l'alinéa CG35.2.1 se traduit pour l'Entrepreneur par une économie dans l'exécution du Contrat, le montant établi dans les Articles de convention est, sous réserve du paragraphe CG35.7, réduit d'un montant égal à l'économie réalisée.

35.7 Le montant à être déduit en vertu du paragraphe CG35.6 doit être déterminé selon les dispositions des articles CG47 à CG49.

35.8 Si l'Entrepreneur néglige de donner l'avis mentionné au paragraphe CG35.2 et de présenter la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 dans le délai prescrit, aucun supplément ne doit lui être versé en l'occurrence.

CG36 Prolongation de délai

- 36.1 Sous réserve du paragraphe CG36.2, le représentant ministériel peut, s'il estime que l'achèvement en retard des travaux est attribuable à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur et sur demande présentée par l'Entrepreneur avant le jour fixe par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée auparavant conformément au présent article, prolonger le délai d'achèvement des travaux.
- 36.2 Toute demande mentionnée au paragraphe CG36.1 doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.

CG37 Dédommagement pour retard d'exécution

- 37.1 Aux fins du présent article :
- 37.1.1 les travaux sont censés être achetés le jour ou le représentant ministériel délivre le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2; et
- 37.1.2 « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement, à l'exclusion cependant de tout jour faisant partie d'une période de prolongation accordée en vertu du paragraphe CG36.1 et de tout autre jour où, de l'avis du représentant ministériel, l'achèvement des travaux a été retardé par des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.
- 37.2 Si l'Entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé par les Articles de convention mais achève ces travaux par la suite, l'Entrepreneur paie à Sa Majesté un montant égal à l'ensemble :
- 37.2.1 de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par Sa Majesté aux personnes surveillant les travaux pendant la période de retard;
- 37.2.2 des coûts encourus par Sa Majesté en conséquence de l'impossibilité pour Sa Majesté de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
- 37.2.3 de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par Sa Majesté pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 37.3 S'il estime que l'intérêt public le commande, le Ministre peut renoncer au droit de Sa Majesté à la totalité ou partie d'un paiement exigible en conformité du paragraphe CG37.2.

CG38 Travaux retirés à l'Entrepreneur

- 38.1 Le Ministre peut dans les cas suivants et à son entière discrétion, en donnant un avis par écrite à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11, retirer à l'Entrepreneur la totalité ou une partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'Entrepreneur :
- 38.1.1 fait défaut ou retarde à commencer les travaux ou à exécuter les travaux avec diligence et à la satisfaction du représentant ministériel, dans les six jours suivant la réception par

l'Entrepreneur d'un avis par écrite du Ministre ou du représentant ministériel, conformément à l'article CG11 :

- 38.1.2 a néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le Contrat;
 - 38.1.3 est devenu insolvable :
 - 31.1.4 a commis un acte de faillite;
 - 31.1.5 a abandonné les travaux;
 - 31.1.6 a fait cession du Contrat sans le consentement requis au paragraphe CG3.1; ou
 - 31.1.7 a de quelque autre façon fait défaut d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du Contrat.
- 38.2 Si la totalité ou une partie quelconque des travaux a été retirée à l'Entrepreneur en vertu de paragraphe CG38.1.
- 38.2.1 l'Entrepreneur n'a droit, sauf dispositions du paragraphe CG38.4, à aucun autre paiement dû et exigible.
 - 38.2.2 l'Entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté, sur demande, un montant égal à la totalité des pertes et dommages que Sa Majesté aura subis en raison de défaut de l'Entrepreneur d'achever les travaux.
- 38.3 Si la totalité ou partie des travaux retirés à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG38.1 est achevée par Sa Majesté, le représentant ministériel établit le montant, s'il y en a, de toute retenue ou demande d'acompte de l'Entrepreneur existant au moment où les travaux lui ont été retirés et dont, selon le représentant ministériel, on n'a pas besoin pour assurer exécution des travaux ou pour rembourser à Sa Majesté les pertes ou dommages subis en raison du défaut de l'Entrepreneur.
- 38.4 Sa Majesté peut verser à l'Entrepreneur le montant qu'on jugera non requis suivant le paragraphe CG38.3.

CG39 Effet du retrait des travaux à l'Entrepreneur

- 39.1 La retrait de la totalité ou d'une partie des travaux à l'Entrepreneur en conformité de l'article CG38, n'a pas pour effet de libérer l'Entrepreneur d'une obligation quelconque découlant pour lui du Contrat ou de la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.
- 39.2 Si la totalité ou partie des travaux est retirée à l'Entrepreneur en conformité de l'article CG38, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'Entrepreneur dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'Entrepreneur pour les travaux, continuent d'être la propriété de Sa Majesté sans indemnisation de l'Entrepreneur.
- 39.3 Si le représentant ministériel certifie que tout matériau, outillage ou un intérêt quelconque

mentionné au paragraphe CG39.2 n'est plus requis pour les travaux et qu'il n'est plus dans l'intérêt de Sa Majesté de retenir lesdits matériaux, outillage ou intérêt, ils sont remis à l'Entrepreneur.

CG40 Suspension des travaux par le Ministre

- 40.1 Le Ministre peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'Entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis à cet effet, conformément à l'article CG11.
- 40.2 Sur réception suivant l'article CG11 de la sommation mentionnée au paragraphe CG40.1, l'Entrepreneur suspend toutes les opérations sauf celles qui, de l'avis du représentant ministériel, sont nécessaires à la garde et à la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 40.3 Pendant la période de suspension, l'Entrepreneur ne peut enlever de l'emplacement, sans le consentement du représentant ministériel, quelque partie des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 40.4 Si la période de suspension est de 30 jours ou moins, l'Entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de la période de suspension et il a droit au paiement des frais, calculés en conformité des articles CG48 à CG50, du travail, de l'outillage et des matériaux nécessairement encourus en conséquence de la suspension des travaux.
- 40.5 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de 30 jours, le Ministre et l'Entrepreneur conviennent que l'exécution des travaux sera continuée par l'Entrepreneur, ce dernier reprend les opérations sous réserve des termes et conditions convenus entre lui et le Ministre.
- 40.6 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de 30 jours, le Ministre et l'Entrepreneur ne conviennent pas que les travaux seront continués par l'Entrepreneur ou ne s'entendent pas sur les termes et conditions suivant lesquels l'Entrepreneur poursuivra l'exécution des travaux, l'avis de suspension est censé être un avis de résiliation et conformément de l'article CG41.

CG41 Résiliation du Contrat

- 41.1 Le Ministre peut, à n'importe quel moment, résilier le Contrat en donnant avis par écrit à cet effet à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11.
- 41.2 Sur réception suivant l'article CG11 de l'avis mentionné au paragraphe CG41.1, l'Entrepreneur cesse toutes opérations dans l'exécution du Contrat, sous réserve de toutes conditions énoncées dans l'avis.
- 41.3 Si le Contrat est résilié conformément au paragraphe CG41.1, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG41.4, un montant égal :
 - 41.3.1 au coût de tout le travail, l'outillage et les matériaux qu'aura fournis l'Entrepreneur en vertu du Contrat à la date de résiliation, en exécution d'un contrat ou d'une partie de contrat relativement auquel une Entente à prix unitaire est précisée dans le Contrat; ou

41.3.2 au moins :

41.3.2.1 du montant, calculé conformément aux Modalités de paiement, qui aurait été payable à l'Entrepreneur s'il avait achevé les travaux; et

41.3.2.2 du montant que l'on reconnaît devoir à l'Entreteneur en vertu de l'article CG49, concernant un contrat ou une partie de contrat pour lequel le Contrat prévoit une Entente à prix fixe;

moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'Entrepreneur par Sa Majesté et de tous les montants dont l'Entrepreneur est redevable envers Sa Majesté en vertu du Contrat.

41.4 Si Sa Majesté et l'Entrepreneur ne peuvent convenir du montant mentionné au paragraphe CG41.3, ce montant sera déterminé suivant la méthode indiquée à l'article CG50.

CG42 Réclamations contre et obligations de la part de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur

42.1 Afin d'acquitter toutes obligations légales de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du Contrat, Sa Majesté peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur, ou aux réclamants en l'occurrence. Toutefois, ce montant que paie Sa Majesté, le cas échéant, ne doit pas excéder le montant que l'Entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions des lois relatives aux privilèges dans les provinces et territoires ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, avaient été applicables aux travaux. Le réclamant n'a pas à respecter les dispositions des lois relatives aux privilèges qui établissent les démarches à suivre au moyen d'avis, d'enregistrements ou d'autre façon, comme il aurait pu être nécessaire de le faire pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens émanant du réclamant.

42.2 Sa Majesté n'effectue pas de paiement tel qu'il est décrit au paragraphe CG42.1 à moins que le réclamant lui remette :

42.2.1 un jugement ou une ordonnance exécutoire d'un tribunal compétent établissant le montant qu'aurait eu à verser l'Entrepreneur au réclamant en vertu des dispositions de la loi provinciale ou territoriale relative aux privilèges pertinente ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, si ces lois s'appliquaient aux travaux, ou

42.2.2 une sentence arbitrale définitive et exécutoire établissant le montant qu'aurait eu à verser l'Entrepreneur au réclamant en vertu des dispositions de la loi provinciale ou territoriale relative aux privilèges pertinente ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, si ces lois s'appliquaient aux travaux; ou

42.2.3 le consentement de l'Entrepreneur autorisant le paiement.

Pour déterminer les droits du réclamant en vertu des alinéas CG42.2.1 et CG42.2.2, l'avis exigé au paragraphe CG42.8 sera réputé remplacer l'enregistrement ou la prestation d'un avis après l'achèvement des travaux exigé par les lois applicables, et aucune réclamation ne sera réputée être

expirée, annulée ou non exécutoire parce que le réclamant n'a pas intenté de poursuites dans les délais prescrits par la loi applicable.

- 42.3 Lorsqu'il accepte d'exécuter un Contrat, l'Entrepreneur est réputée avoir consenti de soumettre à l'arbitrage obligatoire, à la demande d'un réclamant, toutes les questions auxquelles il faut répondre pour déterminer si le réclamant a droit au paiement conformément aux dispositions du paragraphe CG42.1. Les parties à l'arbitrage seront, entre autres, le sous-traitant à qui le réclamant a fourni des matériaux ou de l'équipement ou pour qui il a effectué du travail, si le sous-traitant le désire. L'État ne constitue pas une partie à l'arbitrage et, à moins d'une entente contraire entre l'Entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroulera conformément à la loi provinciale ou territoriale régissant l'arbitrage applicable dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés.
- 42.4 Une paiement effectuée en conformité du paragraphe CG42.1 comporte quittance de l'obligation de Sa Majesté envers l'Entrepreneur sous le contrat, jusqu'à concurrence du montant payé et peut être déduit d'un montant dû à l'Entrepreneur en vertu du Contrat.
- 42.5 Dans la mesure où les circonstances entourant l'exécution des travaux pour le compte de Sa Majesté le permettent, l'Entrepreneur se conforme à toutes les lois en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés quant aux périodes de paiement, aux retenus obligatoires, à la création et à la mise en vigueur de lois concernant les privilèges des fournisseurs ou des constructeurs ou de lois semblables ou, s'il s'agit de la province de Québec, aux dispositions de la loi qui concerne les privilèges.
- 42.6 L'Entrepreneur acquitte toutes ses obligations légales et fait droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux, au moins aussi souvent que le Contrat oblige Sa Majesté à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur.
- 42.7 Sur demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur fait une déclaration attestant de l'existence et de l'état de toutes les obligations et réclamations mentionnées au paragraphe CG42.6.
- 42.8 Le paragraphe CG42.1 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :
- 42.8.1 pour lesquelles le représentant ministériel a reçu un avis par écrit avant qu'un paiement n'ait été effectué à l'Entrepreneur conformément au paragraphe MP4.10 et dans les 120 jours suivant la date à laquelle le réclamant :
- 42.8.1.1 aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'Entrepreneur ou à un sous-traitant, s'il s'agit d'une réclamation pour des deniers dont il est légalement requis qu'ils soient retenus du réclamant; ou
- 42.8.1.2 s'est acquitté des derniers services ou travaux ou à fourni les derniers matériaux exigés par le contrat qui le lie à l'Entrepreneur ou à un sous-traitant, s'il ne s'agit pas d'une réclamation mentionnée au sous-alinéa CG42.8.1.1; et
- 42.8.2 pour lesquelles les procédures visant à établir les droits à un paiement, conformément au paragraphe CG42.2, ont commencé dans l'année suivant la date à laquelle l'avis mentionné à l'alinéa CG42.8.1 a été reçu par le représentant ministériel; et

l'avis exige à l'alinéa CG42.8.1 doit faire état du montant réclamé et du principal responsable selon le Contrat.

- 42.9 Sur réception d'un avis de réclamation en vertu de l'alinéa CG42.8.1, Sa Majesté peut retenir de tout montant dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat un partie ou la totalité du montant de la réclamation.
- 42.10 Le représentant ministériel doit aviser l'Entrepreneur par écrit de la réception de toute réclamation mentionné à l'alinéa CG42.8.1 et de l'intention de Sa Majesté de retenir des fonds conformément au paragraphe CG42.9, et l'Entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès de Sa Majesté, une garantie acceptable par Sa Majesté dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation. L'avis d'un tel dépôt doit être reçu par le représentant ministériel et, sur réception d'une telle garantie, Sa Majesté doit dégager à l'intention de l'Entrepreneur tous les fonds qui auraient été payables autrement à l'Entrepreneur et qui ont été retenus conformément aux dispositions du paragraphe CG42.9 à l'égard de la réclamation d'un réclamant pour laquelle la garantie a été déposée.

CG43 Dépôt de garantie – Confiscation ou remise

- 43.1 Si :
- 43.1.1 les travaux sont retirés à l'Entrepreneur conformément à l'article CG38;
 - 43.1.2 le Contrat est résilié en vertu de l'article CG41; ou
 - 43.1.3 l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du Contrat;
- Sa Majesté peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.
- 43.2 Si Sa Majesté s'approprie le dépôt de garantie conformément au paragraphe CG43.1, le montant obtenu en l'occurrence est censé être une dette payable à l'Entrepreneur par Sa Majesté en vertu du Contrat.
- 43.3 Tout solde du montant mentionné au paragraphe CG43.2, s'il en est, après paiement de toutes pertes dommages ou réclamations de Sa Majesté ou quelqu'un autre, sera payé par Sa Majesté à l'Entrepreneur si, dans l'opinion du représentant ministériel, il n'est pas requis pour les fins du Contrat.

CG44 Certificats du représentant ministériel

- 44.1 Le jour :
- 44.1.1 où les travaux sont achevés; et
 - 44.1.2 où l'Entrepreneur s'est conformé au Contrat et à tous les ordres et directives donnés conformément au Contrat;

à la satisfaction du représentant ministériel, le représentant ministériel délivre à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement.

44.2 Si le représentant ministériel est convaincu que les travaux sont suffisamment achevés, il peut, à tout moment avant la délivrance d'un Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1 délivrer à l'Entrepreneur un Certificat provisoire d'achèvement, et :

44.2.1 aux fins du paragraphe CG44.2, les travaux seront jugés suffisamment achevés

44.2.1.1 lorsqu'une partie considérable ou la totalité des travaux visés par le Contrat sont, de l'avis du représentant ministériel, prêts à être utilisés par Sa Majesté ou sont utilisés aux fins prévues; et

44.2.1.2 lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du Contrat peuvent, de l'avis du représentant ministériel, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas

44.2.1.2.1 -3 p. 100 des premiers 500 000 \$; et

44.2.1.2.2 -2 p 100 des prochains 500 000 \$; et

44.2.1.2.3 -1 p. 100 du reste

de la valeur du Contrat au moment du calcul de ce coût.

44.3 Aux fins uniquement du sous-alinéa 44.2.1.2, lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés ou sont utilisés aux fins prévues et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ou, lorsque le représentant ministériel et l'Entrepreneur conviennent de ne pas achever les travaux dans les délais prescrits, le coût de la partie des travaux que l'Entrepreneur n'a pu terminer pour des raisons indépendantes de sa volonté ou que le représentant ministériel et l'Entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés sera déduit de la valeur du contrat mentionnée au sous-alinéa CG44.2.1.2 et ledit coût ne fera pas partie du coût des travaux qui restent à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement réel.

44.4 Le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 doit décrire les parties des travaux qui n'ont pas été achevées à la satisfaction du représentant ministériel et préciser tout ce que l'Entrepreneur doit faire :

44.4.1 avant que le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1 puisse être délivré; et

44.4.2 avant le début de la période de 12 mois mentionnée au paragraphe CG32.1.2 pour lesdites parties et toutes autres choses.

44.5 Le représentant ministériel peut, en plus des points indiqués dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, obliger l'Entrepreneur à rectifier toutes autres parties des travaux qui n'ont pas été achevées à sa satisfaction et faire effectuer toutes autres choses nécessaires pour l'achèvement satisfaisant des travaux.

- 44.6 Si le Contrat ou l'une de ses parties a fait l'objet d'une Entente à prix unitaire, le représentant ministériel mesure et consigne dans un registre les quantités de travail exécuté d'outillage fourni par l'Entrepreneur et de matériaux utilisés pour l'exécution des travaux, et informe, sur demande, l'Entrepreneur au sujet de ces mesurages.
- 44.7 L'Entrepreneur aide le représentant ministériel et coopère avec lui dans l'exécution des tâches précisées au paragraphe CG44.6 et a le droit de prendre connaissance de tout registre tenu par le représentant ministériel suivant le paragraphe CG44.6.
- 44.8 Une fois que le représentant ministériel a délivré le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, il doit, si le paragraphe CG44.6 s'applique, délivrer un Certificat définitif de mesurage.
- 44.9 Le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 :
- 44.9.1 indique le total des mesurages des quantités mentionnées au paragraphe CG44.6, et
- 44.9.2 lie de façon péremptoire Sa Majesté et l'Entrepreneur quant aux mesurages des quantités qui y sont consignées.

CG45 Remise du dépôt de garantie

- 45.1 Après la délivrance du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 et à condition que l'Entrepreneur n'ait pas violé ses engagements en vertu du Contrat ou omis de les remplir, Sa Majesté retourne à l'Entrepreneur la totalité ou partie du dépôt de garantie, s'il en est, qui de l'avis du représentant ministériel, n'est pas requise aux fins du Contrat.
- 45.2 Au moment de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, Sa Majesté retourne à l'Entrepreneur tout le solde du dépôt de sécurité, sauf stipulation contraire du Contrat.
- 45.3 Si le dépôt de garantie a été versé au Trésor, Sa Majesté doit payer à l'Entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt à un taux établi de temps à autre en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi sur la gestion des finances publiques.

CG46 Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 à CG50

- 46.1 Dans les articles CG47 à CG50 :
- 46.1.1 l'expression « Tableau des prix unitaires » signifie le tableau figurant dans les Articles de convention, et
- 46.1.2 l'expression « outillage » ne comprend pas les outils habituellement fournis par les hommes de métier dans l'exercice de leurs fonctions.

CG47 Additions ou modifications au Tableau des prix unitaires

- 47.1 Le représentant ministériel et l'Entrepreneur peuvent convenir par écrit, lorsqu'une Entente à prix unitaire s'applique au Contrat ou à l'une de ses parties :
- 47.1.1 d'ajouter au Tableau des prix unitaires des catégories de travail, d'outillage ou de matériaux, des unités de mesurage, de prix par unité et des estimations de quantités lorsque certains travaux, outillage et matériaux devant apparaître dans le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 ne figurent dans aucune des catégories de travail, d'outillage ou de matériaux établies au Tableau des prix unitaires; ou
 - 47.1.2 sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, de modifier le prix par unité établi au Tableau des prix unitaires à l'égard d'une quelconque catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux y figurant, lorsqu'une quantité a été estimée à l'égard de cette catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux, et que le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 indique ou est susceptible d'indiquer que la quantité totale de cette catégorie de travail exécuté, d'outillage fourni ou de matériaux utilisés par l'Entrepreneur, pour l'exécution des travaux, est :
 - 47.1.2.1 inférieur à 85% de la quantité estimée; ou
 - 47.1.2.2 supérieure à 115% de la quantité estimée.
- 47.2 Le coût total d'un article figurant au Tableau des prix unitaires qui a été modifié conformément au sous-alinéa 47.1.2.1 ne doit, en aucun cas, excéder le montant qui aurait été payable à l'Entrepreneur si la quantité totale estimative de travail avait été exécutée, la quantité totale estimative d'outillage avait été fournie ou la quantité totale estimative de matériaux, utilisée.
- 47.3 Toute modification rendue nécessaire par le sous-alinéa CG47.1.2.2 ne s'appliquera qu'aux quantités supérieures à 115%.
- 47.4 Si le représentant ministériel et l'Entrepreneur ne s'entendent pas suivant le paragraphe CG47.1, le représentant ministériel détermine la catégorie et l'unité de mesurage du travail, de l'outillage et des matériaux et, sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, le prix par unité est déterminé conformément à l'article CG50.

CG48 Établissement du coût – Tableau des prix unitaires

- 48.1 Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins du Contrat, d'établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux, on multiplie la quantité de ce travail de cet outillage ou de ces matériaux, exprimée par l'unité énoncée à la colonne 3 du Tableau des prix unitaires, par le prix énoncé en regard de cette unité à la colonne 5 du Tableau des prix unitaires.

CG49 Établissement du coût – Négociation

- 49.1 Si le mode d'établissement du coût prévu à l'article CG48 ne peut être utilisé parce que le genre ou la catégorie de travail, d'outillage et de matériaux en cause ne figurent pas au Tableau des prix unitaires, le coût du travail, de l'outillage ou des matériaux, aux fins du Contrat est le montant

convenu de temps à autre entre l'Entrepreneur et le représentant ministériel.

- 49.2 Aux fins du paragraphe CG49.1, l'Entrepreneur remet au représentant ministériel lorsque ce dernier le requiert, tout renseignement nécessaire sur ce qu'il lui en coûte en travail, outillage et matériaux mentionnés au paragraphe CG49.1.

CG50 Établissement du coût en cas d'échec des négociations

- 50.1 Si l'on ne parvient pas à établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux conformément aux méthodes prévues aux articles CG47, CG48 ou CG49, pour les fins mentionnées dans ceux-ci, le coût sera égal à l'ensemble de :
- 50.1.1 tous les montants justes et raisonnables effectivement dépensés ou légalement payables par l'Entrepreneur pour le travail, l'outillage et les matériaux couverts par une des catégories de dépenses prévues au paragraphe CG50.2, qui sont directement attribuables à l'exécution du Contrat;
 - 50.1.2 une somme égale à 10% du total des dépenses de l'Entrepreneur mentionnées à l'alinéa CG50.1.1, représentant une indemnité pour profit et pour tous les autres coûts et dépenses, incluant les frais de financement et les intérêts, les frais généraux, dépenses du siège social, et tous autres frais ou dépenses, mais non les coûts et dépenses mentionnés à l'alinéa CG50.1.1 ou CG50.1.3 ou pour une catégorie mentionnée au paragraphe CG50.2;
 - 50.1.3 l'intérêt sur les coûts déterminés en vertu des alinéas CG50.1.1 et CG50.1.2, intérêt qui sera calculé conformément à l'article MP9,
- pourvu que le coût total d'un article figurant au Tableau des prix unitaires, auquel s'appliquent les dispositions de l'alinéa CG47.1.2.1, n'est pas supérieur au montant qui aurait été payable à l'Entrepreneur si la quantité totale dudit article aurait été effectivement produite, utilisée ou fournie.
- 50.2 Aux fins de l'alinéa CG50.1.1, les catégories de dépenses admissibles dans l'établissement du coût du travail, de l'outillage et des matériaux, sont :
- 50.2.1 les paiements faits aux sous-entrepreneurs;
 - 50.2.2 les traitements, salaires et frais de voyage versés aux employés de l'Entrepreneur affectés, proprement dit, à l'exécution des travaux, à l'exception des traitements, salaires, gratifications, frais de subsistance et de voyage des employés de l'Entrepreneur travaillant généralement au siège social ou à un bureau général de l'Entrepreneur, à moins que lesdits employés ne soient affectés à l'emplacement des travaux avec la approbation du représentant ministériel;
 - 50.2.3 les cotisations exigibles en vertu d'un texte statutaire relativement aux indemnités des accidents du travail, à l'assurance-chômage, au régime de retraite et aux congés rémunérés;
 - 50.2.4 les frais de location d'outillage ou un montant équivalent aux frais de location si l'outillage appartient à l'Entrepreneur qui était nécessaire et qui a été utilisé pour

l'exécution des travaux, à condition que lesdits frais ou la somme équivalente soient raisonnables et que l'utilisation dudit outillage ait été approuvée par le représentant ministériel;

- 50.2.5 les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et des frais de réparation à tel outillage qui, de l'avis du représentant ministériel, sont nécessaires à la bonne exécution du Contrat, à l'exclusion de toutes réparations provenant de défauts existant avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
- 50.2.6 les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et incorporés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin; et
- 50.2.7 les paiements relatifs à la présentation, à la livraison, à l'utilisation, à l'érection, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin; et
- 50.2.8 tout autre paiement fait par l'Entrepreneur avec l'approbation du représentant ministériel et nécessaire à l'exécution du Contrat.

CG51 Registres à tenir par l'Entrepreneur

- 51.1 L'Entrepreneur :
 - 51.1.1 tient des registres complets du coût estimatif et réel des travaux, des appels d'offres, des prix cotés, des contrats, de la correspondance, des factures, des reçus et des pièces justificative s'y rapportant;
 - 51.1.2 met à la disposition du Ministre et du sous-receveur général du Canada ou des personnes qu'ils délèguent pour vérification et inspection tous les documents mentionnés à l'alinéa CG51.1.1;
 - 51.1.3 permet à toutes personnes mentionnées à l'alinéa 51.1.2 de faire des copies ou extraits de tous registres et documents mentionnés à l'alinéa CG51.1.1; et
 - 51.1.4 fournit aux personnes mentionnées à l'alinéa CG51.1.2 tous les renseignements qu'elles peuvent exiger de temps à autre au sujet de ces registres et documents.
- 51.2 Les registres tenus par l'Entrepreneur conformément à l'alinéa CG51.1.1, sont conservés intact pendant deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que le Ministre peut fixer.
- 51.3 L'Entrepreneur oblige tous sous-entrepreneurs, et toutes autres personnes qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui lui sont affiliés, de même que toutes personnes qui contrôlent l'Entrepreneur directement ou indirectement, à se conformer aux paragraphes CG51.1 et CG51.2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

CG52 Conflits d'intérêts

- 52.1 Le présent Contrat stipule qu'aucun ancien titulaire de charge publique qui ne se conforme pas au Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut retirer des avantages directs du présent Contrat.

CG53 Situation de l'Entrepreneur

- 53.1 L'Entrepreneur sera retenu en vertu du Contrat à titre d'entrepreneur indépendant.
- 53.2 L'Entrepreneur et tout employé dudit entrepreneur n'est pas retenu en vertu du Contrat à titre d'employé, d'agent ou de mandataire de Sa Majesté.
- 53.3 Aux fins des paragraphes CG53.1 et CG53.2, l'Entrepreneur sera à lui seul responsable de tous les paiements et de toutes les retenues exigées par la loi, y compris ceux exigés par le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance-chômage, les accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.



CONDITIONS GÉNÉRALES

- CA 1 Preuve du contrat d'assurance**
- CA 2 Gestion des risques**
- CA 3 Paiement de franchise**
- CA 4 Assurance d'assurance**

EXIGENCES DE GARANTIES D'ASSURANCE

- EGA 1 Assuré**
- EGA 2 Période d'assurance**
- EGA 3 Preuve du contrat d'assurance**
- EGA 4 Avis**

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

- ARC 1 Portée de l'assurance**
- ARC 2 Garanties/Dispositions**
- ARC 3 Risques additionnels**
- ARC 4 Indemnité d'assurance**
- ARC 5 Franchise**

ASSURANCE DES CHANTIERS – RISQUES D'INSTALLATION – TOUS RISQUES

- AC 1 Portée de l'assurance**
- AC 2 Biens assurés**
- AC 3 Indemnités d'assurance**
- AC 4 Montant d'assurance**
- AC 5 Franchise**
- AC 6 Subrogation**
- AC 7 Exclusion**

ATTESTATION D'ASSURANCE DE L'ASSUREUR



CONDITIONS GÉNÉRALES

CA 1 Preuve du contrat d'assurance (02/12/03)

Dans un délai de trente (30) jours après l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur, ce dernier, à moins d'avis contraire par écrit de l'agent d'approvisionnement, doit remettre à l'agent d'approvisionnement, l'Attestation d'assurance d'un assureur dans la forme apparaissant dans le présent document et, si demandé par l'agent d'approvisionnement, remettre à ce dernier les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux Exigences des garanties d'assurance décrites ci-après.

CA 2 Gestion des risques (01/10/94)

Les dispositions des Exigences des garanties d'assurance des présentes n'ont pas pour but de couvrir toutes les obligations de l'entrepreneur en vertu de l'article CG8 des Conditions générales « C » du marché. L'entrepreneur est libre, à condition d'en assumer le coût, de prendre des mesures additionnelles de gestion des risques ou des garanties d'assurance complémentaires qu'il juge nécessaire pour remplir ses obligations conformément à l'article CG8.

CA 3 Paiement de franchise (01/10/94)

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CA 4 Assurance d'assurance (02/12/03)

L'entrepreneur a déclaré qu'il détient une assurance de responsabilité civile appropriée et habituelle qui est en vigueur conformément aux présentes Conditions d'assurance et il a garanti qu'il obtiendra, en temps opportune et avant le commencement des travaux, l'assurance de biens appropriée et habituelle conformément aux présentes Conditions d'assurance et qu'en outre il maintiendra en vigueur toutes les polices d'assurance requises conformément aux présentes Conditions d'assurance.

EXIGENCES DE GARANTIES D'ASSURANCE

PARTIE I

EXIGENCES GÉNÉRALES D'ASSURANCE (EGA)

EGA 1 Assuré (02/12/03)

Chaque contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'Assuré dénommé additionnel, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Conseil national de recherches Canada.



EGA 2 Période d'assurance (02/12/03)

Moins d'avis contraire par écrit de l'agent d'approvisionnement ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes Conditions d'assurance, les contrats d'assurance exigés dans les présentes doivent prendre effet le jour de l'attribution du marché et demeurer en vigueur jusqu'au jour de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement du représentant ministériel.

EGA 3 Preuve du contrat d'assurance (01/10/94)

Dans un délai de vingt-cinq (25) jours après l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur, l'assureur, à moins d'avis contraire écrit de l'entrepreneur, doit remettre à l'entrepreneur l'Attestation d'assurance d'un assureur dans la forme apparaissant dans le présent document et, si demandé, les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux présentes Exigences de présentes garanties d'assurance.

EGA 4 Avis (01/10/94)

Chaque contrat d'assurance doit renfermer une disposition selon laquelle trente (30) jours avant de procéder à toute modification importante visant la garantie d'assurance, ou à l'annulation de ladite garantie d'assurance, un avis par écrit doit être envoyé par l'assureur à Sa Majesté. Tout avis de cette nature que reçoit l'entrepreneur doit être transmis sans délai à Sa Majesté.

PARTIE II ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

ARC 1 Portée de l'assurance (01/10/94)

Le contrat d'assurance doit être établi sur un formulaire similaire à celui connu et désigné dans l'industrie de l'assurance sous l'appellation Assurance de la responsabilité civile des entreprises (base d'événement) – BAC 2100, et doit accorder un montant de garantie d'au moins 2 000 000 \$ (tous dommages confondus) pour des dommages corporels et matériels imputables au même événement ou à une série d'événements ayant la même origine. Les frais de justice ou autres déboursés de défense par suite de sinistre ou de réclamation ne viendront pas en déduction du montant de garantie.

ARC 2 Garanties/Dispositions (01/10/94)

Le contrat d'assurance doit inclure les garanties/dispositions suivantes sans toutefois nécessairement s'y limiter :

- 2.1 La responsabilité découlant de la propriété, de l'existence de l'entretien ou de l'utilisation de lieux par l'entrepreneur et les activités nécessaires ou connexes à l'exécution du présent contrat.
- 2.2 L'extension de la garantie « Dommages matériels et/ou privation de jouissance ».



- 2.3 L'enlèvement ou l'affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non.
- 2.4 La responsabilité découlant des appareils de levage et des monte-charge (y compris les escaliers roulants).
- 2.5 La responsabilité civile indirecte des entrepreneurs.
- 2.6 Les responsabilités contractuelles et assumées en vertu du présent contrat.
- 2.7 La responsabilité civile découlant des risques après travaux. En regard de la présente garantie, ainsi que toutes les autres garanties de cette Partie II des présentes Conditions d'assurance, l'assurance doit demeurer en vigueur pendant au moins un (1) an à partir de la date de délivrance du Certificat d'achèvement du représentant ministériel.
- 2.8 Responsabilité réciproque – La clause doit être rédigée comme suit :
- Responsabilité réciproque – L'assurance telle que garantie par le présent contrat s'applique à toute demande d'indemnité faite à ou à toute action intentée contre n'importe quel assuré par n'importe quel autre assuré. La garantie d'assurance s'applique de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur.
- 2.9 Individualité des intérêts – La clause doit être rédigée comme suit :
- Individualité des intérêts – La présente assurance, sous réserve des montants de garantie, s'applique séparément à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur.

ARC 3 Risques additionnels (02/12/03)

Le contrat d'assurance doit couvrir ou être amendé pour couvrir les risques suivants, si l'entreprise y est soumise :

- 3.1 Dynamitage;
- 3.2 Battage de pieux et travail par caisson;
- 3.3 Reprise en sous-œuvre;
- 3.4 Risques associés aux activités de l'entrepreneur dans un aéroport en service;
- 3.5 Contamination par radioactivité par suite de l'utilisation d'isotopes commerciaux;
- 3.6 Endommagement à la partie d'un bâtiment existant hors de la portée directe d'un marché de rénovation, d'addition ou d'installation;
- 3.7 Risques maritimes reliés à la construction de jetés, quais et docks.



**ARC 4 Indemnités d'assurance
(01/10/94)**

Toute indemnité en vertu de la présente assurance est habituellement versée à un tiers réclamant.

**ARC 5 Franchise
(02/12/03)**

Le contrat d'assurance doit être établie avec une franchise d'au plus 10 000 \$ événement quant aux sinistres causés par dommages matériels.

**PART III
ASSURANCE DES CHANTIERS – RISQUES D'INSTALLATION – TOUS RISQUES**

**AC 1 Portée de l'assurance
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit être établi pour assurer l'entreprise sur un base « Tous risques » donnant un couverture d'assurance identique à celle qui est fournie par les formulaires connues et désignées dans l'industrie des assurances sous les noms de l' « Assurances des Chantiers – Formule globale » ou « Risques d'installation – Tous Risques ».

**AC 2 Biens assurés
(01/10/94)**

Les biens assurés doivent comprendre :

- 2.1 les travaux, ainsi que tous les biens, équipement et matériaux devant être incorporés à l'entreprise achevée à l'endroit du projet, avant, durant et après leur installation, érection ou construction, y compris les essais;
- 2.2 les frais de déblaiement du chantier occasionnés par un sinistre couvert y ayant laissé des débris provenant de biens couverts par la présente assurance, y compris la démolition des biens endommagés, l'enlèvement de la glace et l'assèchement.

**AC 3 Indemnité d'assurance
(01/10/94)**

- 3.1 Toutes indemnités en vertu du contrat d'assurance doit être payées conformément à l'article CG28 des Conditions générales « C » du contrat.
- 3.2 Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payé à Sa Majesté ou selon les directives du Ministre.
- 3.3 L'entrepreneur doit faire toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

AC 4 Montant d'assurance



(01/10/94)

Le montant de l'assurance doit égalier au moins la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents du marché de tout le matériel et équipement fourni par Sa Majesté sur le chantier pour être incorporé à l'entreprise achevée et en faire partie.

AC 5 Franchise
(02/12/94)

La police doit être établie avec une franchise d'au plus 10 000 \$.

AC 6 Subrogation
(01/10/94)

La clause suivante doit être incluse dans le contrat d'assurance :

« Tous droits de subrogation ou transfert de droits sont par les présentes abandonnées contre toutes les personnes physiques ou morales ayant droit au bénéfice de la présente assurance. »

AC 7 Exclusion
(01/10/94)

Le contrat d'assurance peut comporter les exclusions normales sous réserve des exceptions suivantes :

- 7.1 Peuvent être exclus les frais inhérents à la bonne exécution des travaux, et rendus nécessaires par des défauts dans les matériaux, la main d'œuvre ou la conception, l'assurance produisant néanmoins ses effets en ce qui concerne les sinistres entraînés par voie de conséquence.
- 7.2 La perte ou les dommages causés par la contamination de matériaux radioactifs, sauf la perte ou les dommages résultant de l'utilisation d'isotopes commerciaux pour la mesure, l'inspection, le contrôle de la qualité, la radiographie ou la photographie industriels.
- 7.3 La mise en service et l'occupation de l'entreprise, en totalité ou en partie, doivent être permis pour les fins auxquels l'entreprise est destiné à son achèvement.



ATTESTATION D'ASSURANCE DE L'ASSUREUR
(À ÊTRE COMPLÈTE PAR L'ASSUREUR (NON PAR LE COURTIER) ET LIVRÉE AU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA DANS LES TRENTE JOURS SUIVANT L'ACCEPTATION DE LA SOUMISSION)

MARCHÉ

DESCRIPTION DES TRAVAUX	NUMÉRO DE MARCHÉ	DATE D'ADJUDICATION
ENDROIT		

ASSUREUR

NOM
ADRESSE

COURTIER

NOM
ADRESSE

ASSURÉ

NOM DE L'ENTREPRENEUR
ADRESSE

ASSURÉ ADDITIONNEL

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA REPRÉSENTÉE PAR LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA
--

LE PRÉSENT DOCUMENT ATTESTE QUE LES POLICES D'ASSURANCE SUIVANTES SONT PRÉSENTEMENT EN VIGUEUR ET COUVRENT TOUTES LES ACTIVITÉS DE L'ASSURÉ, EN FONCTION DU MARCHÉ DU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA CONCLU ENTRE L'ASSURÉ DÉNOMMÉ ET LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA SELON LES CONDITIONS D'ASSURANCE « E ».

POLICE					
GENDRE	NUMÉRO	DATE D'EFFET	DATE D'EXPIRATION	LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISE
RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES					
ASSURANCE DES CHANTIERS « TOUS RISQUES »					
RISQUES D'INSTALLATION « TOUS RISQUES »					

L'ASSUREUR CONVIENT DE DONNER UN PRÉAVIS DE TRENTE JOURS AU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA EN CAS DE TOUTE MODIFICATION VISANT LA GARANTIE D'ASSURANCE OU LES CONDITIONS OU DE L'ANNULATION DE N'IMPORTE QUELLE POLICE OU GARANTIE QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DU CONTRAT.

NOM DU CADRE OU DE LA PERSONNE AUTORISÉE	SIGNATURE	DATE :
		NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :



CGC1 Obligation de fournir une garantie de contrat

- 1.1 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, fournir une ou plusieurs des garanties de contrat mentionnées à l'article CGC2.
- 1.2 L'Entrepreneur doit fournir au représentant ministériel la garantie de contrat mentionnée au paragraphe CGC1.1 dans les 14 jours suivant la date à laquelle l'Entrepreneur reçoit un avis lui signifiant l'acceptation de sa soumission par Sa Majesté.

CGC2 Types et montants acceptables de garanties de contrat

- 2.1 L'Entrepreneur fournit au représentant ministériel conformément à l'article CGC1 :
 - 2.1.1 un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50% du montant payable indiqué dans les Articles de convention; ou
 - 2.1.2 un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant au moins 50% du montant payable indiqué dans les Articles de convention, et un dépôt de garantie représentant :
 - 2.1.2.1 au moins 10% du montant indiqué dans les Articles de convention, si ce montant n'excède pas 250 000 \$; ou
 - 2.1.2.2 25 000 \$, plus 5% de la partie du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention qui excède 250 000 \$; ou
 - 2.1.3 un dépôt de garantie représentant le montant prescrit à l'alinéa CGC2.1.2, majoré d'un supplément représentant 10% du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.2 Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés au paragraphe CGC2.1 doivent être dans une forme approuvée et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par Sa Majesté.
- 2.3 Le montant maximum du dépôt de garantie requis en vertu de l'alinéa CGC2.1.2 ne doit pas excéder 250 000 \$, quel que soit le montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.4 Le dépôt de garantie mentionné aux alinéas CGC2.1.2 et CGC2.1.3 consiste en :
 - 2.4.1 une lettre de change payable à l'ordre du receveur général du Canada et certifiée par une institution financière approuvée ou tirée par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
 - 2.4.2 des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 2.5 Aux fins du paragraphe CGC2.4 :



- 2.5.1 une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'Entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier; et
- 2.5.2 si une lettre de change est certifiée par une institution financière autre qu'une banque à charte, elle doit être accompagnée d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa CGC2.5.3 ;
- 2.5.3 une institution financière agréée est :
 - 2.5.3.1 une société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements,
 - 2.5.3.2 une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi,
 - 2.5.3.3 une caisse de crédit au sens de l'alinéa 137(6)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
 - 2.5.3.4 une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province, ou
 - 2.5.3.5 la Société canadienne des postes.
- 2.5.4 les obligations mentionnées à l'alinéa CGC2.4.2 doivent être :
 - 2.5.4.1 payables au porteur ;
 - 2.5.4.2 accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre du receveur général du Canada, dûment exécuté et dans la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
 - 2.5.4.3 enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du receveur général du Canada, conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; et
 - 2.5.4.4 fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du Contrat.



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine	National Research Council	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction	ASPM/SAGI
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance		3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	

4. Brief Description of Work / Brève description du travail
STJ-3980 Roofing Replacment Phase 3 at STJ building, St John's, NL

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? / Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? No / Non Yes / Oui

5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? / Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? No / Non Yes / Oui

6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis

6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? / Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) / Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c) No / Non Yes / Oui

6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. / Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. No / Non Yes / Oui

6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? / S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit? No / Non Yes / Oui

7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
--	--------------------------------------	---

7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion

No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/>

7. c) Level of Information / Niveau d'information

PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>

Security Classification / Classification de sécurité



Contract Number / Numéro du contrat

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?
 If Yes, indicate the level of sensitivity:
 Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

No Non Yes Oui

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?

No Non Yes Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
 Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- | | | | |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS
COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL
CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> SECRET
SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET
TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT
TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL
NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET
NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET
COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS
ACCÈS AUX EMPLACEMENTS | | | |

Special comments:
 Commentaires spéciaux :

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
 REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
 Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?
 If Yes, will unscreened personnel be escorted?
 Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?

No Non Yes Oui
 No Non Yes Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
 Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
 Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?

No Non Yes Oui
 No Non Yes Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
 Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?

No Non Yes Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
 Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
 Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?

No Non Yes Oui
 No Non Yes Oui



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
 Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
 Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET	NATO RESTRICTED	NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET
				CONFIDENTIEL		TRÈS SECRET	NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIEL		COSMIC TRÈS SECRET	A	B	C	CONFIDENTIEL		TRÈS SECRET
Information / Assets / Renseignements / Biens																
Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
 La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
 La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Bruno Vallieres	Title - Titre Manager Facilities Engineering Unit	Signature
--	--	---------------

Telephone No. - N° de téléphone (613)991-5586	Facsimile No. - N° de télécopieur (613)957-9828	E-mail address - Adresse courriel Bruno.Vallieres@nrc-cnrc.gc.ca	Date June 13, 2014
--	--	---	-----------------------

14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Charlotte Carrier	Title - Titre Controlled Goods and Contracts Security Coordinator	Signature
--	--	---------------

Telephone No. - N° de téléphone (613) 993-8956	Facsimile No. - N° de télécopieur (613) 990-0946	E-mail address - Adresse courriel Charlotte.Carrier@nrc-cnrc.gc.ca	Date 13 JUN 2014
---	---	---	---------------------

15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached?
Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?

No / Non Yes / Oui

16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement

Name (print) - Nom (en lettres moulées) MARC BÉDARD	Title - Titre Senior Contracting Officer	Signature
--	---	---------------

Telephone No. - N° de téléphone 613 993-2274	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date 16/6/14
---	-----------------------------------	-----------------------------------	-----------------

17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité

Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title - Titre	Signature
---	---------------	-----------

Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
---------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------------	------